AR PREFECTURE
047-214700049-20201006-2020_58-DE
Reçu le 12/10/2020

VILLE D'AIGUILLON
www.ville-aiguillon.eu

RÈGLEMENT INTÉRIEUR du Conseil Municipal de la Commune d'Aiguillon

Le présent Règlement intérieur, établi conformément à l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivité Territoriale a pour objet de fixer :

- les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire (art.l.2312-1) ;

- les conditions de consultation, par les conseillers municipaux, des projets de contrats ou de marchés (art. L.2121-12) ;

- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales (art. L.2121-19) ;

- les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans les bulletins d'information générale diffusés par la commune (art. 2121-27-1).

Il a été adopté par l'Assemblée délibérante de la Commune d'Aiguillon, nouvellement élue en mars 2020, réunie en séance le 6 octobre 2020. Il remplace le règlement intérieur précédemment en vigueur.

AR PREFECTURE
047-214700049-20201006-2020_58-DE
Reçu le 12/10/2020

Table des matières

CHAPITRE I : RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL 3
Article 1 : Périodicité des séances 3
Article 2 : Convocations 3
Article 3 : Ordre du jour 3
Article 4 : Accès aux dossiers 3
Article 5 : Questions orales 3
Article 6 : Questions écrites 4
CHAPITRE II : TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL 4
Article 7 : Présidence 4
Article 8 : Quorum 4
Article 9: Mandats 4
Article 10 : Secrétariat de séance 5
Article 11 : Accès et tenue du public 5
Article 12 : Séance à huis clos 5
Article 13 : Police de l'assemblée 5
CHAPITRE III : DÉBATS ET VOTES DES DÉLIBERATIONS 5
Article 14 : Déroulement de la séance 5
Article 15 : Débats ordinaires 6
Article 16 : Débat d'orientation budgétaire 6
Article 17 : Suspension de séance 6
Article 18 : Votes 6
Article 19 : Clôture de toute discussion 6
CHAPITRE IV : COMPTE RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS 7
Article 20 : Procès-verbaux 7
Article 21 : Comptes rendus 7
CHAPITRE V : COMMISSIONS ET COMITÉS CONSULTATIFS 7
Article 22 : Commissions municipales 7
Article 23 : Fonctionnement des commissions municipales 7
Article 24 : Commission d'appels d'offres : 8
CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES 8
Article 25 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux de l'opposition 8
Article 26 : Bulletin d'information générale 9
Article 27 : Groupes politiques 9
Article 28 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs 9
Article 29 : Droit à la formation des élus 9
Article 30 : Modification du règlement 10
Article 31 : Application du règlement 10

AR PREFECTURE
047-214700049-20201006-2020_58-DE
Reçu le 12/10/2020

CHAPITRE I : RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 CGCT : Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.
Article L. 2121-9 CGCT : Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 CGCT : Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par voie dématérialisée à l'adresse courriel que chaque conseiller municipal a communiqué lors de la séance d'installation du conseil municipal le 3 juillet 2020. Cette adresse peut, au choix de chaque conseiller municipal, avoir un format normalisée : prénom.nom@ville-aiguillon ou un format personnalisé. Dans ce cas, le conseiller municipal s'engage à communiquer sans délai tout changement d'adresse au secrétariat de direction.
L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées peut être effectué par courrier traditionnel au domicile des conseillers municipaux, en cas d'indisponibilité de la plateforme utilisée habituellement pour l'envoi des convocations par voie dématérialisée.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.
Article L. 2121-12 CGCT : Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.
Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.
L'envoi de la convocation via la plateforme a valeur juridique. La commune n'est pas tenue responsable de la non réception des dits documents (convocation et note de synthèse).

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.
L'ordre du jour est annexé à la convocation et porté à la connaissance du public.
En cas d'urgence et exceptionnellement, le Maire peut en début de séance, faire voter à la majorité l'ajout d'un ou plusieurs rapports ne revêtant pas une importance capitale.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 CGCT : Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.
Article L. 2121-13-1 CGCT : La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.
Article L. 2121-12 alinéa 2 CGCT : Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal durant les 5 jours précédant la séance du conseil municipaux aux heures ouvrables de la mairie.
Article L. 2121-26 CGCT : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.
Les dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.
Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint délégué, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

Article 5 : Questions orales

Article L. 2121-19 CGCT : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

AR PREFECTURE
047-214700049-20201006-2020_58-DE
Reçu le 12/10/2020

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents. Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement.
Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.
Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Article 6 : Questions écrites
Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

CHAPITRE II : TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 7 : Présidence
Article L. 2121-14 CGCT : Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.
Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 CGCT : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.
Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.
Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.
Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.
En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal. Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 8 : Quorum
Article L. 2121-17 CGCT : Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.
Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.
Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.
Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.
Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 9: Mandats
Article L. 2121-20 CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

AR PREFECTURE
047-214700049-20201006-2020_58-DE
Reçu le 12/10/2020

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.
Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 10 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 CGCT : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.
Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.
Le conseil municipal peut lui adjoindre des auxiliaires pris en dehors de ses membres, parmi le personnel communal, pour aider le secrétaire élu à noter les éléments nécessaires à la rédaction du procès-verbal.
Les secrétaires auxiliaires assistent aux séances mais ne participent pas aux délibérations. Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 11 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1er CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques.
Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.
Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 12 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 CGCT : Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.
La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.
Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 13 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 CGCT : Le maire a seul la police de l'assemblée.
Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.
En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires …), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

CHAPITRE III : DÉBATS ET VOTES DES DÉLIBERATIONS

Article L. 2121-29 CGCT : Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.
Lorsque le conseil municipal, régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.
Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 14 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.
Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.
Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

AR PREFECTURE
047-214700049-20201006-2020_58-DE
Reçu le 12/10/2020

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 15 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre. Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.
Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 13.
Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 16 : Débat d'orientation budgétaire

Article L. 2312-1 CGCT : Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal. Un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.
Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement. Le rapport est mis à la disposition des conseillers en mairie avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 17 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Maire. Le Maire peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller ou de membres du conseil. Il revient au Maire de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 18 : Votes

Article L. 2121-20 CGCT : Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.
Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. Article L. 2121-21 CGCT : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.
Il est voté au scrutin secret :

. Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
. Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.
Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.
Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.
Le conseil municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- À main levée,
- Par assis et levé,
- Au scrutin public par appel nominal,
- Au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.
Le vote du compte administratif présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 19 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire.
Il appartient au Maire seul de mettre fin aux débats.

AR PREFECTURE
047-214700049-20201006-2020_58-DE
Reçu le 12/10/2020

CHAPITRE IV : COMPTE RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS

Article 20 : Procès-verbaux

Article L. 2121-23 CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date.
Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.
La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.
Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique. Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.
Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 21 : Comptes rendus

Article L. 2121-25 CGCT : Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.
Le compte rendu est affiché dans le hall d'entrée de la mairie.
Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil. Le compte rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.
Les délibérations sont publiées sur le site internet de la mairie.

CHAPITRE V : COMMISSIONS ET COMITÉS CONSULTATIFS

Article 22 : Commissions municipales

Article L. 2121-22 CGCT : Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.
Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.
La composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, respecte le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale soit :

- 4 membres de la liste « Unis pour Aiguillon »
- 2 membres de la liste « Ensemble pour l'avenir d'Aiguillon »
- 1 membre de la liste « Aiguillon citoyen solidaire écologiste »

Chaque commission comporte 7 membres.

En vertu de la délibération N°2020-23 du 21 juillet 2020, les commissions permanentes sont les suivantes :

- Commission « Culture, Sport et Vie associative »
- Commission « « Développement territorial et Tourisme »
- Commission « Tranquillité publique et Conseils de quartier »
- Commission « Travaux et Voirie »
- Commission « Aménagement Urbain »
- Commission « Cadre de vie et développement durable »
- Commission « Action sociale »
- Commission « Enfance et Jeunesse »
- Commission « Animations, Foires et marchés »

Article 23 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.
La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.
Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.
Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.
Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président.

AR PREFECTURE
047-214700049-20201006-2020_58-DE
Reçu le 12/10/2020

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.
La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller par voie dématérialisée à l'adresse courriel que chaque conseiller municipal a communiqué lors de la séance d'installation du conseil municipal le 3 juillet 2020. Cette adresse peut, au choix de chaque conseiller municipal, avoir un format normalisée : prénom.nom@ville-aiguillon ou un format personnalisé. Dans ce cas, le conseiller municipal s'engage à communiquer sans délai tout changement d'adresse au secrétariat de direction.
L'envoi des convocations aux membres de ces commissions peut être effectué par courrier traditionnel au domicile des conseillers municipaux, en cas d'indisponibilité de la plateforme utilisée habituellement.
Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.
Chaque Commission permanente pourra solliciter la participation de personnalités extérieures (variables en fonction des sujets traités).
Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.
Elles statuent à la majorité des membres présents.
Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est mis en forme et transmis (après validation du Président ou du Vice-Président) à l'ensemble des membres du conseil municipal par voie dématérialisée.

Article 24 : Commission d'appels d'offres :
La commission d'appel d'offres (CAO) est l'organe chargé, pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, à l'exception des établissements publics sociaux ou médico-sociaux, d'examiner les candidatures et les offres et d'attribuer le marché.
Elle dispose du pouvoir de déclarer la procédure infructueuse et doit donner son avis favorable pour l'engagement d'une procédure négociée.
Le Code de la commande publique ne précise plus le régime et la composition de la commission d'appel d'offres ; seules les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (Article L.1411-5) sont applicables en la matière. La CAO est composée de membres à voix délibérative issus de l'assemblée délibérante et, le cas échéant, de membres à voix consultative autorisés à participer aux travaux de la CAO ou convoqués facultativement par elle. Elle est obligatoirement réunie pour les marchés formalisés, sauf urgence impérieuse. La CAO a été supprimée pour les services de l'Etat et ses établissements publics depuis le décret n°2008-1355 du 19 décembre 2008.

A compter du 1er janvier 2020, les seuils de procédures formalisées sont les suivants :
- 139 000 euros pour les marchés de fournitures et services des pouvoirs adjudicateurs centraux ;
- 214 000 euros pour les marchés de fournitures et services des autres pouvoirs adjudicateurs et pour les marchés de fournitures et services des pouvoirs adjudicateurs centraux dans le domaine de la défense ;
- 428 000 euros pour les marchés de fournitures et services des entités adjudicatrices et pour les marchés de fournitures et services de défense ou de sécurité ;
- 5 350 000 euros pour les marchés de travaux et les contrats de concessions.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux de l'opposition
Article L. 2121-27 CGCT : Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.
Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans un délai de 4 mois.
Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à accueillir des réunions publiques.
Dans les communes de moins de 10.000 habitants et de plus de 3.500 habitants, la mise à disposition d'un local administratif commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peut être, dans la mesure où cela est compatible avec l'exécution des services publics, soit permanente, soit temporaire. Dans ce dernier cas, en l'absence

AR PREFECTURE
047-214700049-20201006-2020_58-DE
Reçu le 12/10/2020

d'accord entre le maire et les conseillers intéressés, la durée de la mise à disposition, la durée de mise à disposition ne peut être inférieure à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables.
La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.
Le local est situé à l'adresse suivante : Hôtel de Ville- 47190 AIGUILLON

Article 26 : Bulletin d'information générale

Article L. 2121-27-1 CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des différents groupes politiques composant le conseil municipal. Les modalités d'application de cette disposition sont les suivantes : – un tiers de page par bulletin. Les textes devront être remis impérativement au plus tard avant le bon à tirer, à défaut l'espace réservé sera blanc et complété par la mention « texte non remis dans les délais ». Pour respecter la charte graphique du journal municipal, la taille de la police et l'interligne doivent être conformes au cahier des charges du bulletin municipal.
Un espace d'expression est ouvert aux conseillers de la majorité municipale selon les mêmes modalités.

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.
Aussi, dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation.
Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet.

Article 27 : Groupes politiques

Dans les conditions qu'il définit, le conseil municipal peut affecter aux groupes d'élus, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications.
Le maire peut, dans les conditions fixées par le conseil municipal et sur proposition des représentants de chaque groupe, affecter aux groupes d'élus une ou plusieurs personnes. Le conseil municipal ouvre au budget de la commune, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder 30 p. 100 du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du conseil municipal.
Le maire est l'ordonnateur des dépenses susmentionnées. L'élu responsable de chaque groupe d'élus décide des conditions et des modalités d'exécution du service confié que ces collaborateurs accomplissent auprès de ces groupes au sein de l'organe délibérant.
Les conseillers peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques par déclaration adressée au maire, signée par tous les membres du groupe et comportant la liste des membres. Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais il ne pourra faire partie que d'un seul. Tout groupe politique doit réunir au moins deux conseillers municipaux.
Un conseiller n'appartenant à aucun groupe reconnu peut toutefois s'inscrire au groupe des non-inscrits s'il comporte au moins trois membres, ou s'apparenter à un groupe existant de son choix avec l'agrément du président du groupe.
Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du maire. Le maire en donne connaissance au conseil municipal qui suit cette information.

Article 28 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 CGCT : Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.
L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 29 : Droit à la formation des élus

VU la délibération n°2020-xx en date du 6 octobre 2020,
Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat et financé par une cotisation obligatoire, dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, assise sur leurs indemnités et collectée par un organisme collecteur national.

AR PREFECTURE
047-214700049-20201006-2020_58-DE
Reçu le 12/10/2020

La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat.

Chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et ce quel que soit le nombre de mandat qu'il détient.

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal ni excéder 20% de ce montant.

Les dispositions énoncées ci-dessus ne s'appliquent que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'intérieur.

Chaque élu pourra bénéficier pour la durée de son mandat des droits à la formation selon ses souhaits,

La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- L'enveloppe budgétaire consacrée à la formation des élus pour chaque année est fixée à 10% du montant total annuel des indemnités de fonction,
- Les demandes de formation seront instruites dans l'ordre chronologique,
- Le dépôt préalable de la demande se fera auprès de Monsieur le Maire, précisant l'objet, la référence de la formation, les conditions d'hébergement, de déplacement et de restauration,…
- La liquidation de la prise en charge se fera sur justificatif des dépenses.

Article 30 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 31 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de la commune d'Aiguillon. Il appartient au Maire ou à son représentant de faire appliquer le présent règlement.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Fait à Aiguillon, le

Le Maire,
Christian GIRARDI

AR PREFECTURE
047-214700049-20201006-2020_60-DE
Reçu le 12/10/2020

11a373f5255bd4561d9feb57c39614c

EDITION HELIOS
Présentation en non valeurs
Arrêtée 0 la date du 04/06/2020
047003 TRES. AIGUILLON
26000 - AIGUILLON -

Exercice 2020
Numéro de la liste 694780235
163 pièces présentes pour un total de 5398,08€

Catégories et natures juridiques de débiteurs	Personne physique - Inconnue		37 Pièces pour	644,66 €
	Personne physique - Particulier		117 Pièces pour	4 289,34 €
	Personne morale de droit privé - Société		8 Pièces pour	325,08 €
	Personne morale de droit public - Etablissement public national		1 Pièces pour	139,00 €
Catégories de produits	Autres produits de gestion courante		10 Pièces pour	767,82 €
	autres produits de prestations de services		3 Pièces pour	198,04 €
	CANTINE PERI-SCOLAIRE		1 Pièces pour	9,80 €
	cantine scolaire		96 Pièces pour	2 602,42 €
	centre de loisirs		18 Pièces pour	503,35 €
	Crèche garderie		9 Pièces pour	313,50 €
	DIVERS		23 Pièces pour	814,38 €
	revenus des immeubles		2 Pièces pour	188,76 €
	Reversements sur salaires		1 Pièces pour	0,01 €
Motifs de présentation	Poursuite sans effet		75 Pièces pour	2 421,15 €
	NPAI et demande renseignement négative		29 Pièces pour	1 524,65 €
	Décédé et demande renseignement négative		2 Pièces pour	493,46 €
	Combinaison infructueuse d actes		105 Pièces pour	4 220,05 €
	RAR inférieur seuil poursuite		61 Pièces pour	898,02 €
Tranches de montant	Inférieur strictement à 100		155 Pièces pour	3 993,27 €
	Supérieur ou égal à 100 et inférieur strictement à 1000		8 Pièces pour	1 404,81 €
Exercice de P.E.C		2019	17 Pièces pour	739,50 €
		2018	25 Pièces pour	924,88 €
		2017	16 Pièces pour	352,34 €
		2016	13 Pièces pour	999,61 €
		2015	26 Pièces pour	554,62 €
		2014	41 Pièces pour	844,92 €
		2013	18 Pièces pour	902,04 €
		2012	5 Pièces pour	66,79 €
		2011	2 Pièces pour	13,38 €

AR PREFECTURE
047-214700049-20201006-2020_60-DE
Reçu le 12/10/2020

Nature juridique	Exercice	Référence de la pièce	N° ordre	Imput budg	Nom du redevable	Montant RAR	Motif de la présentation
Particulier	2015	T-1714	1	7067-421-	ALVES DA SILVA Maria	15,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2016	R-19-11	1		ARNAUD Christophe	5,20 €	RAR inférieur seuil poursuite
Inconnue	2019	T-99020179	1	7788-01-	BARAZA Jean Louis	2,60 €	RAR inférieur seuil poursuite
Inconnue	2019	T-727000000015	1	70128-820-	BAZIN Henri	15,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
Inconnue	2014	T-1643	1	7067-251-	BELLANDI Sandy Emma M	28,85 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2016	R-32-24	1		BELMONTE David	7,80 €	RAR inférieur seuil poursuite
Inconnue	2013	R-227-31	1		BEVINDO GAMA/DE CASTR	55,20 €	Poursuite sans effet
Inconnue							Combinaison infructueuse d actes
Inconnue	2013	R-17-31	1		BEVINDO GAMA/DE CASTR	46,60 €	Combinaison infructueuse d actes
Inconnue							Poursuite sans effet
Inconnue	2013	R-11-33	1		BEVINDO GAMA/DE CASTR	2,91 €	Poursuite sans effet
Inconnue							Combinaison infructueuse d actes
Inconnue	2013	R-15-30	1		BEVINDO GAMA/DE CASTR	54,10 €	Combinaison infructueuse d actes
Inconnue							Poursuite sans effet
Inconnue	2013	R-6-31	1		BEVINDO GAMA/DE CASTR	52,75 €	Combinaison infructueuse d actes
Inconnue							Poursuite sans effet
Inconnue	2013	R-8-32	1		BEVINDO GAMA/DE CASTR	38,05 €	Combinaison infructueuse d actes
Inconnue							Poursuite sans effet
Inconnue	2013	R-21-30	1		BEVINDO GAMA/DE CASTR	24,03 €	Poursuite sans effet
Inconnue							Combinaison infructueuse d actes
Inconnue	2013	R-99356-20	1		BORGES DIAS Maria Hel	12,00 €	Combinaison infructueuse d actes
Inconnue							Poursuite sans effet
Inconnue	2013	R-0-20	1		BORGES DIAS Maria Hel	16,00 €	Combinaison infructueuse d actes
Inconnue							Poursuite sans effet
Inconnue	2013	R-9999-25	1		BORGES DIAS Maria Hel	22,40 €	Poursuite sans effet
Inconnue							Combinaison infructueuse d actes
Inconnue	2013	R-61-24	1		BORGES DIAS Maria Hel	4,00 €	Poursuite sans effet
Inconnue							Combinaison infructueuse d actes
Inconnue	2011	T-512	1	7067-251-	CABACO Antonio	5,88 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2018	T-2761	1	6419-810-	CAMPMAS Gerald	0,01 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2017	R-21-52	1		CASTRO NAVARRETE Mari	44,10 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier							Poursuite sans effet
Particulier	2017	R-22-53	1		CASTRO NAVARRETE Mari	43,70 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier							Poursuite sans effet
Particulier	2017	R-33-55	1		CASTRO NAVARRETE Mari	28,10 €	Poursuite sans effet
Particulier							Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2017	R-30-52	1		CASTRO NAVARRETE Mari	35,90 €	Poursuite sans effet
Particulier							Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2017	R-35-57	1		CASTRO NAVARRETE Mari	43,70 €	Poursuite sans effet
Particulier							Combinaison infructueuse d actes
Inconnue	2013	R-15-72	1		DA SILVA BORGES RUI P	27,50 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2017	R-35-86	1		DO AMARAL SIMOES Sofi	16,41 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2018	T-1737	2	7067-251-	DO CARMO ANTUNES Idal	74,20 €	NPAI et demande renseignement négative

AR PREFECTURE
047-214700049-20201006-2020_60-DE
Reçu le 12/10/2020

Particulier					7067-251-				Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2018	T-3165	1	7066-422-	DO CARMO ANTUNES Idal	40,00 €	NPAI et demande renseignement négative		
Particulier				7066-422-					Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2018	T-3165	2	7067-251-	DO CARMO ANTUNES Idal	58,30 €	NPAI et demande renseignement négative		
Particulier				7067-251-					Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2018	T-3947	2	7067-251-	DO CARMO ANTUNES Idal	63,60 €	NPAI et demande renseignement négative		
Particulier				7067-251-					Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2018	T-2871	1	7066-422-	DO CARMO ANTUNES Idal	30,00 €	NPAI et demande renseignement négative		
Particulier				7066-422-					Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2019	T-1369	1	7066-422-	DO CARMO ANTUNES Idal	41,00 €	NPAI et demande renseignement négative		
Particulier				7066-422-					Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2019	T-1369	2	7067-251-	DO CARMO ANTUNES Idal	51,30 €	NPAI et demande renseignement négative		
Particulier				7067-251-					Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2018	T-3616	1	7066-422-	DO CARMO ANTUNES Idal	40,00 €	NPAI et demande renseignement négative		
Particulier				7066-422-					Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2018	T-3616	2	7067-251-	DO CARMO ANTUNES Idal	84,80 €	NPAI et demande renseignement négative		
Particulier				7067-251-					Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2018	T-3947	1	7066-422-	DO CARMO ANTUNES Idal	40,00 €	NPAI et demande renseignement négative		
Particulier				7066-422-					Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2019	T-948	2	7067-251-	DO CARMO ANTUNES Idal	78,30 €	NPAI et demande renseignement négative		
Particulier				7067-251-					Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2019	T-948	1	7066-422-	DO CARMO ANTUNES Idal	41,00 €	NPAI et demande renseignement négative		
Particulier				7066-422-					Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2019	T-1708	1	7066-422-	DO CARMO ANTUNES Idal	41,00 €	NPAI et demande renseignement négative		
Particulier				7066-422-					Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2019	T-1708	2	7067-251-	DO CARMO ANTUNES Idal	81,00 €	NPAI et demande renseignement négative		
Particulier				7067-251-					Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2019	T-2112	2	7067-251-	DO CARMO ANTUNES Idal	81,00 €	NPAI et demande renseignement négative		
Particulier				7067-251-					Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2018	T-484	1	7067-251-	DO CARMO ANTUNES Idal	7,95 €	NPAI et demande renseignement négative		
Particulier				7067-251-					Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2018	T-484	2	7067-251-	DO CARMO ANTUNES Idal	7,95 €	NPAI et demande renseignement négative		
Particulier				7067-251-					Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2019	T-68	2	7067-251-	DO CARMO ANTUNES Idal	81,00 €	NPAI et demande renseignement négative		
Particulier				7067-251-					Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2018	T-2871	2	7067-251-	DO CARMO ANTUNES Idal	79,50 €	NPAI et demande renseignement négative		
Particulier				7067-251-					Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2019	T-68	1	7066-422-	DO CARMO ANTUNES Idal	41,00 €	NPAI et demande renseignement négative		
Particulier				7066-422-					Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2019	T-352	1	7066-422-	DO CARMO ANTUNES Idal	41,00 €	NPAI et demande renseignement négative		
Particulier				7066-422-					Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2019	T-352	2	7067-251-	DO CARMO ANTUNES Idal	48,60 €	NPAI et demande renseignement négative		
Particulier				7067-251-					Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2019	T-2112	1	7066-422-	DO CARMO ANTUNES Idal	41,00 €	NPAI et demande renseignement négative		
Particulier				7066-422-					Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2018	T-2160	2	7067-251-	DO CARMO ANTUNES Idal	106,00 €	NPAI et demande renseignement négative		
Particulier				7067-251-					Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2018	T-1737	1	7066-422-	DO CARMO ANTUNES Idal	30,00 €	NPAI et demande renseignement négative		
Particulier				7066-422-					Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2018	T-2160	1	7066-422-	DO CARMO ANTUNES Idal	30,00 €	NPAI et demande renseignement négative		

AR PREFECTURE
047-214700049-20201006-2020_60-DE
Reçu le 12/10/2020

Particulier					7066-422-			Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2018	T-1294	1	7067-251-	DO CARMO ANTUNES Idal	92,75 €	NPAI et demande renseignement négative	
Particulier				7067-251-			Combinaison infructueuse d actes	
Particulier	2018	T-1458	1	7066-422-	DO CARMO ANTUNES Idal	30,00 €	NPAI et demande renseignement négative	
Particulier				7066-422-			Combinaison infructueuse d actes	
Particulier	2018	T-1458	2	7067-251-	DO CARMO ANTUNES Idal	42,40 €	NPAI et demande renseignement négative	
Particulier				7067-251-			Combinaison infructueuse d actes	
Particulier	2016	T-571	1	752-95-	DRIDI Delel	170,50 €	Combinaison infructueuse d actes	
Particulier	2017	T-971	1	7066-422-	EL MEKKAOUI Sanaa	7,88 €	RAR inférieur seuil poursuite	
Particulier	2016	T-390	1	7788-321-	FARHAT Sara	90,17 €	Combinaison infructueuse d actes	
Particulier				7788-321-			Poursuite sans effet	
Particulier	2018	T-2561	1	7066-421-	FAURE Nadege Et Jean-	18,00 €	RAR inférieur seuil poursuite	
Particulier	2017	R-27-113	1		FAUVET Ludovic	13,00 €	RAR inférieur seuil poursuite	
Particulier	2017	R-21-107	1		FAUVET Alexandra	2,60 €	RAR inférieur seuil poursuite	
Particulier	2017	R-35-117	1		FAUVET Ludovic	15,60 €	RAR inférieur seuil poursuite	
Particulier	2019	T-1	1	7066-421-	FERNANDES DE OLIVEIRA	17,25 €	RAR inférieur seuil poursuite	
Particulier	2014	T-238	1	7067-422-	FERREIRA Maria Helena	5,60 €	RAR inférieur seuil poursuite	
Particulier	2016	T-392	1	7788-321-	HOARAU Samia	40,10 €	Combinaison infructueuse d actes	
Particulier				7788-321-			Poursuite sans effet	
Particulier	2017	T-427	1	7066-421-	LAOUANI Bahija	16,00 €	RAR inférieur seuil poursuite	
Société	2016	T-362	1	70323-020-	LE KEBAB	23,00 €	RAR inférieur seuil poursuite	
Inconnue	2014	T-862	2	7067-422-	LENESTOUR Marguerite	5,00 €	RAR inférieur seuil poursuite	
Inconnue	2014	T-1242	1	7067-251-	LENESTOUR Marguerite	2,50 €	RAR inférieur seuil poursuite	
Inconnue	2014	T-862	1	7067-251-	LENESTOUR Marguerite	2,50 €	RAR inférieur seuil poursuite	
Inconnue	2014	T-1242	2	7067-422-	LENESTOUR Marguerite	5,00 €	RAR inférieur seuil poursuite	
Particulier	2016	T-385	1	7788-110-	LHUILIER Pierre	246,73 €	Décédé et demande renseignement négative	
Particulier	2019	T-999201529	1	7066-421-	LIMA PIEDADE Claudio	4,25 €	RAR inférieur seuil poursuite	
Inconnue	2014	R-994-153	1		LOUIS/SENG Christophe	22,50 €	Combinaison infructueuse d actes	
Inconnue							Poursuite sans effet	
Inconnue	2014	T-1250	1	7067-251-	LOUIS/SENG Christophe	27,50 €	Combinaison infructueuse d actes	
Inconnue				7067-251-			Poursuite sans effet	
Inconnue	2014	T-870	1	7067-251-	LOUIS/SENG Christophe	32,50 €	Poursuite sans effet	
Inconnue				7067-251-			Combinaison infructueuse d actes	
Inconnue	2014	T-870	2	7067-422-	LOUIS/SENG Christophe	5,00 €	Poursuite sans effet	
Inconnue				7067-422-			Combinaison infructueuse d actes	
Inconnue	2014	T-438	2	7067-422-	LOUIS/SENG Christophe	5,00 €	Combinaison infructueuse d actes	
Inconnue				7067-422-			Poursuite sans effet	
Inconnue	2014	T-1250	2	7067-422-	LOUIS/SENG Christophe	5,00 €	Poursuite sans effet	
Inconnue				7067-422-			Combinaison infructueuse d actes	
Particulier	2015	T-186	1	7067-251-	MALBEC Jean-Claude	20,40 €	RAR inférieur seuil poursuite	
Inconnue	2012	R-16-153	1		MANGENOT Frederic	0,41 €	RAR inférieur seuil poursuite	
Particulier	2018	T-1777	1	7066-422-	MARTINEZ Bruno	15,00 €	Poursuite sans effet	
Particulier				7066-422-			Combinaison infructueuse d actes	
Particulier	2018	T-2197	1	7066-422-	MARTINEZ Bruno	15,00 €	Poursuite sans effet	
Particulier				7066-422-			Combinaison infructueuse d actes	
Particulier	2018	T-2197	2	7067-251-	MARTINEZ Bruno	7,95 €	Combinaison infructueuse d actes	
Particulier				7067-251-			Poursuite sans effet	
Particulier	2014	T-2255	1	7067-421-	MARTINEZ Bruno	20,60 €	Poursuite sans effet	
Particulier				7067-421-			Combinaison infructueuse d actes	
Inconnue	2013	R-15-180	1		MARTINS CARVALHO ANTO	15,60 €	RAR inférieur seuil poursuite	
Particulier	2014	T-2101	1	7067-251-	MARTINS/BARRETO NOVAI	17,85 €	Combinaison infructueuse d actes	
Particulier				7067-251-			Poursuite sans effet	
Particulier	2014	T-1337	1	7067-422-	MARTINS/BARRETO NOVAI	5,00 €	Combinaison infructueuse d actes	

AR PREFECTURE
047-214700049-20201006-2020_60-DE
Reçu le 12/10/2020

Particulier					7067-422-			Poursuite sans effet
Particulier	2014	T-1764	1	7067-251-	MARTINS/BARRETO NOVAI	30,60 €	Combinaison infructueuse d actes	
Particulier				7067-251-			Poursuite sans effet	
Particulier	2014	T-2495	1	7067-251-	MARTINS/BARRETO NOVAI	33,15 €	Combinaison infructueuse d actes	
Particulier				7067-251-			Poursuite sans effet	
Particulier	2017	R-35-187	1		MATLOUB Nouredine	22,70 €	RAR inférieur seuil poursuite	
Particulier	2014	T-1480	1	7067-421-	MENDES CORREIA Maria	61,00 €	RAR inférieur seuil poursuite	
Particulier				7067-421-			Poursuite sans effet	
Particulier				7067-421-			Combinaison infructueuse d actes	
Particulier	2014	T-1421	1	7067-422-	MENDES CORREIA Maria	64,00 €	RAR inférieur seuil poursuite	
Particulier				7067-422-			Poursuite sans effet	
Particulier				7067-422-			Combinaison infructueuse d actes	
Particulier	2014	T-2260	1	7067-421-	MENDES CORREIA Maria	24,60 €	RAR inférieur seuil poursuite	
Particulier				7067-421-			Combinaison infructueuse d actes	
Particulier				7067-421-			Poursuite sans effet	
Particulier	2014	T-595	1	7067-422-	MENDES CORREIA Maria	36,60 €	RAR inférieur seuil poursuite	
Particulier				7067-422-			Poursuite sans effet	
Particulier				7067-422-			Combinaison infructueuse d actes	
Inconnue	2013	R-13-149	1		MERCIER LLOP ERIC .	9,80 €	RAR inférieur seuil poursuite	
Particulier	2014	T-2104	1	7067-251-	MICHELET Steeve	7,65 €	RAR inférieur seuil poursuite	
Particulier	2014	T-2103	1	7067-251-	MICHELET Jessie	12,75 €	RAR inférieur seuil poursuite	
Inconnue	2015	T-1929	1	7067-251-	MOLMY CINDY .	5,10 €	RAR inférieur seuil poursuite	
Inconnue	2011	R-12-47	1		MORELLE Doriane	7,50 €	RAR inférieur seuil poursuite	
Particulier	2014	T-1266	2	7067-422-	MORENO FERNANDEZ Juan	10,60 €	RAR inférieur seuil poursuite	
Particulier	2014	T-1266	1	7067-251-	MORENO FERNANDEZ Juan	30,00 €	Poursuite sans effet	
Particulier				7067-251-			Combinaison infructueuse d actes	
Particulier	2018	T-2568	1	7066-421-	MOURAN Celine	6,00 €	RAR inférieur seuil poursuite	
Particulier	2015	T-515	1	7067-251-	NAVAS CORDOBA OU CAST	5,10 €	Poursuite sans effet	
Particulier				7067-251-			Combinaison infructueuse d actes	
Particulier	2015	T-1548	1	7067-251-	NAVAS CORDOBA OU CAST	2,55 €	Combinaison infructueuse d actes	
Particulier				7067-251-			Poursuite sans effet	
Particulier	2015	T-868	1	7067-251-	NAVAS CORDOBA OU CAST	10,20 €	Combinaison infructueuse d actes	
Particulier				7067-251-			Poursuite sans effet	
Particulier	2014	T-2508	2	7067-422-	NAVAS CORDOBA OU CAST	17,00 €	Combinaison infructueuse d actes	
Particulier				7067-422-			Poursuite sans effet	
Particulier	2014	T-1774	1	7067-251-	NAVAS CORDOBA OU CAST	5,10 €	Combinaison infructueuse d actes	
Particulier				7067-251-			Poursuite sans effet	
Particulier	2014	T-2112	1	7067-251-	NAVAS CORDOBA OU CAST	15,30 €	Poursuite sans effet	
Particulier				7067-251-			Combinaison infructueuse d actes	
Particulier	2014	T-2112	2	7067-422-	NAVAS CORDOBA OU CAST	17,00 €	Poursuite sans effet	
Particulier				7067-422-			Combinaison infructueuse d actes	
Particulier	2014	T-2855	1	7067-251-	NAVAS CORDOBA OU CAST	2,55 €	Poursuite sans effet	
Particulier				7067-251-			Combinaison infructueuse d actes	
Particulier	2014	T-2508	1	7067-251-	NAVAS CORDOBA OU CAST	17,85 €	Combinaison infructueuse d actes	
Particulier				7067-251-			Poursuite sans effet	
Inconnue	2013	R-22-187	1		PARISI LEA .	2,50 €	RAR inférieur seuil poursuite	
Inconnue	2012	R-20-99	1		PARISIS .	20,58 €	RAR inférieur seuil poursuite	

AR PREFECTURE
047-214700049-20201006-2020_60-DE
Reçu le 12/10/2020

Incon		2019	R-311-100	1		PEROLARI CHRISTIAN .	12,25 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier		2017	R-36-219	1		PITOU Jean	23,40 €	RAR inférieur seuil poursuite
Société		2015	T-2390	1	70323-01-	PIZZERIA AUX PLAISIRS	15,51 €	RAR inférieur seuil poursuite
Société		2015	T-2391	1	70323-01-	PLAISIRS GOURMANDS -M	13,16 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier		2013	T-26	1	7067-251-	POMIES Coralie	232,90 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier					7067-251-			Poursuite sans effet
Société		2014	T-662	1	70312-026-	POMPES FUNEBRES AAAF	44,04 €	RAR inférieur seuil poursuite
Société					70312-026-			Poursuite sans effet
Société					70312-026-			Combinaison infructueuse d actes
Société		2017	T-331	1	70312-026-	POMPES FUNEBRES HEUCL	23,50 €	RAR inférieur seuil poursuite
Société		2016	T-353	1	70312-026-	POMPES FUNEBRES LOIZE	45,82 €	Combinaison infructueuse d actes
Société					70312-026-			Poursuite sans effet
Société		2013	T-509	1	7788-01-	PTL SAT	136,95 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier		2018	T-2293	1	7067-251-	RAKKATA Ahmed	5,30 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier		2015	T-1951	1	7067-251-	RODRIGUES OLIVEIRA/FI	22,95 €	Poursuite sans effet
Particulier					7067-251-			Combinaison infructueuse d actes
Particulier		2015	R-13-1708	1		RODRIGUES OLIVEIRA/FI	62,40 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier								Poursuite sans effet
Particulier		2015	R-19-2444	1		RODRIGUES OLIVEIRA/FI	38,50 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier								Poursuite sans effet
Particulier		2016	R-1-153	1		RODRIGUES OLIVEIRA/FI	46,30 €	Poursuite sans effet
Particulier								Combinaison infructueuse d actes
Particulier		2015	T-1569	1	7067-251-	RODRIGUES OLIVEIRA/FI	22,95 €	Poursuite sans effet
Particulier					7067-251-			Combinaison infructueuse d actes
Particulier		2015	T-1569	2	7067-422-	RODRIGUES OLIVEIRA/FI	15,00 €	Poursuite sans effet
Particulier					7067-422-			Combinaison infructueuse d actes
Particulier		2015	T-540	1	7067-251-	RODRIGUES OLIVEIRA/FI	17,85 €	Poursuite sans effet
Particulier					7067-251-			Combinaison infructueuse d actes
Particulier		2016	R-3-401	1		RODRIGUES OLIVEIRA/FI	35,90 €	Poursuite sans effet
Particulier								Combinaison infructueuse d actes
Particulier		2015	T-1951	2	7067-422-	RODRIGUES OLIVEIRA/FI	15,00 €	Poursuite sans effet
Particulier					7067-422-			Combinaison infructueuse d actes
Particulier		2015	R-15-1949	1		RODRIGUES OLIVEIRA/FI	41,10 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier								Poursuite sans effet
Particulier		2015	T-1770	1	7067-421-	RODRIGUES OLIVEIRA/FI	24,60 €	Poursuite sans effet
Particulier					7067-421-			Combinaison infructueuse d actes
Particulier		2015	T-890	2	7067-422-	RODRIGUES OLIVEIRA/FI	15,00 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier					7067-422-			Poursuite sans effet
Particulier		2015	T-890	1	7067-251-	RODRIGUES OLIVEIRA/FI	40,80 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier					7067-251-			Poursuite sans effet
Particulier		2015	T-1035	1	7067-421-	RODRIGUES OLIVEIRA/FI	18,45 €	Poursuite sans effet
Particulier					7067-421-			Combinaison infructueuse d actes
Particulier		2015	T-1222	1	7067-251-	RODRIGUES OLIVEIRA/FI	15,30 €	Poursuite sans effet
Particulier					7067-251-			Combinaison infructueuse d actes
Particulier		2015	T-1222	2	7067-422-	RODRIGUES OLIVEIRA/FI	15,00 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier					7067-422-			Poursuite sans effet

AR PREFECTURE
047-214700049-20201006-2020_60-DE
Reçu le 12/10/2020

Particulier		2014	T-2534	1	7067-251-	RODRIGUES OLIVEIRA/FI	28,05 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier					7067-251-			Poursuite sans effet
Particulier		2014	T-2534	2	7067-422-	RODRIGUES OLIVEIRA/FI	15,00 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier					7067-422-			Poursuite sans effet
Particulier		2015	T-231	2	7067-422-	RODRIGUES OLIVEIRA/FI	15,00 €	Poursuite sans effet
Particulier					7067-422-			Combinaison infructueuse d actes
Particulier		2014	T-2140	1	7067-251-	RODRIGUES OLIVEIRA/FI	17,85 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier					7067-251-			Poursuite sans effet
Particulier		2014	T-914	2	7067-422-	RODRIGUES OLIVEIRA/FI	0,18 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier					7067-422-			Poursuite sans effet
Particulier		2014	T-1491	1	7067-421-	RODRIGUES OLIVEIRA/FI	126,00 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier					7067-421-			Poursuite sans effet
Particulier		2015	T-540	2	7067-422-	RODRIGUES OLIVEIRA/FI	15,00 €	Poursuite sans effet
Particulier					7067-422-			Combinaison infructueuse d actes
Particulier		2015	R-17-2194	1		RODRIGUES OLIVEIRA/FI	56,70 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier								Poursuite sans effet
Inconnue		2012	R-25-187	1		RODRIGUES OLIVIERA AN	11,60 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier		2012	T-146	1	7788-321-	ROUILLON Maxime	25,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier		2016	T-572	1	752-95-	SAGGADI Hanen	18,26 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier		2019	T-999201545	1	7066-421-	SARNIGUET Patrick	33,20 €	Poursuite sans effet
Inconnue		2014	T-2888	1	7067-251-	SCHMIDT Pierre Alain	22,95 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier		2018	T-4009	1	7066-422-	TEIXEIRA CORREIA Isid	0,17 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier		2014	T-1090	1	7067-421-	TEXEIRA RODRIGUES Isa	6,10 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier		2012	R-923-9	1		TEXEIRA RODRIGUES ISA	9,20 €	RAR inférieur seuil poursuite
Etablissement public national		2013	T-547	1	70323-01-	TIGF	139,00 €	Combinaison infructueuse d actes
Etablissement public national					70323-01-			Poursuite sans effet
Particulier		2014	T-254	1	7067-422-	TOURNADRE Alexandra	6,10 €	RAR inférieur seuil poursuite
Société		2016	T-783	1	7368-020-	TP SERVICES SAS	23,10 €	RAR inférieur seuil poursuite
Inconnue		2015	T-1971	1	7067-251-	TRABUCHET OU GILMANT	16,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier		2017	R-41-232	1		VILLENEUVE-LABOULAIS	5,25 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier		2017	R-47-231	1		VILLENEUVE-LABOULAIS	10,50 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier		2016	T-18	1	7788-020-	VOISIN Laurent	246,73 €	Décédé et demande renseignement négative
						TOTAL	5 398,08 €	

AR PREFECTURE
047-214700049-20201006-2020_61-DE
Reçu le 12/10/2020

GAZ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE

Constitution de servitude de passage de canalisations

Affaire n°: RV6-1800061
Commune : AIGUILLON

Entre les soussignés

La Société dénommée **GRDF**, Société anonyme au capital de 1 800 745 000 EUR, dont le siège est à PARIS 9ÈME ARRONDISSEMENT (75009) 6 rue Condorcet identifiée au SIREN sous le numéro 444786511 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

Faisant élection de domicile

Représenté par **M. Boris LAFILLE, Responsable Ingénierie Aquitaine,** dûment habilité à cet effet,

Désignée ci-après "**GRDF**",

D'UNE PART,

Et

NOM	RUE	CP	COMMUNE
M. GIRARDI Christian (Le Maire)	Place du 14 Juillet	47190	AIGUILLON

Agissant en qualité de propriétaire(s)

Désigné ci-après "**LE(S) PROPRIETAIRE(S) ou LE(S) PROPRIETAIRE(S) DU FONDS SERVANT** ",

AR PREFECTURE
047-214700049-20201006-2020_61-DE
Reçu le 12/10/2020

GAZ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE

EXPOSE

La société GRDF a été instituée en application de l'article 13 modifié de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz, et qu'à l'issue de ladite loi, comme de l'article L111-53 du Code de l'énergie, elle est une entreprise gestionnaire de réseaux de distribution de gaz.

Que cette société a statutairement pour objet d'exercer toute activité de conception, construction, exploitation, maintenance et développement de réseau de distribution.

Qu'elle s'appuie sur tous principes applicables à la matière des présentes, et notamment,

- *Les articles 639 du Code civil, ainsi que 649 et 650 du même Code, annonçant le principe de servitudes dites d'utilité publique,*
- *L'article L. 433-7 du Code de l'énergie, et autres prévisions de ce Code,*
- *Les articles R 323-9 et R 433-7 du code de l'Energie envisageant la possibilité d'accords amiables pour l'établissement de servitudes contribuant à la distribution du gaz, en alternative aux modalités évoquées aux articles 2 et suivants dudit texte, en ce compris ses modificatifs,*
- *L'article 1103 du Code civil, et les textes supplétifs, notamment l'article 701 du Code civil,*

C'est ainsi dans le prolongement de ces textes et au vu des servitudes dites d'utilité publique et au visa des articles R 323-9 et R 433-7 du code de l'Energie permettant des constitutions conventionnelles de servitudes contribuant à une utilité publique que s'inscrit la présente convention de servitude.

Etant rappelé que ledit décret du 11 juin 1970 est notamment consacré à la distribution publique de gaz, et que, dans cette perspective de distribution, les présentes ont pour objet de consentir un droit réel immobilier permettant le passage de canalisations de gaz et tous accessoires, ainsi que leur entretien, voire leur remplacement, avec tous droits et pouvoirs au service de cette finalité.

Les parties déclarent que, nonobstant sa constitution conventionnelle, la présente servitude contribue à un service pour le public ou à l'intérêt général, relativement à la distribution du gaz.

.

Qu'en conséquence la présente servitude ne suppose pas le profit d'un immeuble particulier, classiquement dénommé fonds dominant, mais profite à l'intérêt général de la distribution opérée par GRDF.

Les parties admettent que, si par impossible, la désignation d'un fonds dominant était exigée pour les besoins de la publicité foncière, GRDF serait admis à procéder seul, et dans tout acte complémentaire, à la désignation de tout immeuble susceptible d'être reconnu comme fonds dominant efficace pour les besoins de ladite publicité.

- Qu'en revanche, le terme "**PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT**" désigne le ou le(s) propriétaire(s) du fonds servant. En cas de pluralité de ces derniers, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux..

Visa du Client

AR PREFECTURE
047-214700049-20201006-2020_61-DE
Reçu le 12/10/2020

GRDF
GAZ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE

DESIGNATION DES BIENS

Fonds servant

Le(s) propriétaire(s) après avoir pris connaissance du tracé de la canalisation en **Matière :**MPB PE **Diamètre :**63 et pose d'un poste Gaz notifié par GRDF consent(ent) à ce dernier une servitude de passage sur les parcelles désignées ci-après qu'il déclare lui (leur) appartenir.

A UN TERRAIN Cadastré :

Préfixe	Section	N° parcelle	Lieudit	Surface(m2)
01	E	1443	George SAND	,--

Un **plan parcellaire** mentionnant la bande de servitude est annexé à la présente (annexe 1), le propriétaire du fonds servant consentant expressément à ce tracé, sans préjudice de ce qui suit.

Le nom des bénéficiaires de la servitude et celui du propriétaire du fonds servant sont ci-après rappelés.

Le(s) PROPRIETAIRE(s) du FONDS SERVANT est , ci-dessus nommé.

Le bénéficiaire de la servitude est GRDF, sans préjudice des droits dont l'autorité concédante pourrait profiter par voie de conséquence.

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit de GRDF un droit de passage perpétuel en tréfonds, pour toutes canalisations destinées à la distribution du gaz, et pour toutes canalisations qui en seront l'accessoire. Les droits consentis permettent également l'installation de tous accessoires, y compris en surface

Sont à ce titre expressément envisagées, sans que cette liste ne soit exhaustive, les protections cathodiques et les postes de détente en surface. Ce droit réel de passage profitera également aux ayants-droit successifs et préposés de GRDF pour le besoin de leurs activités.

Visa du Client

AR PREFECTURE
047-214700049-20201006-2020_61-DE
Reçu le 12/10/2020

GRDF
GAZ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE

ARTICLE 1

Le(s) propriétaire(s) du fonds servant consent(ent), à titre réel, les droits et pouvoirs suivants :

- établir à demeure dans une bande de **-4- mètres** une canalisation et ses accessoires techniques étant précisé que l'axe de la canalisation sera adapté par GRDF à l'intérieur de cette bande selon ce qu'il jugera. Aucun élément (végétal ou non végétal) dont l'enracinement dans le sol est susceptible d'excéder **-0,40- mètre(s)** à partir de la surface naturelle du sol ne devra être planté dans cette bande.

- établir éventuellement une ou plusieurs conduites de renforcement dans ladite bande,

- pénétrer sur lesdites parcelles en ce qui concerne les agents du bénéficiaire de la servitude ou ceux des entrepreneurs agissant pour son compte et d'y exécuter tous les travaux nécessaires à la construction l'exploitation, la surveillance, le relevé de compteurs, l'entretien, la modification, le renforcement, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie de la ou des canalisations et des ouvrages accessoires, ainsi que ce qui pourrait en être la suite ou le prolongement,

- établir en limite des parcelles cadastrales les bornes de repérage et les ouvrages de moins de **-1- m²** de surface nécessaires au fonctionnement de la ou des canalisations ; si ultérieurement, à la suite d'un remembrement ou de tout autre cause, les limites venaient à être modifiées, GRDF s'engage, à la première réquisition du/des propriétaires, à déplacer, sans frais pour ce(s) dernier(s), lesdits ouvrages et bornes et à les placer sur les nouvelles limites,

- occuper temporairement pour l'exécution des travaux de pose des ouvrages une largeur supplémentaire de terrain de **-2- mètres**, occupation donnant seulement droit au propriétaire du fonds servant au remboursement des dommages subis dans les conditions prévues à l'article 3, ci-dessous,

- procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages ou dessouchages des arbres ou arbustes nécessaires à l'implantation ou l'entretien des ouvrages prévus ci-dessus, le bénéficiaire de la servitude disposant en toute propriété des arbres abattus. A cette fin, le Propriétaire du fonds servant donnera toutes facilités à GRDF, comme à ses ayants droit, en ce qui concerne les droits d'accès et de passage prévus au présent article.

ARTICLE 2

Le(s) Propriétaire(s) du fonds servant conserve la pleine propriété du terrain, grevé de servitudes dans les conditions qui précèdent, sans préjudice de son engagement à respecter le ou les ouvrages désignés à l'article 1, ainsi que l'établissement à demeure desdits ouvrages.

Il reconnaît n'avoir aucun droit sur les canalisations et renonce à se prévaloir de leur propriété par le jeu de l'accession, sauf l'hypothèse de l'extinction des droits constitués aux présentes, par non-usage trentenaire.

Il s'engage :

Visa du Client

AR PREFECTURE
047-214700049-20201006-2020_61-DE
Reçu le 12/10/2020

- à ne procéder, sauf accord préalable de GRDF, dans la bande de **-4- mètre(s)** visée à l'article 1, à aucune modification de profil de terrain, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de **-0,20- mètre(s)** de profondeur;

- à ne pas construire, sauf accord préalable de GRDF, dans la bande de **-4- mètre(s)** visée à l'article 1, aucun ouvrage et/ou construction.

Sans préjudice de ce qui vient d'être dit, tous travaux envisagés doivent donner lieu, dans les conditions de droit, à toutes déclarations ou autorisations préalables relatives à la déclaration de projet de travaux (DT) et à la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) à proximité des ouvrages gaz ou de toutes formalités équivalentes ou qui s'y substitueraient;

- à s'abstenir de tout fait de nature à nuire à la canalisation, à la bonne utilisation et à l'entretien des ouvrages;

- en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de l'une ou de plusieurs des parcelles concernées, à dénoncer au nouvel ayant droit les servitudes dont elles sont grevées par la présente convention, en obligeant expressément ledit ayant droit à la respecter en ses lieu et place;

- en cas d'exploitation de l'une ou de plusieurs des parcelles susvisées, de mise en location ou de changement d'exploitant ou de locataire, à lui dénoncer les servitudes spécifiées ci-dessus, en l'obligeant à les respecter.

ARTICLE 3

GRDF s'engage :

- à remettre en état les terrains à la suite des travaux de pose des ouvrages concernés et de toute intervention ultérieure, étant formellement indiqué qu'une fois ces travaux terminés, le Propriétaire aura la libre disposition du terrain, sur lequel notamment la culture pourra être normalement effectuée, sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessus (art. 2);

- GRDF s'engage à prendre toutes les meilleures précautions possibles pour ne pas gêner l'utilisation des parcelles traversées;

- à indemniser les ayants droit des dommages directs, matériels et certains pouvant être causés au terrain, aux cultures et, le cas échéant, aux bois traversés du fait de l'exécution des travaux de construction, d'entretien, de renforcement, de réparation ou d'enlèvement des ouvrages ou de l'exercice du droit d'accès au terrain et, d'une façon générale, de tout dommage qui serait la conséquence directe de ces travaux. A défaut d'accord, l'indemnité sera fixée par le Tribunal compétent;

- nonobstant ses droits résultant de l'article 2, à prévenir le propriétaire du terrain avant toute intervention sur celui-ci, sauf en cas d'intervention pour des raisons de sécurité.

Il est précisé :

Qu'un état contradictoire des lieux sera établi avant toute utilisation de la ou desdites parcelles, et après l'exécution des travaux, et que leur comparaison permettra de déterminer la nature et la consistance des dommages qui donneraient lieu au versement par **GRDF** de l'indemnité prévue ci-dessus.

REITERATION PAR ACTE AUTHENTIQUE-POUVOIRS

Les parties conviennent que les présentes seront réitérées par acte authentique, simplement pour les besoins de la publicité foncière, au rapport de tout associé de l'Office notarial de :
SCP POITEVIN – 78 Rte d'Espagne – BP 12332 – 31023 TOULOUSE CEDEX1

Visa du Client

AR PREFECTURE
047-214700049-20201006-2020_61-DE
Reçu le 12/10/2020

GRDF
GAZ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE

INDEMNITE

Le propriétaire du fonds servant déclare que la servitude de passage de canalisation, outre l'intérêt général de la distribution, peut, par circonstance, permettre à sa propriété de profiter de la distribution du gaz. Que cette circonstance le conduit à considérer que le présent acte, n'affecte pas la valeur du fonds servant au vu de l'avantage circonstanciel pouvant en résulter. Et par suite, qu'il n'y a pas de cause, pour lui, justifiant une contrepartie financière. Le propriétaire du fonds précise que la présente stipulation n'emporte néanmoins pas renonciation à tous droits éventuels à indemnisation pour les hypothèses distinctes de dommages envisagées en l'article 3 ci-dessus.

JURIDICTION COMPETENTE

Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui désigné par la situation de la parcelle.

COMMUNE DE LA CONCESSION DE DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ

L'ouvrage visé dans la présente convention fera, ou est susceptible de faire partie de la concession de distribution publique de gaz de la(les) commune(s) AIGUILLONsur lequel il est implanté.

EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de ce jour étant entendu que la durée de l'exploitation est fixée par le bénéficiaire de la servitude, et ses ayants droit, et que cette exploitation a vocation à la perpétuité.

CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

En suite des présentes, et par la volonté des parties, la correspondance et le renvoi des pièces devront s'effectuer, pour le bénéficiaire, à l'adresse ayant fait l'objet d'une élection de domicile pour GRDF. La correspondance au profit du propriétaire du fonds servant s'effectuera en son domicile ou siège mentionné en tête des présentes.

Visa du Client

AR PREFECTURE
047-214700049-20201006-2020_61-DE
Reçu le 12/10/2020

GRDF
GAZ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites (notamment acte de réitération) seront supportés par GRDF.
Les immeubles en cause n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, et par ailleurs il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 1045 du Code général des impôts exonérant les actes de constitution de servitude prévus par la législation en vigueur sur l'électricité et le gaz.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs convenues ; elles reconnaissent avoir été informées des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

RECAPITULATIF DES ANNEXES

Annexe 1 : plan cadastral avec le tracé de la canalisation, paraphé par les parties.

DONT ACTE sur pages,

Comprenant

Paraphes
- renvoi approuvé :
- barre tirée dans des blancs :
- blanc bâtonné :
- ligne entière rayée :
- chiffre rayé nul :
- mot nul :

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte sous seing privé,
(CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE)

Fait à Le

Le(s) Propriétaire(s) (2)
Lu et Approuvé

Pour GRDF (2)
Lu et Approuvé

Visa du Client

AR PREFECTURE
047-214700049-20201006-2020_61-DE
Reçu le 12/10/2020

Annexe 1 : plan cadastral avec le tracé de la canalisation

AR PREFECTURE
047-214700049-20201006-2020_61-DE
Reçu le 12/10/2020

AIGUILLON - 47

A Poser
Manchons ES PE63
Barre droite PE 63
1 Pupe 63

A Poser
TE ES PE63
Réduction ES PE 40/63

CIMETIERE

A Poser MPB PE DN 63

BM

A

B

a

E-1443

RUE GEORGES SAND

MPB PE::20 2000

A Poser
Robinet MPB PE 40 + Regard ovale
Manchons ES PE40

Raccordement en ligne

A Poser
Selle de renfort ES PE 40
Réduction ES PE 40/63
Manchons ES PE63
Barre droite MPB PE63
Bouchon MPB PE63 -(En attente Racc)

A Poser contre bati
Poste G100 - 160m3/h

E-1445

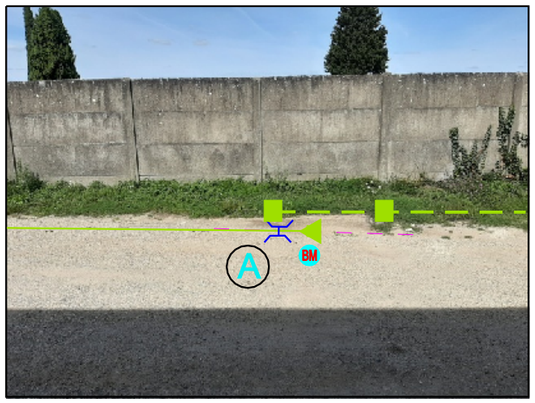

BON POUR ACCORD

Date:

Signature

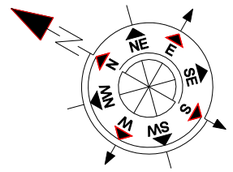

Echelle: 1/200°

AR PREFECTURE
047-214700049-20201006-2020_61-DE
Reçu le 12/10/2020

Département :
LOT ET GARONNE

Commune :
AIGUILLON

Section : E
Feuille : 000 E 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 20/08/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
AGEN
Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Centre des Finances Publiques 47921
47921 AGEN CEDEX 9
tél. 05 53 69 19 19 -fax
ptgc.470.agen@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

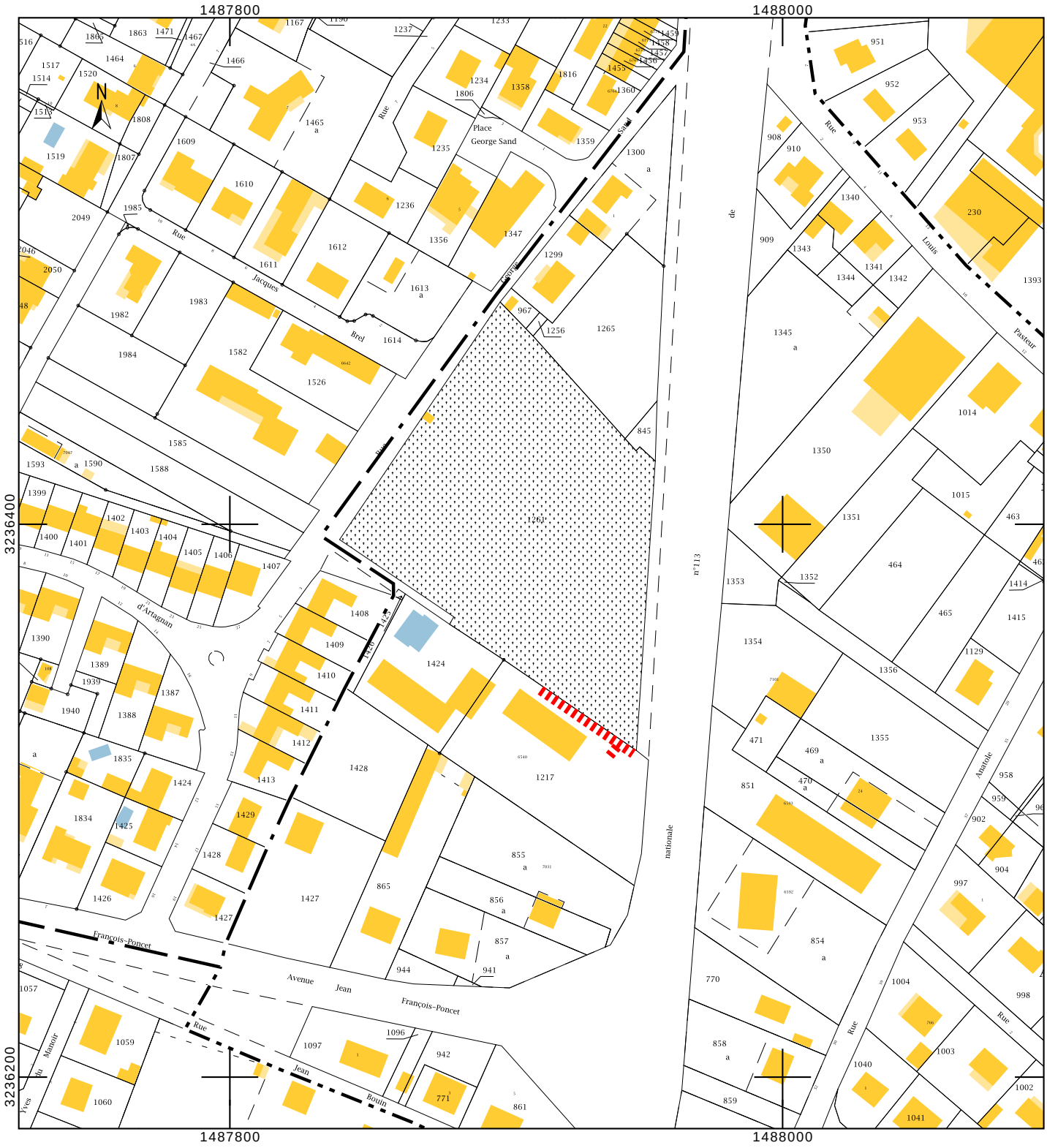

AR PREFECTURE
047-214700049-20201006-2020_61-DE
Reçu le 12/10/2020

GAZ RESEAU DISTRIBUTION FRANCE

GAZ RESEAU DISTRIBUTION AQUITAINE
URG Lot et Garonne - Agence Ingenierie
10 Rue de la poste
47550 BOE

PLAN DE SITUATION

AFFAIRE GRDF N° : RV6-1800061

N° BE
2Z0 Q19

N ENTREPRISE

PLAN N° : 1/1

ECHELLE : 1/200e

RACCORDEMENT EN LIGNE SUR MPB PE 40 REALISATION 1 BI EN MPB PE 40
POSE POSTE SDEE47-G100-160m3/h

RUE GEORGE SAND
AIGUILLON 47190

INSEE: 47004

PLAN POUR EXECUTION

INTERLOCUTEUR :	NOM	TELEPHONE	PORTABLE
Repres. du MOAD:	URG Lot et Garonne		
Repres. du MOAR:	Mr BOURDEILH Eric	05-53-77-19-23	06-63-54-26-42
RESP PROJET:	M. RUAUD JF	05-53-77-86-00	06-60-65-04-76
ENTP DE TRAVAUX :	M. DUPONT A	05-53-77-86-00	06-80-35-99-59
COORDON SECURITE :			

MODIFICATIONS	N°	DEMANDEES		ETABLIES		VERIFIEES	
	INDICE	PAR	LE	PAR	LE	PAR	LE
PLAN POUR ACCORD	A	BE	02/07/20	J.F.R	25/08/20	PC	25/08/20
PROJET GAZ	B	BE	02/07/20	J.F.R	05/09/20	PC	05/09/20
PLAN POUR EXECUTION	C	BE	02/07/20	J.F.R	05/09/20	PC	05/09/20

APROBATION DEFINITIVE ET CONTROLE QUALITE

BUREAU D'ETUDE OU ENTREPRISE			MAITRE D'OEUVRE		
NOM	DATE	SIGNATURE	NOM	DATE	SIGNATURE

RECOLEMENT :	BUREAU D'EXPLOITATION - INGENIERIE		
	NOM	DATE	SIGNATURE
INFORMATIONS DIVERSES :			

DT N° : 2020082504510D

BOUYGUES
ENERGIES & SERVICES

32 Rte d'Agen
47310 ESTILLAC

Tel : 05.53.77.86.00
fax : 05.53.77.86.01

Echelle 1/15 000e

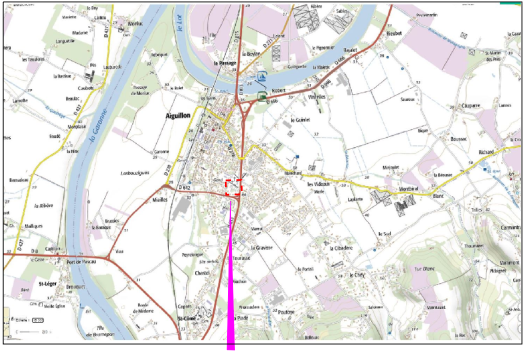
Aiguillon
la Garonne
le Lot
le Passage
Lasbouzigues
St-Léger
Port de Pascau

ZONE DES TRAVAUX

Echelle 1/3 000e

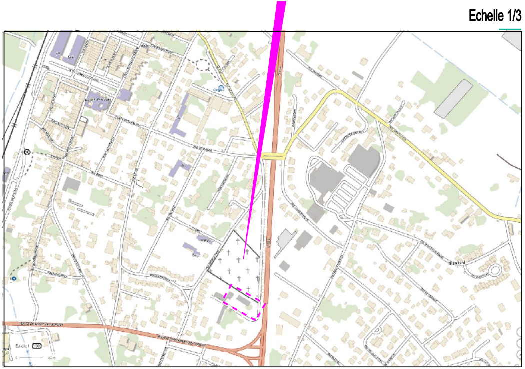

Département :
LOT ET GARONNE

Commune :
AIGUILLON

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
AGEN
Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Centre des Finances Publiques 47921
47921 AGEN CEDEX 9
tél. 05 53 69 19 19 -fax
ptgc.470.agen@dgfip.finances.gouv.fr

Section : E
Feuille : 000 E 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 20/08/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

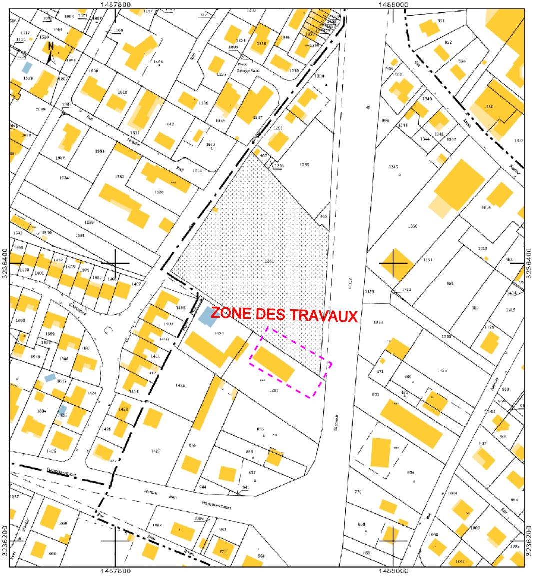
1487800
1488000
3236400
3236200
N
ZONE DES TRAVAUX
Place George Sand
1261
1424
1217

APS v3 -RE6-1800061 - RCU AIGUILLON RUE GEORGE SAND - AIGUILLON-(163)

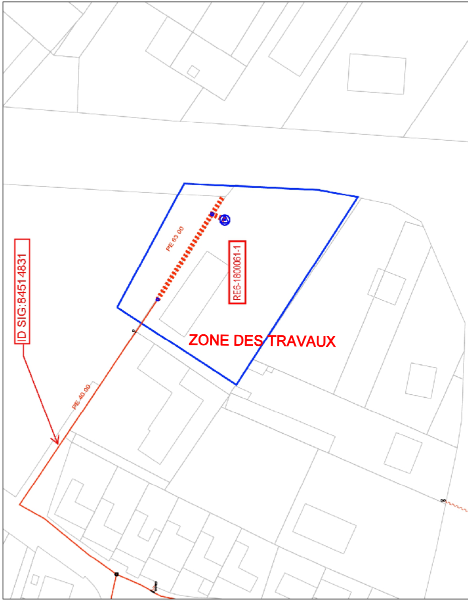
ID SIG:84514831
RE6-1800061-1
ZONE DES TRAVAUX
PE 63 00
PE 40 00

BERG SUD OUEST, le 11/05/2020

Avant Projet Sommaire
Description des travaux :

Raccordement sur réseau MPB Pe40.
Extension de réseau de 50m de Pe63 sous voie privée.
Réalisation d'un branchement individuel en Pe40 sur réseau neuf sous voie privée.
Pose d'un poste MPB/MPA G100-160 m3/h-300mb en limite de parcelle.
L'emplacement cu coffret sera validé par le chargé d'affaire.
Une convention de servitude avec enregistrement en actes authentiques devra être signée.

Accord client: (Faire précéder la signature de la mention "Bon pour accord")

LEGENDE RESEAU GRDF

——	RESEAU MPB GAZ A ABANDONNER	▭	MANCHON
——	RESEAU MPB GAZ EXISTANT	⋈	VANNE
- - -	RESEAU MPB GAZ PROJETER	⊥	TE
——	BRANCHEMENT MPB GAZ A ABANDONNER	▷	CONE DE REDUCTION
——	BRANCHEMENT MPB GAZ EXISTANT	□	BOUCHON /PUPE
— — —	BRANCHEMENT MPB GAZ PROJETER	◎	PIQUAGE D OBTURATION
——	RESEAU MPC GAZ A ABANDONNER	=	SELLE DE RENFORT
——	RESEAU MPC GAZ EXISTANT	P	PIQUGAGE
- - -	RESEAU MPC GAZ PROJETER	⊜	SOUDURE
——	RESEAU BP GAZ A ABANDONNER	▭	COFFRET GAZ EXIS.
——	RESEAU BP GAZ EXISTANT	⊠	COFFRET SUPPRIMER
- - -	RESEAU BP GAZ PROJETER	GAZ	COFFRET PROJETE
——	BRANCHEMENT BP GAZ A ABANDONNER	Ⓒ	COFFRET ENTERRE
——	BRANCHEMENT BP GAZ EXISTANT	⊗	COFFRET ENTERRE SUPPR.
- - -	BRANCHEMENT BP GAZ PROJETER	Ⓒ	COFFRET ENTERRE PROJETE

PROTECTION CATHODIQUE

				◯	ARMOIRE GAZ EXIST.
▽	ANODE HORIZONTAL	PS	POSTE DE SOUTIRAGE	⊠	ARMOIRE GAZ SUPPR.
▽	ANODE VERTICAL	PD	POSTE DE DRAINAGE	◯	ARMOIRE GAZ PROJETE
Ⓜ	PRISE DE POTENTIEL	- · - · -			RESEAU PROTECTION CATHODIQUE

BM BOULE MARQUEUR TOUTE MARQUE COL.SERRAGE

LEGENDE RESEAU AUTRE CONCESSIONNAIRE

——	RESEAU BTA			——	RESEAU HTA
——	RESEAU ECLAIRAGE PUBLIC			——	FOURREAU
— · — · —	RESEAU FRANCE TELECOM	⊗	LAMPADAIRE	Ⓦ	SUPPORT EDF
▯ ▯ ▯ ▯	CHAMBRE DE TIRAGE FRANCE TELECOM			Ⓣ	SUPPORT FT
- · -> - · -	RESEAU EP			- · - · -	RESEAU EAU POTABLE
- · -> - · -	RESEAU EU	⊡ □ ◯			REGARD DE VISITE

Tranchées sous chaussées
Trafic de type t4 ou t5
compactage des remblais selon la méthode du SETRA
FAMILLE CHAUSSEE CH3

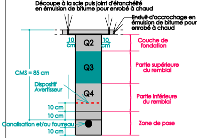
Découpe à la scie puis joint d'étanchéité en émulsion de bitume pour enrobé à chaud
Enduit d'accrochage en émulsion de bitume pour enrobé à chaud
10 cm
10 cm
Q2
Q3
Q4
CMS = 85 cm
Dispositif Avertisseur
10 cm
10 cm
Canalisation et/ou fourreau
10 cm
Couche de fondation
Partie supérieure du remblai
Partie inférieure du remblai
Zone de pose

Coupe Type	Réfection	Epaisseur
CH3	Enrobé à chaud, enrobé à froid	4 cm mini

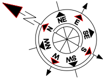
N
NE
E
SE
S
SW
W
NW

Echelle: 1/200°

LISTE DES ARTICLES

Nombre d article	Designation des articles	N° nomenclature GRDF
1	TUBE PE100 DN 63 X 5,8 MM COURONNE 50 M	8010071
2	TUBE PE100 DN 40 X 3,7 MM LD 6 M	8010054
2	SELLE RENFORT ELECTR DIAM EXT 40 MM	8027073
2	TUBE PE100 DN 63 X 5,8 MM LD 6 M	8010256
5	MANCHON ELECTROSOUDABLE DIAM EXT 63 MM	8023213
1	BOUCHON EMBOI/EXT L DIAM 63 MM	8036212
2	REDUC A BOUTS MALES DIAM EXT 63-40 MM	8036014
1	TE EGAL EXTR LISS DIAM 63 MM	8025070
1	FOURREAU COURBE 63 PR BRT 32	8620354
1	FOURREAU DROIT 700-63 PR BRT 32	8620375
1	Purge "PÜPÊ" pour PE diam. 63	8540004
1	ROB E1A DN 15 PE 20	8403094
1	BOUCHON SER MECA DIAM 20MM PE3	8031351
1	ROB PE 4 BAR ES DIAM EXT 40 MM SOC + ACC	8003677
6	MANCHON ELECTROSOUDABLE DIAM EXT 40 MM	8023209
1	MANCHON ELECTROSOUDABLE DIAM EXT 40 MM	8023204
1	COUDE 90 EMBOI/EXT L DIAM 40 MM	8022243
4	Marqueurs type boules RADIODETECTION	8645107
1	REGARD OVALE CHAUSSEE	8510350

* Commande Poste et accessoires Voir DMR FICHE DANS TRAVODOC

TABLEAU DES LONGUEURS

	Longueur tranchee	Longueur en metre	
	A CREER	Pe63	Pe40
A - B	40	40	
a - pdr	15		17
TOTAL	55	40	17

ATTENTION AVANT TRAVAUX
CONSULTER LES DICT
DE NOMBREUX RESEAUX EXISTANT

AIGUILL

ATTENTION SONDAGE
POUR IDENTIFICATION

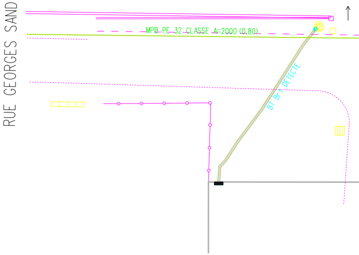
RUE GEORGES SAND
MPB PE 32 CLASSE A::2000 (0.80)
BT Br+ DETECTE

ON - 47

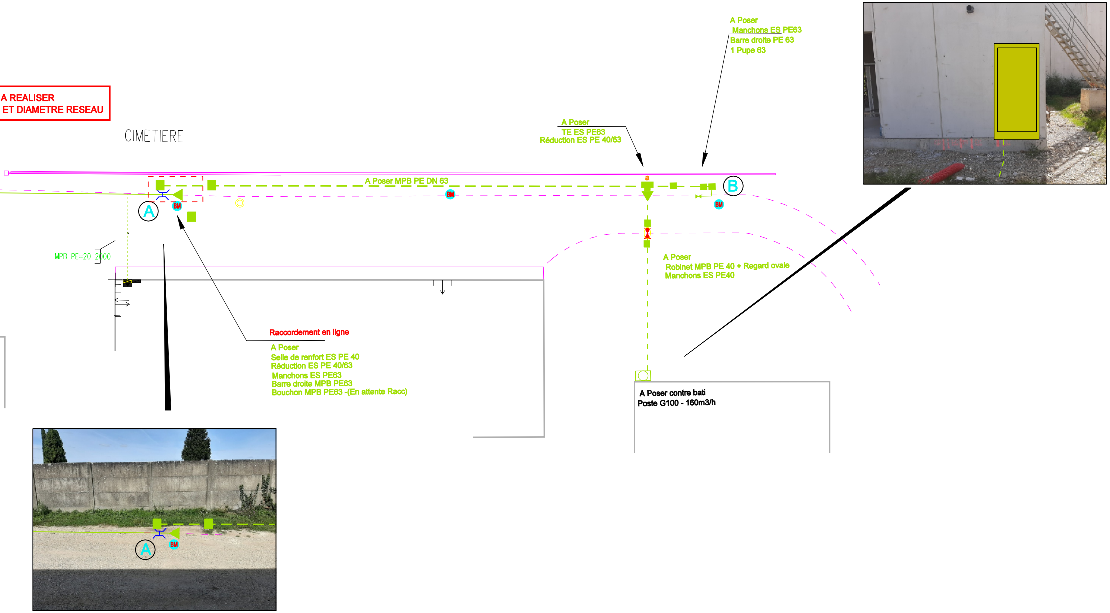
A REALISER
ET DIAMETRE RESEAU
CIMETIERE
A Poser
Manchons ES PE63
Barre droite PE 63
1 Pupe 63
A Poser
TE ES PE63
Réduction ES PE 40/63
A Poser MPB PE DN 63
a
B
A
BM
BM
BM
MPB PE::20 2000
A Poser
Robinet MPB PE 40 + Regard ovale
Manchons ES PE40
Raccordement en ligne
A Poser
Selle de renfort ES PE 40
Réduction ES PE 40/63
Manchons ES PE63
Barre droite MPB PE63
Bouchon MPB PE63 -(En attente Racc)
A Poser contre bati
Poste G100 - 160m3/h
A
BM

Ecrasement et Raccordement en ligne de réseaux PE

Exemples d'outillages et de matériels utilisés :

Dimensions des fouilles :

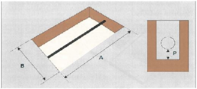

Les différentes possibilités :

Ecrasement et raccordement en fouilles séparées		A	B	P
Fouille pour écrasement	Diamètres 40 ou 63 mm	1,50m	1,30m	0,40m
Fouille de raccordement	Diamètres 40 ou 63 mm	1,20m	1,00m	0,40m

Ecrasements et raccordement en fouille unique		A	B	P
Simple écrasement ou Double écrasement sans bipasse *	Diamètres 40 ou 63 mm	2,50 m	1,30 m	0,40 m
Double écrasement avec bipasse *	Diamètres 40 ou 63 mm	4,00 m	1,30 m	0,40 m

*pour insertion d'un robinet PE ou d'un Té PE par exemple

Fouille de purge de réseau PE

Exemples d'outillages et de matériels utilisés :

Dimensions des fouilles :

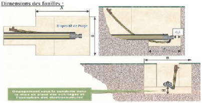
A
Dispositif de Purge
B
0,5
C
B
H
Dégagement sous la conduite pour la mise en place des outillages et l'exécution des électrosoudures

Tous diamètres	A	B	C	H
	1,50 m	0,50 m	1,50 m	0,20 m

Pose robinet PE ou d'un Té PE HORS GAZ

Exemples d'outillages et de matériels utilisés :

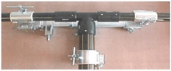

Dimensions des fouilles :

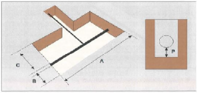

Diamètres (mm)	A	B	C	P
40	1.40 m	0.30 m	0,90 m	0,40 m
63	1.40 m	0.30 m	0,90 m	0,40 m
110	1.80 m	0.30 m	1,10 m	0,50 m
125	1.80 m	0.30 m	1,10 m	0,50 m
160	2.00 m	0.30 m	1,10 m	0,50 m

Raccordement en ligne de réseaux PE HORS GAZ

Exemples d'outillages et de matériels utilisés :

Dimensions des fouilles :

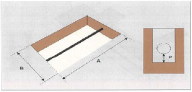

Diamètres (mm)	A	B	P
40	1,20 m	1,00 m	0,40 m
63	1,20 m	1,00 m	0,40 m
110	1,60 m	1,40 m	0,50 m
125	1,60 m	1,40 m	0,50 m
160	1,80 m	1,40 m	0,50 m

AR PREFECTURE
047-214700049-20201006-2020_62-DE
Reçu le 12/10/2020

CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Aiguillon

Département : LOT ET GARONNE

Une ligne électrique aérienne : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DC26/051017 RACCORDEMENT DEPENDANCE NORD DU CHATEAU

Chargé d'affaire Enedis : SAMMARTIN Jean Marc

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442 - TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Monsieur Thierry GIBERT agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Aquitaine NORD, 4 rue Isaac NEWTON 33700 MERIGNAC, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par l'appellation " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE D'AIGUILLON représenté(e) par ....., dûment habilité(e) à cet effet**
Demeurant à : **MAIRIE, 47190 AIGUILLON**
Téléphone : **.....**
Né(e) à :
Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l 'adresse de la société ou association.
(*) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du….

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

AR PREFECTURE
047-214700049-20201006-2020_62-DE
Reçu le 12/10/2020

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières,prairies, pacage, bois,forêt …)
Aiguillon		I	0149	DU 14 JUILLET	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- ☐ non exploitée(s)
- ☐ exploitée(s) par-lui même .....
- ☐ exploitée(s) par .....

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure :
- support(s) (équipés ou non)

et
- ancrage(s) pour conducteurs aériens d'électricité à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits ou terrasses des bâtiments.

Pour les supports, les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement :

1.2/ Faire passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus de la dite parcelle désignée sur une longueur totale d'environ mètre(s).

1.3/ Poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la (les) parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son (ses) intervention(s) au titre des présentes.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la parcelle.

AR PREFECTURE
047-214700049-20201006-2020_62-DE
Reçu le 12/10/2020

Le propriétaire s'interdit toutefois de faire sous le tracé et à proximité des ouvrages définis à l'article 1er, aucune plantation d'arbres ou arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord[1], conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, le distributeur Enedis verse à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er :

- ☐ au propriétaire qui accepte, une indemnité de zéro euro (€).
- ☐ Le cas échéant, l'exploitant qui accepte, une indemnité de zéro euro (€).

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

[1] *Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles*

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article L323-4 du Code de l'Energie. Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6 – Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

AR PREFECTURE
047-214700049-20201006-2020_62-DE

ARTICLE 7 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des éventuelles formalités nécessaires.

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
COMMUNE D'AIGUILLON représenté(e) par ....., dûment habilité(e) à cet effet	

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le .....

AR PREFECTURE
047-214700049-20201006-2020_62-DE
Reçu le 12/10/2020

PLAN PARCELLAIRE SOUTERRAIN ECHELLE 1/200

COMMUNE DE AIGUILLON

10 47004

N
O E
S

EGLISE
RUE COLONEL DENFERT
RUE THIERS
PLACE CLEMENCEAU
MEMORIAL
142
143
144
145
146
147
148
149
24
2
26
26BIS
92

Z=45.53
Z=44.59
Z=44.60
Z=44.30
Z=44.61
Z=44.76
Z=44.80
Z=44.70
Z=45.49

BT 3x150AH+1x70Al
BT 3x150AH+1x70Al

(0,80)

BT 3x150²+1x95² ALNM à Abandonner

Photo 1

BT 3x150²+1x95² AL NM à Poser

BT 3X150² à rabattre

Dipole n°867

Dipole n°1386

Coffret à poser

Coffret à supprimer

BT 3x150²+1x95² ALNM à Abandonner

VERS POSTE IM
"CENTRE SOCIO
CULUTURE"
47004 P0048

AR PREFECTURE
047-214700049-20201006-2020_63-DE
Reçu le 12/10/2020

Lot-et-Garonne numérique

CONVENTION DE SERVITUDE AMIABLE RELATIVE A L'ETABLISSEMENT D'UN OUVRAGE DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES A TRES HAUT DEBIT EN FIBRE OPTIQUE

Codes : NRO_25_PM_12 (constructeur) ; ADR-47004-AIG4 (exploitant)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Pierre CAMANI**,** Président, domicilié au titre de sa fonction au siège du Syndicat Mixte, agissant en vertu d'une délibération du Comité syndical en date du 7 décembre 2017, reçue au contrôle de légalité le 23 janvier 2018,

représentant le **SYNDICAT MIXTE LOT-ET-GARONNE NUMERIQUE**, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est : Hôtel du Département - 1633 avenue du Général Leclerc - 47922 Agen Cedex 9, identifié au Répertoire SIRENE sous le numéro 200 044 584, constitué pour une durée illimitée par arrêté préfectoral du 26 décembre 2013,

ci-après dénommé le « **SYNDICAT MIXTE** »,

d'une part,

ET

M. Christian GIRARDI, représentant la Commune d'**Aiguillon,** dont l'adresse est : Mairie - Place du 14 Juillet, 47190 Aiguillon agissant en qualité de maire (**propriétaire)** en vertu d'une délibération en date du 3 juillet 2020,

ci-après dénommé le « **PROPRIETAIRE** »,

d'autre part.

COMMUNE,

Le propriétaire déclare que la totalité des parcelles ci-après désignées (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartiennent :

COMMUNES	SECTIONS	NUMEROS	LIEUX-DITS	AFFECTATION DES PARCELLES (*)
Aiguillon	**ZR**	**56**		

(*) Indiquer par parcelle l'utilisation du sol : habitation, loisir, industrielle, agricole (polyculture, prairie naturelle, autres).

AR PREFECTURE
047-214700049-20201006-2020_63-DE
Reçu le 12/10/2020

Vu les droits conférés pour l'établissement des ouvrages de communications électroniques par les articles L.48 du Code des postes et des communications électroniques, et, à titre de reconnaissance de ces droits, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Le Syndicat mixte Lot-et-Garonne Numérique a engagé le déploiement d'un réseau fibre optique de communications électroniques très haut débit, sur la zone d'initiative publique du département de Lot-et-Garonne.
Cette infrastructure de fibre optique permettra le raccordement des logements au très haut débit, après souscription d'un abonnement auprès d'un fournisseur d'accès à Internet. La souscription d'un tel abonnement ne sera en aucun cas une obligation, mais laissée au libre arbitre de l'occupant du logement raccordable en fibre optique.

Pour permettre la desserte et le raccordement des bâtiments et habitations, le Syndicat mixte Lot-et-Garonne Numérique utilisera des supports existants, des fourreaux existants et dans certains cas de figure un déploiement en façade.

Les principaux travaux pouvant être réalisés sur une propriété privée sont :
- le surplomb d'un câble optique installé parallèlement à des réseaux aériens existants ;
- l'ancrage d'un câble optique sur un bâtiment pour permettre sa desserte et celle de bâtiments voisins ;
- le déploiement en façade d'un câble optique parallèlement aux réseaux existants ;
- l'installation d'un boitier de branchement optique sur la façade ;
- l'installation d'une armoire.

Le Groupement d'entreprises ENGIE Ineo Infracom / SPIE Citynetworks / Safege est mandaté par Lot-et-Garonne Numérique pour la réalisation des travaux.

Article 1 – Droits de servitudes consentis au SYNDICAT MIXTE

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages mentionnés ci-dessous sur la parcelle ci-dessus désignée, le **PROPRIETAIRE** ou ses ayants-droits reconnaissent au **SYNDICAT MIXTE** le droit de :

1.1 Installer sur la parcelle objet de la servitude des ouvrages et équipements de communications électroniques décrits ci-après :
Cette servitude permet plus particulièrement l'implantation d'une armoire PM400 dont les dimensions sont : L. 1640 mm x l. 350 mm x H. 1600 mm (dans certains cas : PM800 (#40U) : Dimension 2160x500x1600)

1.2 Faire établir si besoin des bornes de repérage ;

1.3 Réaliser sur le chemin un revêtement type monocouche, pour une remise en état après les travaux de communications électroniques réalisés ;

1.4 Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que le **SYNDICAT MIXTE** ou à son exploitant, après remise en exploitation, pourra confier ces travaux au **PROPRIETAIRE**, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment le décret 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages de distribution.

1.5 Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de distribution du très haut débit.

AR PREFECTURE
047-214700049-20201006-2020_63-DE
Reçu le 12/10/2020

1.6 Par voie de conséquence, le **SYNDICAT MIXTE** ou son exploitant, après remise en exploitation, pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Le **SYNDICAT MIXTE** ou son exploitant, après remise en exploitation, veillera à laisser la parcelle concernée dans un état similaire à celui qui existait avant leur intervention au titre des présentes.

1.7 Le **PROPRIETAIRE** sera préalablement averti des interventions du **SYNDICAT MIXTE** et de son exploitant, après remise en exploitation, sauf cas d'urgence.

Article 2 – Droits et obligations du PROPRIETAIRE

2.1 L'exercice des servitudes n'entraîne aucune dépossession pour le **PROPRIETAIRE**.

2.2 Le **PROPRIETAIRE** s'interdit toutefois de faire sur et sous le tracé et à proximité des ouvrages définis à l'article 1, toute plantation d'arbre ou arbuste, toute culture et plus généralement tout travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation, la solidité et la sécurité des ouvrages.

Le **PROPRIETAIRE** s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.3 Les ouvrages pourront être déplacés ou modifiés aux frais de l'exploitant du **SYNDICAT MIXTE**, après remise en exploitation, si le **PROPRIETAIRE envisage de réaliser des travaux (clôture, nouvelle construction, démolition, réparation ou surélévation de la construction existante) rendant incompatibles le maintien des ouvrages publics en place**. Ces travaux s'entendent de ceux faits à proximité des ouvrages définis à l'article 1 et pouvant les impacter.

Pour ce faire, le **PROPRIETAIRE** devra faire connaître à l'exploitant du **SYNDICAT MIXTE**, après remise en exploitation, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile de l'exploitant dont dépend la ligne, trois mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous éléments d'appréciation ; l'exploitant du **SYNDICAT MIXTE**, après remise en exploitation, sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

2.4 Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, l'exploitant du **SYNDICAT MIXTE**, après remise en exploitation, sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages de communications électroniques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par l'exploitant du **SYNDICAT MIXTE**, après remise en concession, et à ses frais. Cependant, le **PROPRIETAIRE** pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

2.5 Si le **PROPRIETAIRE** n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, l'exploitant du **SYNDICAT MIXTE**, après remise en exploitation, sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

Article 3 – Indemnisation éventuelle

3.1 En égard à la nature et à l'objet des travaux réalisés, ainsi qu'à leur mode très particulier de financement, aucune indemnité n'est versée par le **SYNDICAT MIXTE**.

3.2 Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des

AR PREFECTURE
047-214700049-20201006-2020_63-DE
Reçu le 12/10/2020

ouvrages, feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage au **PROPRIETAIRE**, et fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Article 4 – Responsabilités

4.1 Le **SYNDICAT MIXTE** ou son exploitant, après remise en exploitation, prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

4.2 Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

Article 5 – Effets de la présente convention

5.1 Le **PROPRIETAIRE** s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par la ligne, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

5.2 En cas de location, d'affermage ou autre, le **PROPRIETAIRE** s'engage à informer immédiatement son locataire, fermier ou autre de la signature de ladite convention.

5.3 La présente convention sera régularisée en vue de sa publication au Service de la Publicité Foncière compétent, par acte authentique en la forme administrative du **SYNDICAT MIXTE**, les frais dudit acte étant à la charge du **SYNDICAT MIXTE**.

Article 6 – Litiges

6.1 Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

6.2 A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal du lieu de situation des parcelles.

Article 7 – Entrée en application

7.1 La présente convention prend effet à dater de ce jour, et est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1 ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou, le cas échéant, avec une emprise moindre.

7.2 Eu égard aux impératifs de la distribution du très haut débit, le **PROPRIETAIRE** autorise le **SYNDICAT MIXTE** à commencer les travaux dès la signature de la présente convention, avant même sa régularisation par acte authentique.

7.3 En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, la présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa notification aux intéressés.

Article 8 – Mise en exploitation

AR PREFECTURE
047-214700049-20201006-2020_63-DE
Reçu le 12/10/2020

8.1 L'exploitant du **SYNDICAT MIXTE** (NOUVELLE AQUITAINE TRES HAUT DEBIT à la date de signature de la présente convention) bénéficie des droits et des obligations attachés à la présente convention, dès la remise en exploitation de l'ouvrage.

8.2 Le **SYNDICAT MIXTE** déclare qu'il entend stipuler dans le présent acte, tant pour lui-même que pour NOUVELLE AQUITAINE TRES HAUT DEBIT, son exploitant, en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation de l'ouvrage de communication électronique faisant l'objet de la présente convention.

Article 9 – Mention légale d'information

Le **SYNDICAT MIXTE** dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des formalités liées à la présente convention.

A cette fin, le **SYNDICAT MIXTE** est amené à enregistrer des données concernant les parties à des fins de sécurisation de la convention pour la durée de vie de l'ouvrage et à des fins de publication auprès du Service de la Publicité Foncière. Le traitement des données personnelles du **PROPRIETAIRE** satisfait, selon l'article 7 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, à l'exécution de mission de service public dont est investi le **SYNDICAT MIXTE** concernant la distribution du très haut débit.

En vertu de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du Service Juridique du **SYNDICAT MIXTE** (contact@lgnum.com).

Fait en trois exemplaires,

A Aiguillon, le ……..

Le **PROPRIETAIRE**

Le **Maire,**
Christian GIRARDI

A Agen, le …….

Pour le **SYNDICAT MIXTE**,

Le **PRESIDENT,**
Pierre CAMANI

AR PREFECTURE
047-214700049-20201006-2020_63-DE
Reçu le 12/10/2020

Annexe 1 : Photographie de l'implantation des ouvrages

Photograhie non Contractuelle

AR PREFECTURE
047-214700049-20201006-2020_63-DE
Reçu le 12/10/2020

Annexe 2 : Extrait du plan d'implantation des ouvrages

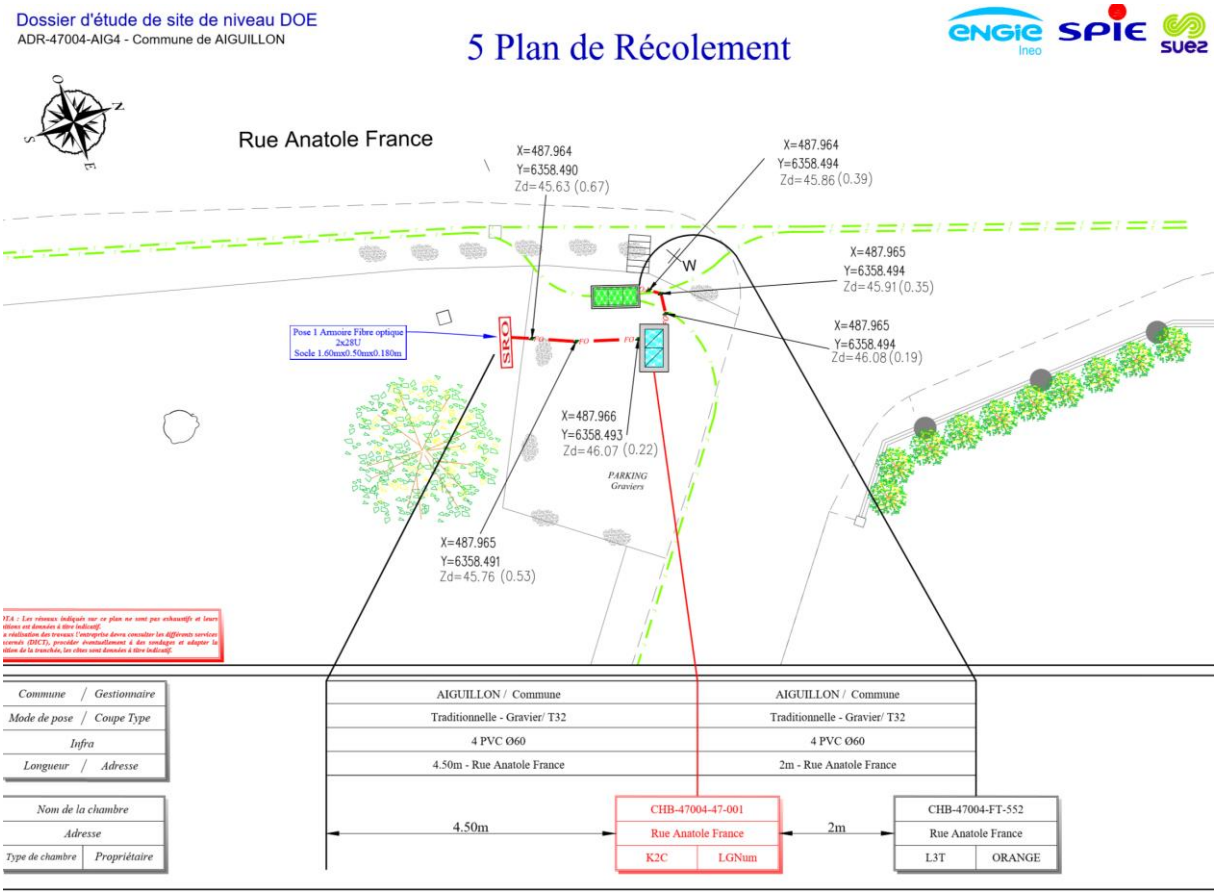

AR PREFECTURE
047-214700049-20201006-2020_64-DE
Reçu le 12/10/2020

CONVENTION DE SERVITUDES D'ANCRAGE DE DISPOSITIF DE VIDEO-PROTECTION SUR FACADES D'IMMEUBLES PRIVES

Entre :

La commune d'Aiguillon (47190), représentée par son maire, dument habilité par délibération n°2020- du 06 octobre 2020,

D'une part ;

Et :

Monsieur Alain Barateiro, propriétaire de l'immeuble situé 3 allées Charles de Gaulle 47190 Aiguillon,

D'autre part ;

PRÉAMBULE

La loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance confie au Maire le rôle de pilote de la politique en matière de prévention de la délinquance sur sa commune.

Dans le cadre du renforcement de la sécurité et de la tranquillité publique sur son territoire, et en complément des actions menée par la police municipale en lien avec les forces de la gendarmerie, la Municipalité d'Aiguillon, souhaite déployer un nouveau système de vidéo-protection sur la commune.

En effet, depuis plusieurs années, certaines zones de la ville sont davantage exposées à des faits de délinquance ainsi qu'aux incivilités ou aux troubles à l'ordre public, des faits récurrents perturbent la tranquillité des habitants, ce qui peut créer un sentiment d'insécurité.

Consciente de ces éléments, la municipalité a engagé différentes actions concourant à cet objectif de renforcement de la sécurité et de la tranquillité publique.

Le déploiement d'un système de vidéo-protection sur la commune est l'un des moyens pour y parvenir.

Sa mise en œuvre implique l'ancrage de dispositifs techniques adaptés sur des façades d'immeubles situés dans les secteurs concernés.

Un certain nombre des immeubles susceptibles d'accueillir lesdits équipements appartiennent à des propriétaires privés, il convient dès lors d'obtenir préalablement à toute intervention l'accord desdits propriétaires et de définir par convention les conditions dans lesquelles s'exercera l'occupation induite.

AR PREFECTURE
047-214700049-20201006-2020_64-DE
Reçu le 12/10/2020

Dans le cadre de cette opération, Monsieur Alain Barateiro, propriétaire de l'immeuble situé 3 allées Charles de Gaulle 47190 Aiguillon, susceptible d'accueillir des équipements du dispositif de vidéo-protection, et la commune d'Aiguillon ont décidé d'un commun accord, de conclure la présente convention.

ARTICLE 1ER – OBJET

Par la présente convention, Monsieur Alain Barateiro accepte de grever la façade de son immeuble sis 3 allées Charles de Gaulle 47190 Aiguillon, dont il est propriétaire, d'une servitude d'ancrage au profit de la commune d'Aiguillon, en vue de permettre à cette dernière d'implanter à titre gratuit un dispositif de vidéo-protection, ci-après décrit dans l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa signature.

Elle sera tacitement renouvelée par période d'un an, jusqu'à dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins deux mois avant la date anniversaire de ladite convention.

ARTICLE 3 –ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES

3-1 – Descriptif technique des équipements à implanter

Ancrage d'une caméra, d'une antenne radio et d'un bloc batterie.

3-2 – Modification éventuelles des équipements implantés

Les équipements mentionnés dans l'article 3-1 seront susceptibles d'être remplacés ou modifiés par la commune d'Aiguillon au cours de la convention :

- Les modifications non-substantielles (remplacement par des équipements similaires) feront l'objet d'une information auprès du propriétaire de l'immeuble, par courrier recommandé quinze jours avant la date d'intervention, sauf intervention d'urgence.

- Toute modification substantielle des équipements (changement de nature, augmentation ostensible du volume des équipements) devra être préalablement autorisée par écrit par le propriétaire de l'immeuble. La commune devra solliciter ledit accord écrit par courrier recommandé au moins deux mois avant intervention. L'absence de réponse du propriétaire de l'immeuble dans le délai d'un mois à réception de la demande vaudra accord tacite.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE D'AIGUILLON

4-1 – Installation

La commune d'Aiguillon, ou toute personne dûment mandatée par elle, procédera à ses frais à l'installation des équipements ci-dessus visés dans l'article 3 de la présente convention sur la façade de l'immeuble objet de la présente convention. Un état des lieux contradictoire sera réalisé avant les travaux d'installation du dispositif.

AR PREFECTURE
047-214700049-20201006-2020_64-DE
Reçu le 12/10/2020

4-2 – Entretien

La commune d'Aiguillon, ou toute personne dûment mandatée par elle, s'assurera du bon fonctionnement de ses équipements techniques et en assumera l'entretien, la maintenance, les réparations et l'éventuel remplacement.

4-3 - Raccordement en fluides

La commune d'Aiguillon souscrira en son propre nom les abonnements inhérents aux raccordements de ses équipements.

4-4 – Dépose des équipements

Lorsque la convention arrivera à échéance sans volonté de maintenir les équipements par la régularisation d'une nouvelle convention, ou en cas de résiliation de la convention par l'une des parties ou d'un commun accord entre les deux parties, la commune d'Aiguillon fera procéder à ses frais exclusifs à la dépose du dispositif de vidéo-protection sur l'immeuble objet de la présente convention.

4-5 – Dispositions générales

Dans tous les cas du présent article 4, les interventions devront être effectuées dans les normes techniques, les règles de l'art, et les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité, aux frais de la commune d'Aiguillon et sous sa responsabilité. Elle s'engage à ce que les lieux soient remis en leur état initial après toute intervention de sa part.

Les dégâts qui pourraient être causés aux biens à l'occasion de la surveillance, de l'entretien et de la réparation, du remplacement ou de la dépose des équipements, et pour lesquels la remise en état ne pourrait être effectuée, feront l'objet, le cas échéant, d'une indemnité fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Elle fera son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires, tant pour l'installation des équipements, les interventions en cours de convention ou la dépose des équipements.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DES PROPRIETAIRES

5-1 – Accès

Le propriétaire de l'immeuble devra permettre et faciliter l'accès aux équipements techniques du dispositif par la commune d'Aiguillon, ou toute personne dûment mandatée par elle, afin d'assurer l'installation, l'entretien, la maintenance, les réparations ainsi que le remplacement ou la suppression desdits équipements.

5-2 – Information

Le propriétaire de l'immeuble s'engage à informer sans délai la commune d'Aiguillon de tous dommages ou dégradations qu'il viendrait à constater concernant les installations du dispositif de vidéo-protection.

5-3 – Entretien et travaux sur l'immeuble

Le propriétaire de l'immeuble s'engage à ne pas interrompre le fonctionnement des équipements implantés par la commune d'Aiguillon. Toutefois, dans le cas où le propriétaire de l'immeuble aurait à faire effectuer des travaux sur l'immeuble entrainant la suspension du fonctionnement du dispositif, il devra en aviser la commune d'Aiguillon par lettre recommandée

AR PREFECTURE
047-214700049-20201006-2020_64-DE
Reçu le 12/10/2020

avec accusé de réception au moins un mois à l'avance, sauf urgence dûment avérée, et préciser la durée prévisionnelle de cette suspension.

Concernant les travaux ne nécessitant pas l'interruption du fonctionnement des équipements, mais néanmoins susceptibles d'avoir un impact sur l'installation, le propriétaire de l'immeuble s'engage à en informer la commune d'Aiguillon par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un mois à l'avance, sauf urgence dûment avérée, et préciser la nature et la durée prévisionnelle des travaux envisagés. La commune indiquera au propriétaire les éventuelles consignes particulières à respecter concernant les installations en place.

5-4 – Opposabilité de la convention en cas de cession de l'immeuble :

La présente convention sera opposable aux acquéreurs éventuels de l'immeuble objet de la présente convention, conformément aux dispositions de l'article 1743 du Code Civil, le propriétaire s'engage toutefois à rappeler l'existence de la présente convention à tout acquéreur éventuel.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE – ASSURANCES

La commune d'Aiguillon sera responsable de tout dommage qui pourrait subvenir à l'occasion de l'installation, du fonctionnement, de l'entretien ou de la dépose des installations visées à l'article 3 de la présente convention. À cet effet, elle fera son affaire de la souscription de tout contrat d'assurance garantissant l'ensemble de ces risques, y compris les dommages causés à l'immeuble résultat des travaux et interventions sur le dispositif.

Elle fera son affaire personnelle de toute dégradation ou détérioration que pourraient subir ses équipements du fait des tiers.

ARTICLE 7 – MODIFICATION - RESILIATION DE LA CONVENTION

7-1 – Modification

Toute modification substantielle de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant (excepté en ce qui concerne les modifications des équipements techniques, régies par l'article 3-1 de la présente convention).

7-2 – Résiliation

7-2-a – Résiliation à terme

A l'issue du délai initial de cinq ans, la présente convention pourra être résiliée à la date d'anniversaire de sa signature, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, et sous réserve de respecter un délai de prévenance de deux mois minimum.

7-2-b – Résiliation anticipée

- Résiliation pour non-respect des obligations contractuelles

En cas de non-respect d'une des conditions de la présente convention par l'un ou l'autre des cocontractants, la partie qui s'estime lésée pourra résilier ladite convention sous réserve d'avoir adressé à son cocontractant un commandement de faire. Si ce commandement reste sans effet un mois après son émission par lettre recommandée avec accusé de réception, la partie qui s'estime lésée pourra résilier la convention de plein droit, sans qu'il soit nécessaire

AR PREFECTURE
047-214700049-20201006-2020_64-DE
Reçu le 12/10/2020

de le demander en justice, par lettre recommandée avec accusé de réception, qui prendra effet 15 jours à compter de sa réception.

- Résiliation pour perte de l'objet du contrat

En cas de retrait ou de non-renouvellement des autorisations accordées à la commune d'Aiguillon pour l'exploitation des dispositifs de vidéo-protection, ainsi qu'en cas de cas fortuit rendant impossible l'exploitation du site ou de décision de la commune d'Aiguillon de retirer les dispositifs de vidéo-protection, la présente convention perdra tout objet et pourra être résiliée par la commune à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, et sous réserve de respecter un délai de prévenance de 15 jours minimum.

7-2-c – Dispositions générales

Dans tous les cas de résiliation sus-énoncés, la résiliation n'ouvrira à aucune des parties un quelconque droit à indemnisation et la commune d'Aiguillon procédera à ses frais au retrait des équipements implantés par elle sur l'immeuble objet de la présente convention et assurera autant que de besoin la remise en état de l'emprise sur laquelle ont été ancrés les dispositifs de vidéo-protection.

ARTICLE 8 : AUTRES INSTALLATIONS TECHNIQUES

Dans l'hypothèse où d'autres dispositifs seraient déjà installés sur l'immeuble, la commune d'Aiguillon s'engage, avant d'installer ses équipements, à réaliser à sa charge financière les études de compatibilité avec lesdits équipements ainsi que leur éventuelle mise en compatibilité.

Si la mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, la convention sera résolue de plein droit.

Le propriétaire de l'immeuble aura la possibilité d'installer et/ou laisser installer à proximité des lieux loués tout équipement technique qu'elle jugera utiles. Néanmoins, le propriétaire de l'immeuble s'engage, avant d'autoriser tout nouvel arrivant à installer ses équipements techniques sur l'immeuble objet de la présente convention, à ce que soient réalisées, à la charge financière du nouvel arrivant, des études de compatibilité avec les installations existantes, et leur éventuelle mise en compatibilité. Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, les équipements techniques projetés par le nouvel arrivant ne pourront être installés.

ARTICLE 9 : ENREGISTREMENT

La présente convention est exonérée des formalités de l'enregistrement.

Fait en trois exemplaires, à Aiguillon, le

Le propriétaire de l'immeuble,
M. Alain Barateiro

Pour la Commune d'Aiguillon,
Le Maire,
M. Christian GIRARDI

AR PREFECTURE
047-214700049-20201006-2020_64-DE
Reçu le 12/10/2020

CONVENTION DE SERVITUDES D'ANCRAGE DE DISPOSITIF DE VIDEO-PROTECTION SUR FACADES D'IMMEUBLES PRIVES

Entre :

La commune d'Aiguillon (47190), représentée par son maire, dument habilité par délibération n°2020- du 06 octobre 2020,

D'une part ;

Et :

La SCI du 13 place du château propriétaire de l'immeuble situé place Pierre Espiau 47190 Aiguillon et représentée par M. et Mme Sfiligoï dûment mandatés pour la signature de la présente convention,

D'autre part ;

PRÉAMBULE

La loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance confie au Maire le rôle de pilote de la politique en matière de prévention de la délinquance sur sa commune.

Dans le cadre du renforcement de la sécurité et de la tranquillité publique sur son territoire, et en complément des actions menée par la police municipale en lien avec les forces de la gendarmerie, la Municipalité d'Aiguillon, souhaite déployer un nouveau système de vidéo-protection sur la commune.

En effet, depuis plusieurs années, certaines zones de la ville sont davantage exposées à des faits de délinquance ainsi qu'aux incivilités ou aux troubles à l'ordre public, des faits récurrents perturbent la tranquillité des habitants, ce qui peut créer un sentiment d'insécurité.

Consciente de ces éléments, la municipalité a engagé différentes actions concourant à cet objectif de renforcement de la sécurité et de la tranquillité publique.

Le déploiement d'un système de vidéo-protection sur la commune est l'un des moyens pour y parvenir.

Sa mise en œuvre implique l'ancrage de dispositifs techniques adaptés sur des façades d'immeubles situés dans les secteurs concernés.

Un certain nombre des immeubles susceptibles d'accueillir lesdits équipements appartiennent à des propriétaires privés, il convient dès lors d'obtenir préalablement à toute

AR PREFECTURE
047-214700049-20201006-2020_64-DE
Reçu le 12/10/2020

intervention l'accord desdits propriétaires et de définir par convention les conditions dans lesquelles s'exercera l'occupation induite.

Dans le cadre de cette opération, la SCI du 13 place du château propriétaire de l'immeuble situé place Pierre Espiau 47190 Aiguillon, susceptible d'accueillir des équipements du dispositif de vidéo-protection, et la commune d'Aiguillon ont décidé d'un commun accord, de conclure la présente convention et concernant le propriétaire de se faire représenter par M. et Mme Sfiligoï, dûment mandatés à cet effet.

ARTICLE 1ER – OBJET

Par la présente convention, M. et Mme Sfiligoï acceptent de grever la façade de leur immeuble sis place Pierre Espiau 47190 Aiguillon, d'une servitude d'ancrage au profit de la commune d'Aiguillon, en vue de permettre à cette dernière d'implanter à titre gratuit un dispositif de vidéo-protection, ci-après décrit dans l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa signature.

Elle sera tacitement renouvelée par période d'un an, jusqu'à dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins deux mois avant la date anniversaire de ladite convention.

ARTICLE 3 –ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES

3-1 – Descriptif technique des équipements à implanter

Ancrage d'une caméra, d'une antenne radio et d'un bloc batterie.

3-2 – Modification éventuelles des équipements implantés

Les équipements mentionnés dans l'article 3-1 seront susceptibles d'être remplacés ou modifiés par la commune d'Aiguillon au cours de la convention :

- Les modifications non-substantielles (remplacement par des équipements similaires) feront l'objet d'une information auprès du propriétaire de l'immeuble, par courrier recommandé quinze jours avant la date d'intervention, sauf intervention d'urgence.

- Toute modification substantielle des équipements (changement de nature, augmentation ostensible du volume des équipements) devra être préalablement autorisée par écrit par le propriétaire de l'immeuble. La commune devra solliciter ledit accord écrit par courrier recommandé au moins deux mois avant intervention. L'absence de réponse du propriétaire de l'immeuble dans le délai d'un mois à réception de la demande vaudra accord tacite.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE D'AIGUILLON

4-1 – Installation

La commune d'Aiguillon, ou toute personne dûment mandatée par elle, procédera à ses frais à l'installation des équipements ci-dessus visés dans l'article 3 de la présente convention

AR PREFECTURE
047-214700049-20201006-2020_64-DE
Reçu le 12/10/2020

sur la façade de l'immeuble objet de la présente convention. Un état des lieux contradictoire sera réalisé avant les travaux d'installation du dispositif.

4-2 – Entretien

La commune d'Aiguillon, ou toute personne dûment mandatée par elle, s'assurera du bon fonctionnement de ses équipements techniques et en assumera l'entretien, la maintenance, les réparations et l'éventuel remplacement.

4-3 - Raccordement en fluides

La commune d'Aiguillon souscrira en son propre nom les abonnements inhérents aux raccordements de ses équipements.

4-4 – Dépose des équipements

Lorsque la convention arrivera à échéance sans volonté de maintenir les équipements par la régularisation d'une nouvelle convention, ou en cas de résiliation de la convention par l'une des parties ou d'un commun accord entre les deux parties, la commune d'Aiguillon fera procéder à ses frais exclusifs à la dépose du dispositif de vidéo-protection sur l'immeuble objet de la présente convention.

4-5 – Dispositions générales

Dans tous les cas du présent article 4, les interventions devront être effectuées dans les normes techniques, les règles de l'art, et les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité, aux frais de la commune d'Aiguillon et sous sa responsabilité. Elle s'engage à ce que les lieux soient remis en leur état initial après toute intervention de sa part.

Les dégâts qui pourraient être causés aux biens à l'occasion de la surveillance, de l'entretien et de la réparation, du remplacement ou de la dépose des équipements, et pour lesquels la remise en état ne pourrait être effectuée, feront l'objet, le cas échéant, d'une indemnité fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Elle fera son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires, tant pour l'installation des équipements, les interventions en cours de convention ou la dépose des équipements.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DES PROPRIETAIRES

5-1 – Accès

Le propriétaire de l'immeuble devra permettre et faciliter l'accès aux équipements techniques du dispositif par la commune d'Aiguillon, ou toute personne dûment mandatée par elle, afin d'assurer l'installation, l'entretien, la maintenance, les réparations ainsi que le remplacement ou la suppression desdits équipements.

5-2 – Information

Le propriétaire de l'immeuble s'engage à informer sans délai la commune d'Aiguillon de tous dommages ou dégradations qu'il viendrait à constater concernant les installations du dispositif de vidéo-protection.

5-3 – Entretien et travaux sur l'immeuble

Le propriétaire de l'immeuble s'engage à ne pas interrompre le fonctionnement des équipements implantés par la commune d'Aiguillon. Toutefois, dans le cas où le propriétaire

AR PREFECTURE
047-214700049-20201006-2020_64-DE
Reçu le 12/10/2020

de l'immeuble aurait à faire effectuer des travaux sur l'immeuble entrainant la suspension du fonctionnement du dispositif, il devra en aviser la commune d'Aiguillon par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un mois à l'avance, sauf urgence dûment avérée, et préciser la durée prévisionnelle de cette suspension.

Concernant les travaux ne nécessitant pas l'interruption du fonctionnement des équipements, mais néanmoins susceptibles d'avoir un impact sur l'installation, le propriétaire de l'immeuble s'engage à en informer la commune d'Aiguillon par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un mois à l'avance, sauf urgence dûment avérée, et préciser la nature et la durée prévisionnelle des travaux envisagés. La commune indiquera au propriétaire les éventuelles consignes particulières à respecter concernant les installations en place.

5-4 – Opposabilité de la convention en cas de cession de l'immeuble :

La présente convention sera opposable aux acquéreurs éventuels de l'immeuble objet de la présente convention, conformément aux dispositions de l'article 1743 du Code Civil, le propriétaire s'engage toutefois à rappeler l'existence de la présente convention à tout acquéreur éventuel.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE – ASSURANCES

La commune d'Aiguillon sera responsable de tout dommage qui pourrait subvenir à l'occasion de l'installation, du fonctionnement, de l'entretien ou de la dépose des installations visées à l'article 3 de la présente convention. À cet effet, elle fera son affaire de la souscription de tout contrat d'assurance garantissant l'ensemble de ces risques, y compris les dommages causés à l'immeuble résultat des travaux et interventions sur le dispositif.

Elle fera son affaire personnelle de toute dégradation ou détérioration que pourraient subir ses équipements du fait des tiers.

ARTICLE 7 – MODIFICATION - RESILIATION DE LA CONVENTION

7-1 – Modification

Toute modification substantielle de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant (excepté en ce qui concerne les modifications des équipements techniques, régies par l'article 3-1 de la présente convention).

7-2 – Résiliation

7-2-a – Résiliation à terme

A l'issue du délai initial de cinq ans, la présente convention pourra être résiliée à la date d'anniversaire de sa signature, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, et sous réserve de respecter un délai de prévenance de deux mois minimum.

7-2-b – Résiliation anticipée

- Résiliation pour non-respect des obligations contractuelles

En cas de non-respect d'une des conditions de la présente convention par l'un ou l'autre des cocontractants, la partie qui s'estime lésée pourra résilier ladite convention sous réserve d'avoir adressé à son cocontractant un commandement de faire. Si ce commandement reste

AR PREFECTURE
047-214700049-20201006-2020_64-DE
Reçu le 12/10/2020

sans effet un mois après son émission par lettre recommandée avec accusé de réception, la partie qui s'estime lésée pourra résilier la convention de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de le demander en justice, par lettre recommandée avec accusé de réception, qui prendra effet 15 jours à compter de sa réception.

- Résiliation pour perte de l'objet du contrat

En cas de retrait ou de non-renouvellement des autorisations accordées à la commune d'Aiguillon pour l'exploitation des dispositifs de vidéo-protection, ainsi qu'en cas de cas fortuit rendant impossible l'exploitation du site ou de décision de la commune d'Aiguillon de retirer les dispositifs de vidéo-protection, la présente convention perdra tout objet et pourra être résiliée par la commune à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, et sous réserve de respecter un délai de prévenance de 15 jours minimum.

7-2-c – Dispositions générales

Dans tous les cas de résiliation sus-énoncés, la résiliation n'ouvrira à aucune des parties un quelconque droit à indemnisation et la commune d'Aiguillon procédera à ses frais au retrait des équipements implantés par elle sur l'immeuble objet de la présente convention et assurera autant que de besoin la remise en état de l'emprise sur laquelle ont été ancrés les dispositifs de vidéo-protection.

ARTICLE 8 : AUTRES INSTALLATIONS TECHNIQUES

Dans l'hypothèse où d'autres dispositifs seraient déjà installés sur l'immeuble, la commune d'Aiguillon s'engage, avant d'installer ses équipements, à réaliser à sa charge financière les études de compatibilité avec lesdits équipements ainsi que leur éventuelle mise en compatibilité.

Si la mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, la convention sera résolue de plein droit.

Le propriétaire de l'immeuble aura la possibilité d'installer et/ou laisser installer à proximité des lieux loués tout équipement technique qu'elle jugera utiles. Néanmoins, le propriétaire de l'immeuble s'engage, avant d'autoriser tout nouvel arrivant à installer ses équipements techniques sur l'immeuble objet de la présente convention, à ce que soient réalisées, à la charge financière du nouvel arrivant, des études de compatibilité avec les installations existantes, et leur éventuelle mise en compatibilité. Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, les équipements techniques projetés par le nouvel arrivant ne pourront être installés.

ARTICLE 9 : ENREGISTREMENT

La présente convention est exonérée des formalités de l'enregistrement.

Fait en trois exemplaires, à Aiguillon, le

Pour la SCI du 13 place du château,
Représentée par M. et Mme Sfiligoï

Pour la Commune d'Aiguillon,
Le Maire,
M. Christian GIRARDI

AR PREFECTURE
047-214700049-20201006-2020_64-DE
Reçu le 12/10/2020

AR PREFECTURE
047-214700049-20201006-2020_64-DE
Reçu le 12/10/2020

CONVENTION DE SERVITUDES D'ANCRAGE DE DISPOSITIF DE VIDEO-PROTECTION SUR FACADES D'IMMEUBLES PRIVES

Entre :

La commune d'Aiguillon (47190), représentée par son maire, dument habilité par délibération n°2020- du 06 octobre 2020,

D'une part ;

Et :

La SCI Chabot propriétaire de l'immeuble situé 7 cours Alsace Lorraine 47190 Aiguillon et représentée par M. Geoffroy Chabot dûment mandaté pour la signature de la présente convention,

D'autre part ;

PRÉAMBULE

La loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance confie au Maire le rôle de pilote de la politique en matière de prévention de la délinquance sur sa commune.

Dans le cadre du renforcement de la sécurité et de la tranquillité publique sur son territoire, et en complément des actions menée par la police municipale en lien avec les forces de la gendarmerie, la Municipalité d'Aiguillon, souhaite déployer un nouveau système de vidéo-protection sur la commune.

En effet, depuis plusieurs années, certaines zones de la ville sont davantage exposées à des faits de délinquance ainsi qu'aux incivilités ou aux troubles à l'ordre public, des faits récurrents perturbent la tranquillité des habitants, ce qui peut créer un sentiment d'insécurité.

Consciente de ces éléments, la municipalité a engagé différentes actions concourant à cet objectif de renforcement de la sécurité et de la tranquillité publique.

Le déploiement d'un système de vidéo-protection sur la commune est l'un des moyens pour y parvenir.

Sa mise en œuvre implique l'ancrage de dispositifs techniques adaptés sur des façades d'immeubles situés dans les secteurs concernés.

Un certain nombre des immeubles susceptibles d'accueillir lesdits équipements appartiennent à des propriétaires privés, il convient dès lors d'obtenir préalablement à toute

AR PREFECTURE
047-214700049-20201006-2020_64-DE
Reçu le 12/10/2020

intervention l'accord desdits propriétaires et de définir par convention les conditions dans lesquelles s'exercera l'occupation induite.

Dans le cadre de cette opération, la SCI Chabot propriétaire de l'immeuble situé 7 cours Alsace Lorraine 47190 Aiguillon, susceptible d'accueillir des équipements du dispositif de vidéo-protection, et la commune d'Aiguillon ont décidé d'un commun accord, de conclure la présente convention et concernant le propriétaire de se faire représenter par M. Geoffroy Chabot, dûment mandaté à cet effet.

ARTICLE 1ER – OBJET

Par la présente convention, M. Geoffroy Chabot accepter de grever la façade de son immeuble sis 7 cours Alsace Lorraine 47190 Aiguillon, d'une servitude d'ancrage au profit de la commune d'Aiguillon, en vue de permettre à cette dernière d'implanter à titre gratuit un dispositif de vidéo-protection, ci-après décrit dans l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa signature.

Elle sera tacitement renouvelée par période d'un an, jusqu'à dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins deux mois avant la date anniversaire de ladite convention.

ARTICLE 3 –ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES

3-1 – Descriptif technique des équipements à implanter

Ancrage d'une caméra, d'une antenne radio et d'un bloc batterie.

3-2 – Modification éventuelles des équipements implantés

Les équipements mentionnés dans l'article 3-1 seront susceptibles d'être remplacés ou modifiés par la commune d'Aiguillon au cours de la convention :

- Les modifications non-substantielles (remplacement par des équipements similaires) feront l'objet d'une information auprès du propriétaire de l'immeuble, par courrier recommandé quinze jours avant la date d'intervention, sauf intervention d'urgence.

- Toute modification substantielle des équipements (changement de nature, augmentation ostensible du volume des équipements) devra être préalablement autorisée par écrit par le propriétaire de l'immeuble. La commune devra solliciter ledit accord écrit par courrier recommandé au moins deux mois avant intervention. L'absence de réponse du propriétaire de l'immeuble dans le délai d'un mois à réception de la demande vaudra accord tacite.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE D'AIGUILLON

4-1 – Installation

La commune d'Aiguillon, ou toute personne dûment mandatée par elle, procédera à ses frais à l'installation des équipements ci-dessus visés dans l'article 3 de la présente convention

AR PREFECTURE
047-214700049-20201006-2020_64-DE
Reçu le 12/10/2020

sur la façade de l'immeuble objet de la présente convention. Un état des lieux contradictoire sera réalisé avant les travaux d'installation du dispositif.

4-2 – Entretien

La commune d'Aiguillon, ou toute personne dûment mandatée par elle, s'assurera du bon fonctionnement de ses équipements techniques et en assumera l'entretien, la maintenance, les réparations et l'éventuel remplacement.

4-3 - Raccordement en fluides

La commune d'Aiguillon souscrira en son propre nom les abonnements inhérents aux raccordements de ses équipements.

4-4 – Dépose des équipements

Lorsque la convention arrivera à échéance sans volonté de maintenir les équipements par la régularisation d'une nouvelle convention, ou en cas de résiliation de la convention par l'une des parties ou d'un commun accord entre les deux parties, la commune d'Aiguillon fera procéder à ses frais exclusifs à la dépose du dispositif de vidéo-protection sur l'immeuble objet de la présente convention.

4-5 – Dispositions générales

Dans tous les cas du présent article 4, les interventions devront être effectuées dans les normes techniques, les règles de l'art, et les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité, aux frais de la commune d'Aiguillon et sous sa responsabilité. Elle s'engage à ce que les lieux soient remis en leur état initial après toute intervention de sa part.

Les dégâts qui pourraient être causés aux biens à l'occasion de la surveillance, de l'entretien et de la réparation, du remplacement ou de la dépose des équipements, et pour lesquels la remise en état ne pourrait être effectuée, feront l'objet, le cas échéant, d'une indemnité fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Elle fera son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires, tant pour l'installation des équipements, les interventions en cours de convention ou la dépose des équipements.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DES PROPRIETAIRES

5-1 – Accès

Le propriétaire de l'immeuble devra permettre et faciliter l'accès aux équipements techniques du dispositif par la commune d'Aiguillon, ou toute personne dûment mandatée par elle, afin d'assurer l'installation, l'entretien, la maintenance, les réparations ainsi que le remplacement ou la suppression desdits équipements.

5-2 – Information

Le propriétaire de l'immeuble s'engage à informer sans délai la commune d'Aiguillon de tous dommages ou dégradations qu'il viendrait à constater concernant les installations du dispositif de vidéo-protection.

5-3 – Entretien et travaux sur l'immeuble

Le propriétaire de l'immeuble s'engage à ne pas interrompre le fonctionnement des équipements implantés par la commune d'Aiguillon. Toutefois, dans le cas où le propriétaire

AR PREFECTURE
047-214700049-20201006-2020_64-DE
Reçu le 12/10/2020

de l'immeuble aurait à faire effectuer des travaux sur l'immeuble entrainant la suspension du fonctionnement du dispositif, il devra en aviser la commune d'Aiguillon par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un mois à l'avance, sauf urgence dûment avérée, et préciser la durée prévisionnelle de cette suspension.

Concernant les travaux ne nécessitant pas l'interruption du fonctionnement des équipements, mais néanmoins susceptibles d'avoir un impact sur l'installation, le propriétaire de l'immeuble s'engage à en informer la commune d'Aiguillon par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un mois à l'avance, sauf urgence dûment avérée, et préciser la nature et la durée prévisionnelle des travaux envisagés. La commune indiquera au propriétaire les éventuelles consignes particulières à respecter concernant les installations en place.

5-4 – Opposabilité de la convention en cas de cession de l'immeuble :

La présente convention sera opposable aux acquéreurs éventuels de l'immeuble objet de la présente convention, conformément aux dispositions de l'article 1743 du Code Civil, le propriétaire s'engage toutefois à rappeler l'existence de la présente convention à tout acquéreur éventuel.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE – ASSURANCES

La commune d'Aiguillon sera responsable de tout dommage qui pourrait subvenir à l'occasion de l'installation, du fonctionnement, de l'entretien ou de la dépose des installations visées à l'article 3 de la présente convention. À cet effet, elle fera son affaire de la souscription de tout contrat d'assurance garantissant l'ensemble de ces risques, y compris les dommages causés à l'immeuble résultat des travaux et interventions sur le dispositif.

Elle fera son affaire personnelle de toute dégradation ou détérioration que pourraient subir ses équipements du fait des tiers.

ARTICLE 7 – MODIFICATION - RESILIATION DE LA CONVENTION

7-1 – Modification

Toute modification substantielle de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant (excepté en ce qui concerne les modifications des équipements techniques, régies par l'article 3-1 de la présente convention).

7-2 – Résiliation

7-2-a – Résiliation à terme

A l'issue du délai initial de cinq ans, la présente convention pourra être résiliée à la date d'anniversaire de sa signature, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, et sous réserve de respecter un délai de prévenance de deux mois minimum.

7-2-b – Résiliation anticipée

- Résiliation pour non-respect des obligations contractuelles

En cas de non-respect d'une des conditions de la présente convention par l'un ou l'autre des cocontractants, la partie qui s'estime lésée pourra résilier ladite convention sous réserve d'avoir adressé à son cocontractant un commandement de faire. Si ce commandement reste

AR PREFECTURE
047-214700049-20201006-2020_64-DE
Reçu le 12/10/2020

sans effet un mois après son émission par lettre recommandée avec accusé de réception, la partie qui s'estime lésée pourra résilier la convention de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de le demander en justice, par lettre recommandée avec accusé de réception, qui prendra effet 15 jours à compter de sa réception.

- Résiliation pour perte de l'objet du contrat

En cas de retrait ou de non-renouvellement des autorisations accordées à la commune d'Aiguillon pour l'exploitation des dispositifs de vidéo-protection, ainsi qu'en cas de cas fortuit rendant impossible l'exploitation du site ou de décision de la commune d'Aiguillon de retirer les dispositifs de vidéo-protection, la présente convention perdra tout objet et pourra être résiliée par la commune à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, et sous réserve de respecter un délai de prévenance de 15 jours minimum.

7-2-c – Dispositions générales

Dans tous les cas de résiliation sus-énoncés, la résiliation n'ouvrira à aucune des parties un quelconque droit à indemnisation et la commune d'Aiguillon procédera à ses frais au retrait des équipements implantés par elle sur l'immeuble objet de la présente convention et assurera autant que de besoin la remise en état de l'emprise sur laquelle ont été ancrés les dispositifs de vidéo-protection.

ARTICLE 8 : AUTRES INSTALLATIONS TECHNIQUES

Dans l'hypothèse où d'autres dispositifs seraient déjà installés sur l'immeuble, la commune d'Aiguillon s'engage, avant d'installer ses équipements, à réaliser à sa charge financière les études de compatibilité avec lesdits équipements ainsi que leur éventuelle mise en compatibilité.

Si la mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, la convention sera résolue de plein droit.

Le propriétaire de l'immeuble aura la possibilité d'installer et/ou laisser installer à proximité des lieux loués tout équipement technique qu'elle jugera utiles. Néanmoins, le propriétaire de l'immeuble s'engage, avant d'autoriser tout nouvel arrivant à installer ses équipements techniques sur l'immeuble objet de la présente convention, à ce que soient réalisées, à la charge financière du nouvel arrivant, des études de compatibilité avec les installations existantes, et leur éventuelle mise en compatibilité. Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, les équipements techniques projetés par le nouvel arrivant ne pourront être installés.

ARTICLE 9 : ENREGISTREMENT

La présente convention est exonérée des formalités de l'enregistrement.

Fait en trois exemplaires, à Aiguillon, le

Pour la SCI Chabot,
Représentée par M. Geoffroy Chabot

Pour la Commune d'Aiguillon,
Le Maire,
M. Christian GIRARDI

AR PREFECTURE
047-214700049-20201006-2020_64-DE
Reçu le 12/10/2020

AR PREFECTURE
047-214700049-20201006-2020_65-DE
Reçu le 12/10/2020

VILLE D'AIGUILLON
www.ville-aiguillon.eu

TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL

date d'effet 01/01/2021

Cadre d'emploi	Grade	catégorie	Taux d'emploi	Effectifs pourvus						Effectifs non pourvus	Création (dél 06/10/2020)	Suppression	Emplois autorisés
				Titulaires		Stagiaires		Non titulaire (CDI)					
				Femme	Homme	Femme	Homme	Femme	Homme				
Emploi fonctionnel	Directeur général des services	A	100%	1									1
TOTAL				**1**									**1**
FILIERE ADMINISTRATIVE													
Attaché	Attaché principal	A	100%	1									1
	Attaché	A	100%	1									1
Rédacteur	Rédacteur principal 1e classe	B	100%	1									1
	Rédacteur principal 2e classe	B	100%	0									0
	Rédacteur	B	100%	2									2
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1ème classe	C	100%	2									2
	Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	100%	1									1
	Adjoint administratif	C	100%	2									2
TOTAL				**10**									**10**
FILIERE TECHNIQUE													
Ingénieur	Ingénieur principal	A											0
	Ingénieur	A	100%	1									1
Technicien	Technicien principal de 1e classe	B	100%		2								2
	Technicien principal de 2ème classe	B	100%		0								0
	Technicien	B	100%		1								1
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	C	100%		3								3
	Agent de Maitrise	C	100%		1								1
Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ere classe	C	100%	3	1								4
	Adjoint technique principal de 2ème classe	C	100%	1	3								4
	Adjoint technique	C	TNC	2	0					1			3
	Adjoint technique	C	100%	6	6					1			13
TOTAL				**13**	**17**					**2**			**32**
FILIERE ANIMATION													
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 2ème classe	C	100%	4									4
	Adjoint d'animation	C	100%	2	1								3
	Adjoint d'animation	C	TNC	0	0					2			2
TOTAL				**6**	**1**					**2**			**9**
FILIERE MÉDICO-SOCIALE													

AR PREFECTURE
047-214700049-20201006-2020_65-DE
Reçu le 12/10/2020

VILLE D'AIGUILLON
www.ville-aiguillon.eu

				Effectifs pourvus						Effectifs non pourvus			
				Titulaires		Stagiaires		Non titulaire (CDI)					
Cadre d'emploi	Grade	catégorie	Taux d'emploi	Femme	Homme	Femme	Homme	Femme	Homme		Création (dél 06/10/2020)	Suppression	Emplois autorisés
Infirmier	Infirmière de soins généraux	A	100%					1					1
ATSEM	ATSEM prinicpal de 1ère classe	C	100%	2									2
	ATSEM prinicpal de 2ème classe	C	100%	2									2
Agent social	Agent social	C	100%	1				2		1			4
Auxiliaire de puéricultu	Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	C	100%	2				1					3
	TOTAL			**7**				**4**		**1**			**12**
FILIERE CULTURELLE													
Assistant qualifié du patrimoine et des bibliothèques	Assistant de conservation principal de 1e classe du patrimoine et des bibliothèques	B	100%	1									1
Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	C	100%	2									2
	TOTAL			**3**									**3**
FILIERE POLICE													
Agent de police municipale	Brigadier Chef principal de police municipale	C	100%		1								1
	Gardien brigadier de police municipale	C	100%		0						1		1
	TOTAL				**1**						**1**		**2**
TOTAL GENERAL				**40**	**19**	**0**	**0**	**4**	**0**	**5**	**1**	**0**	**69**

AR PRÉFECTURE
Reçu
-DE
CDG47
Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale
Lot-et-Garonne

CONVENTION RELATIVE À L'ADHÉSION
DE ... ...
AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE 2021-2024
DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOT-ET-GARONNE

Entre les soussignés :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne,
dont le siège est situé 53, rue de Cartou - 47000 AGEN, représenté par son Président, habilité à signer la présente convention en vertu de l'autorisation donnée par le Conseil d'Administration suivant par délibération du 6 juillet 2020, ci-après intitulé « le Centre de Gestion »,

d'une part,

... ... représenté par son Maire/Président, habilité à signer la présente convention en vertu de l'autorisation donnée par le conseil ... ... par délibération du ... ... , ci-après désignée « la Collectivité »,

d'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Conformément à l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le Centre de Gestion a souscrit un contrat d'assurance groupe ouvert aux collectivités de Lot-et-Garonne pour la couverture de leurs obligations statutaires, auprès des prestataires SIACI SAINT HONORE (courtier) et GROUPAMA (assureur), après respect des conditions de publicité et de mise en concurrence induites par ce type de prestations.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 :

Par la présente convention, la Collectivité adhère au contrat groupe d'assurances souscrit par le Centre de Gestion, qui lui permet de bénéficier des prestations d'assurances sus-évoquées.

Le Centre de Gestion intervient dans les conditions particulières définies par la présente convention, conformément aux dispositions des articles 25 et 26 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée et du décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour son application.

AR PREFECTURE
047-214700049-20201006-2020_67-DE
Reçu le 12/10/2020

Article 2 :

L'adhésion au contrat groupe ouvre droit à l'intervention du Centre de Gestion sur les missions suivantes :

1 – Suivi du contrat-groupe

- Conseils par téléphone dans la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe ;
- Aide aux relations avec le titulaire du marché : négociations en cas d'augmentation de prime pendant le déroulement du contrat, médiation en cas de difficulté avec les prestataires d'assurance,
- Garant des prestations financières et de gestion définie dans le cahier des charges.

2 – Prestations complémentaires au suivi du contrat-groupe

- Aide à l'analyse de statistiques et proposition de conseils en hygiène et sécurité (intervention du préventeur du Centre de gestion, etc.)
- Support technique (fourniture de statistiques)

3 – Assistance sur les dossiers en vue de la renégociation du Contrat groupe intervenant tous les quatre ans

- Organisation des procédures de publicité et de mise en concurrence, conformément à la réglementation en vigueur,
- Elaboration du cahier des charges d'assurances statutaires,
- Aide à la décision pour le choix du prestataire. Le Centre de Gestion, dans sa mission d'aide et de conseil, propose le meilleur prestataire d'assurances à la Collectivité.

Dans le cadre de la renégociation du contrat-groupe, **la Collectivité** s'engage à fournir au Centre de Gestion toute information qu'il juge utile pour l'accomplissement de sa mission.

Article 3 :

La présente convention prend effet au 1er janvier 2021 et s'achève le 31 décembre 2024.

Elle peut être dénoncée par la Collectivité et le Centre de Gestion chaque année à l'échéance principale du contrat groupe, soit au 31 décembre, moyennant un préavis de six (6) mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au Centre de Gestion.

Cette dénonciation de la convention selon les modalités évoquées précédemment met fin à l'adhésion de **la Collectivité** au contrat groupe d'assurance. Parallèlement, elle doit informer le prestataire d'assurance de la résiliation du certificat d'adhésion, conformément aux dispositions prévues dans ce certificat.

AR PREFECTURE
047-214700049-20201006-2020_67-DE
Reçu le 12/10/2020

Article 4

La Collectivité participe aux frais d'intervention du Centre de Gestion à raison de 3 % de la cotisation versée annuellement à l'assureur (agents CNRACL et/ou IRCANTEC).

Cette participation ne saurait être inférieure annuellement à 20 euros.

Le recouvrement de cette participation est assuré annuellement par le Centre de Gestion, dans le courant du premier semestre.

Article 5

En cas de litige survenant entre les parties, à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au tribunal administratif de Bordeaux.
Préalablement à l'engagement de toute action judiciaire, les parties devront rechercher une solution à l'amiable au litige qui les oppose.

Fait en deux exemplaires

à Agen, ...

Pour le Centre de Gestion

CENTRE DE GESTION * LOT-ET-GARONNE * Fonction Publique Territoriale

Le Président,
Jean DREUIL

A ....., le .....

Pour la Collectivité

AR PREFECTURE
047-214700049-20201006-2020_61-DE
Reçu le 12/10/2020

GAZ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE

Constitution de servitude de passage de canalisations

Affaire n°: RV6-1800061
Commune : AIGUILLON

Entre les soussignés

La Société dénommée **GRDF**, Société anonyme au capital de 1 800 745 000 EUR, dont le siège est à PARIS 9ÈME ARRONDISSEMENT (75009) 6 rue Condorcet identifiée au SIREN sous le numéro 444786511 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

Faisant élection de domicile

Représenté par **M. Boris LAFILLE, Responsable Ingénierie Aquitaine,** dûment habilité à cet effet,

Désignée ci-après "**GRDF**",

D'UNE PART,

Et

NOM	RUE	CP	COMMUNE
M. GIRARDI Christian (Le Maire)	Place du 14 Juillet	47190	AIGUILLON

Agissant en qualité de propriétaire(s)

Désigné ci-après "**LE(S) PROPRIETAIRE(S) ou LE(S) PROPRIETAIRE(S) DU FONDS SERVANT** ",

AR PREFECTURE
047-214700049-20201006-2020_61-DE
Reçu le 12/10/2020

GAZ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE

EXPOSE

La société GRDF a été instituée en application de l'article 13 modifié de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz, et qu'à l'issue de ladite loi, comme de l'article L111-53 du Code de l'énergie, elle est une entreprise gestionnaire de réseaux de distribution de gaz.

Que cette société a statutairement pour objet d'exercer toute activité de conception, construction, exploitation, maintenance et développement de réseau de distribution.

Qu'elle s'appuie sur tous principes applicables à la matière des présentes, et notamment,

- *Les articles 639 du Code civil, ainsi que 649 et 650 du même Code, annonçant le principe de servitudes dites d'utilité publique,*
- *L'article L. 433-7 du Code de l'énergie, et autres prévisions de ce Code,*
- *Les articles R 323-9 et R 433-7 du code de l'Energie envisageant la possibilité d'accords amiables pour l'établissement de servitudes contribuant à la distribution du gaz, en alternative aux modalités évoquées aux articles 2 et suivants dudit texte, en ce compris ses modificatifs,*
- *L'article 1103 du Code civil, et les textes supplétifs, notamment l'article 701 du Code civil,*

C'est ainsi dans le prolongement de ces textes et au vu des servitudes dites d'utilité publique et au visa des articles R 323-9 et R 433-7 du code de l'Energie permettant des constitutions conventionnelles de servitudes contribuant à une utilité publique que s'inscrit la présente convention de servitude.

Etant rappelé que ledit décret du 11 juin 1970 est notamment consacré à la distribution publique de gaz, et que, dans cette perspective de distribution, les présentes ont pour objet de consentir un droit réel immobilier permettant le passage de canalisations de gaz et tous accessoires, ainsi que leur entretien, voire leur remplacement, avec tous droits et pouvoirs au service de cette finalité.

Les parties déclarent que, nonobstant sa constitution conventionnelle, la présente servitude contribue à un service pour le public ou à l'intérêt général, relativement à la distribution du gaz.

.

Qu'en conséquence la présente servitude ne suppose pas le profit d'un immeuble particulier, classiquement dénommé fonds dominant, mais profite à l'intérêt général de la distribution opérée par GRDF.

Les parties admettent que, si par impossible, la désignation d'un fonds dominant était exigée pour les besoins de la publicité foncière, GRDF serait admis à procéder seul, et dans tout acte complémentaire, à la désignation de tout immeuble susceptible d'être reconnu comme fonds dominant efficace pour les besoins de ladite publicité.

- Qu'en revanche, le terme "**PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT**" désigne le ou le(s) propriétaire(s) du fonds servant. En cas de pluralité de ces derniers, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux..

Visa du Client

AR PREFECTURE
047-214700049-20201006-2020_61-DE
Reçu le 12/10/2020

GRDF
GAZ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE

DESIGNATION DES BIENS

Fonds servant

Le(s) propriétaire(s) après avoir pris connaissance du tracé de la canalisation en **Matière :**MPB PE **Diamètre :**63 et pose d'un poste Gaz notifié par GRDF consent(ent) à ce dernier une servitude de passage sur les parcelles désignées ci-après qu'il déclare lui (leur) appartenir.

A UN TERRAIN Cadastré :

Préfixe	Section	N° parcelle	Lieudit	Surface(m2)
01	E	1443	George SAND	,--

Un **plan parcellaire** mentionnant la bande de servitude est annexé à la présente (annexe 1), le propriétaire du fonds servant consentant expressément à ce tracé, sans préjudice de ce qui suit.

Le nom des bénéficiaires de la servitude et celui du propriétaire du fonds servant sont ci-après rappelés.

Le(s) PROPRIETAIRE(s) du FONDS SERVANT est , ci-dessus nommé.

Le bénéficiaire de la servitude est GRDF, sans préjudice des droits dont l'autorité concédante pourrait profiter par voie de conséquence.

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit de GRDF un droit de passage perpétuel en tréfonds, pour toutes canalisations destinées à la distribution du gaz, et pour toutes canalisations qui en seront l'accessoire. Les droits consentis permettent également l'installation de tous accessoires, y compris en surface

Sont à ce titre expressément envisagées, sans que cette liste ne soit exhaustive, les protections cathodiques et les postes de détente en surface. Ce droit réel de passage profitera également aux ayants-droit successifs et préposés de GRDF pour le besoin de leurs activités.

Visa du Client

AR PREFECTURE
047-214700049-20201006-2020_61-DE
Reçu le 12/10/2020

GRDF
GAZ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE

ARTICLE 1

Le(s) propriétaire(s) du fonds servant consent(ent), à titre réel, les droits et pouvoirs suivants :

- établir à demeure dans une bande de **-4- mètres** une canalisation et ses accessoires techniques étant précisé que l'axe de la canalisation sera adapté par GRDF à l'intérieur de cette bande selon ce qu'il jugera. Aucun élément (végétal ou non végétal) dont l'enracinement dans le sol est susceptible d'excéder **-0,40- mètre(s)** à partir de la surface naturelle du sol ne devra être planté dans cette bande.

- établir éventuellement une ou plusieurs conduites de renforcement dans ladite bande,

- pénétrer sur lesdites parcelles en ce qui concerne les agents du bénéficiaire de la servitude ou ceux des entrepreneurs agissant pour son compte et d'y exécuter tous les travaux nécessaires à la construction l'exploitation, la surveillance, le relevé de compteurs, l'entretien, la modification, le renforcement, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie de la ou des canalisations et des ouvrages accessoires, ainsi que ce qui pourrait en être la suite ou le prolongement,

- établir en limite des parcelles cadastrales les bornes de repérage et les ouvrages de moins de **-1- m²** de surface nécessaires au fonctionnement de la ou des canalisations ; si ultérieurement, à la suite d'un remembrement ou de tout autre cause, les limites venaient à être modifiées, GRDF s'engage, à la première réquisition du/des propriétaires, à déplacer, sans frais pour ce(s) dernier(s), lesdits ouvrages et bornes et à les placer sur les nouvelles limites,

- occuper temporairement pour l'exécution des travaux de pose des ouvrages une largeur supplémentaire de terrain de **-2- mètres**, occupation donnant seulement droit au propriétaire du fonds servant au remboursement des dommages subis dans les conditions prévues à l'article 3, ci-dessous,

- procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages ou dessouchages des arbres ou arbustes nécessaires à l'implantation ou l'entretien des ouvrages prévus ci-dessus, le bénéficiaire de la servitude disposant en toute propriété des arbres abattus. A cette fin, le Propriétaire du fonds servant donnera toutes facilités à GRDF, comme à ses ayants droit, en ce qui concerne les droits d'accès et de passage prévus au présent article.

ARTICLE 2

Le(s) Propriétaire(s) du fonds servant conserve la pleine propriété du terrain, grevé de servitudes dans les conditions qui précèdent, sans préjudice de son engagement à respecter le ou les ouvrages désignés à l'article 1, ainsi que l'établissement à demeure desdits ouvrages.

Il reconnaît n'avoir aucun droit sur les canalisations et renonce à se prévaloir de leur propriété par le jeu de l'accession, sauf l'hypothèse de l'extinction des droits constitués aux présentes, par non-usage trentenaire.

Il s'engage :

Visa du Client

AR PREFECTURE
047-214700049-20201006-2020_61-DE
Reçu le 12/10/2020

- à ne procéder, sauf accord préalable de GRDF, dans la bande de **-4- mètre(s)** visée à l'article 1, à aucune modification de profil de terrain, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de **-0,20- mètre(s)** de profondeur;

- à ne pas construire, sauf accord préalable de GRDF, dans la bande de **-4- mètre(s)** visée à l'article 1, aucun ouvrage et/ou construction.

Sans préjudice de ce qui vient d'être dit, tous travaux envisagés doivent donner lieu, dans les conditions de droit, à toutes déclarations ou autorisations préalables relatives à la déclaration de projet de travaux (DT) et à la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) à proximité des ouvrages gaz ou de toutes formalités équivalentes ou qui s'y substitueraient;

- à s'abstenir de tout fait de nature à nuire à la canalisation, à la bonne utilisation et à l'entretien des ouvrages;

- en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de l'une ou de plusieurs des parcelles concernées, à dénoncer au nouvel ayant droit les servitudes dont elles sont grevées par la présente convention, en obligeant expressément ledit ayant droit à la respecter en ses lieu et place;

- en cas d'exploitation de l'une ou de plusieurs des parcelles susvisées, de mise en location ou de changement d'exploitant ou de locataire, à lui dénoncer les servitudes spécifiées ci-dessus, en l'obligeant à les respecter.

ARTICLE 3

GRDF s'engage :

- à remettre en état les terrains à la suite des travaux de pose des ouvrages concernés et de toute intervention ultérieure, étant formellement indiqué qu'une fois ces travaux terminés, le Propriétaire aura la libre disposition du terrain, sur lequel notamment la culture pourra être normalement effectuée, sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessus (art. 2);

- GRDF s'engage à prendre toutes les meilleures précautions possibles pour ne pas gêner l'utilisation des parcelles traversées;

- à indemniser les ayants droit des dommages directs, matériels et certains pouvant être causés au terrain, aux cultures et, le cas échéant, aux bois traversés du fait de l'exécution des travaux de construction, d'entretien, de renforcement, de réparation ou d'enlèvement des ouvrages ou de l'exercice du droit d'accès au terrain et, d'une façon générale, de tout dommage qui serait la conséquence directe de ces travaux. A défaut d'accord, l'indemnité sera fixée par le Tribunal compétent;

- nonobstant ses droits résultant de l'article 2, à prévenir le propriétaire du terrain avant toute intervention sur celui-ci, sauf en cas d'intervention pour des raisons de sécurité.

Il est précisé :

Qu'un état contradictoire des lieux sera établi avant toute utilisation de la ou desdites parcelles, et après l'exécution des travaux, et que leur comparaison permettra de déterminer la nature et la consistance des dommages qui donneraient lieu au versement par **GRDF** de l'indemnité prévue ci-dessus.

REITERATION PAR ACTE AUTHENTIQUE-POUVOIRS

Les parties conviennent que les présentes seront réitérées par acte authentique, simplement pour les besoins de la publicité foncière, au rapport de tout associé de l'Office notarial de :
SCP POITEVIN – 78 Rte d'Espagne – BP 12332 – 31023 TOULOUSE CEDEX1

Visa du Client

AR PREFECTURE
047-214700049-20201006-2020_61-DE
Reçu le 12/10/2020

GRDF
GAZ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE

INDEMNITE

Le propriétaire du fonds servant déclare que la servitude de passage de canalisation, outre l'intérêt général de la distribution, peut, par circonstance, permettre à sa propriété de profiter de la distribution du gaz. Que cette circonstance le conduit à considérer que le présent acte, n'affecte pas la valeur du fonds servant au vu de l'avantage circonstanciel pouvant en résulter. Et par suite, qu'il n'y a pas de cause, pour lui, justifiant une contrepartie financière. Le propriétaire du fonds précise que la présente stipulation n'emporte néanmoins pas renonciation à tous droits éventuels à indemnisation pour les hypothèses distinctes de dommages envisagées en l'article 3 ci-dessus.

JURIDICTION COMPETENTE

Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui désigné par la situation de la parcelle.

COMMUNE DE LA CONCESSION DE DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ

L'ouvrage visé dans la présente convention fera, ou est susceptible de faire partie de la concession de distribution publique de gaz de la(les) commune(s) AIGUILLONsur lequel il est implanté.

EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de ce jour étant entendu que la durée de l'exploitation est fixée par le bénéficiaire de la servitude, et ses ayants droit, et que cette exploitation a vocation à la perpétuité.

CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

En suite des présentes, et par la volonté des parties, la correspondance et le renvoi des pièces devront s'effectuer, pour le bénéficiaire, à l'adresse ayant fait l'objet d'une élection de domicile pour GRDF. La correspondance au profit du propriétaire du fonds servant s'effectuera en son domicile ou siège mentionné en tête des présentes.

Visa du Client

AR PREFECTURE
047-214700049-20201006-2020_61-DE
Reçu le 12/10/2020

GRDF
GAZ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites (notamment acte de réitération) seront supportés par GRDF.
Les immeubles en cause n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, et par ailleurs il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 1045 du Code général des impôts exonérant les actes de constitution de servitude prévus par la législation en vigueur sur l'électricité et le gaz.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs convenues ; elles reconnaissent avoir été informées des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

RECAPITULATIF DES ANNEXES

Annexe 1 : plan cadastral avec le tracé de la canalisation, paraphé par les parties.

DONT ACTE sur pages,

Comprenant

Paraphes
- renvoi approuvé :
- barre tirée dans des blancs :
- blanc bâtonné :
- ligne entière rayée :
- chiffre rayé nul :
- mot nul :

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte sous seing privé,
(CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE)

Fait à Le

Le(s) Propriétaire(s) (2)
Lu et Approuvé

Pour GRDF (2)
Lu et Approuvé

Visa du Client

AR PREFECTURE
047-214700049-20201006-2020_61-DE
Reçu le 12/10/2020

Annexe 1 : plan cadastral avec le tracé de la canalisation

AR PREFECTURE
047-214700049-20201006-2020_61-DE
Reçu le 12/10/2020

AIGUILLON - 47

A Poser
Manchons ES PE63
Barre droite PE 63
1 Pupe 63

A Poser
TE ES PE63
Réduction ES PE 40/63

CIMETIERE

A Poser MPB PE DN 63

BM

A

B

a

E-1443

RUE GEORGES SAND

MPB PE::20 2000

A Poser
Robinet MPB PE 40 + Regard ovale
Manchons ES PE40

Raccordement en ligne

A Poser
Selle de renfort ES PE 40
Réduction ES PE 40/63
Manchons ES PE63
Barre droite MPB PE63
Bouchon MPB PE63 -(En attente Racc)

A Poser contre bati
Poste G100 - 160m3/h

E-1445

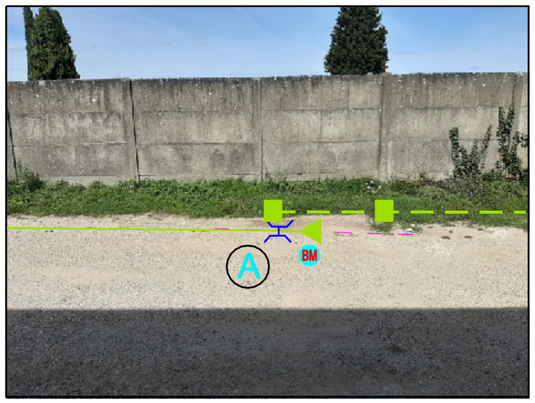

BON POUR ACCORD

Date:

Signature

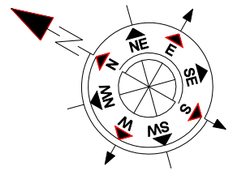

Echelle: 1/200°

AR PREFECTURE
047-214700049-20201006-2020_61-DE
Reçu le 12/10/2020

GAZ RESEAU DISTRIBUTION FRANCE

GAZ RESEAU DISTRIBUTION AQUITAINE
URG Lot et Garonne - Agence Ingenierie
10 Rue de la poste
47550 BOE

AFFAIRE GRDF N° : RV6-1800061

N° BE
2Z0 Q19

N ENTREPRISE

PLAN N° : 1/1

ECHELLE : 1/200e

RACCORDEMENT EN LIGNE SUR MPB PE 40 REALISATION 1 BI EN MPB PE 40
POSE POSTE SDEE47-G100-160m3/h

RUE GEORGE SAND
AIGUILLON 47190

INSEE: 47004

PLAN POUR EXECUTION

INTERLOCUTEUR :	NOM	TELEPHONE	PORTABLE
Repres. du MOAD:	URG Lot et Garonne		
Repres. du MOAR:	Mr BOURDEILH Eric	05-53-77-19-23	06-63-54-26-42
RESP PROJET:	M. RUAUD JF	05-53-77-86-00	06-60-65-04-76
ENTP DE TRAVAUX :	M. DUPONT A	05-53-77-86-00	06-80-35-99-59
COORDON SECURITE :			

MODIFICATIONS	N°	DEMANDEES		ETABLIES		VERIFIEES	
	INDICE	PAR	LE	PAR	LE	PAR	LE
PLAN POUR ACCORD	A	BE	02/07/20	J.F.R	25/08/20	PC	25/08/20
PROJET GAZ	B	BE	02/07/20	J.F.R	05/09/20	PC	05/09/20
PLAN POUR EXECUTION	C	BE	02/07/20	J.F.R	05/09/20	PC	05/09/20

APROBATION DEFINITIVE ET CONTROLE QUALITE

BUREAU D'ETUDE OU ENTREPRISE			MAITRE D'OEUVRE		
NOM	DATE	SIGNATURE	NOM	DATE	SIGNATURE

RECOLEMENT :	BUREAU D'EXPLOITATION - INGENIERIE		
	NOM	DATE	SIGNATURE
INFORMATIONS DIVERSES :			

DT N° : 2020082504510D

BOUYGUES ENERGIES & SERVICES

32 Rte d'Agen
47310 ESTILLAC

Tel : 05.53.77.86.00
fax : 05.53.77.86.01

PLAN DE SITUATION

Echelle 1/15 000e

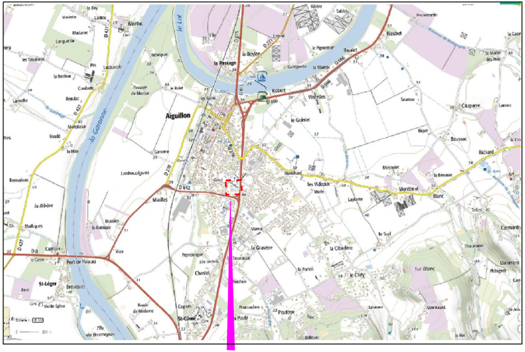
Aiguillon
la Garonne
le Lot
Port de Pascau
St-Léger
Lasbouzigues
Kobert
le Passage

ZONE DES TRAVAUX

Echelle 1/3 000e

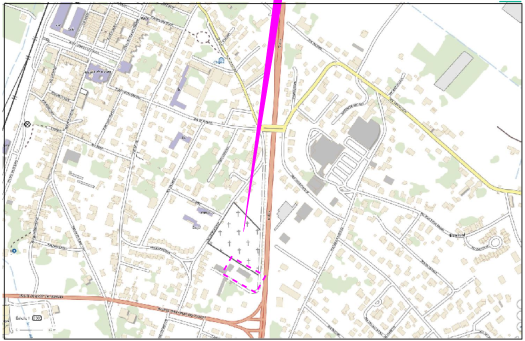

Département :
LOT ET GARONNE

Commune :
AIGUILLON

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
AGEN
Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Centre des Finances Publiques 47921
47921 AGEN CEDEX 9
tél. 05 53 69 19 19 -fax
ptgc.470.agen@dgfip.finances.gouv.fr

Section : E
Feuille : 000 E 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 20/08/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

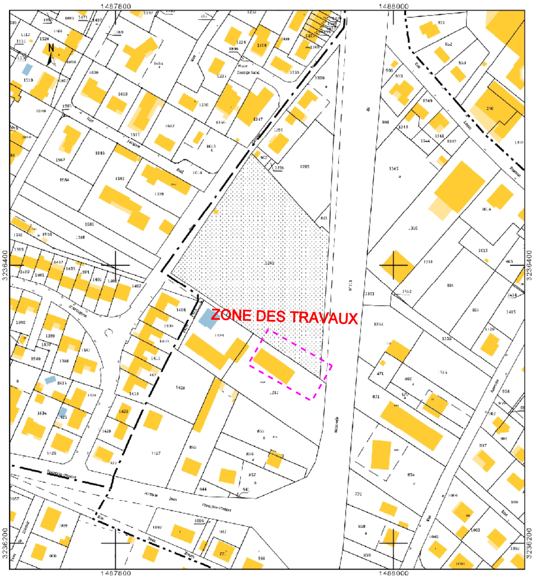
1487800
1488000
3236400
3236200
N
ZONE DES TRAVAUX

APS v3 -RE6-1800061 - RCU AIGUILLON RUE GEORGE SAND - AIGUILLON-(163)

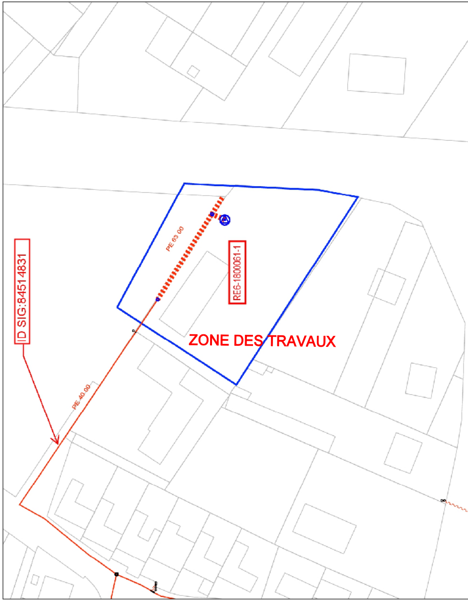
ID SIG:84514831
RE6-1800061-1
PE 63 00
PE 40 00
ZONE DES TRAVAUX

BERG SUD OUEST, le 11/05/2020

Avant Projet Sommaire
Description des travaux :

Raccordement sur réseau MPB Pe40.
Extension de réseau de 50m de Pe63 sous voie privée.
Réalisation d'un branchement individuel en Pe40 sur réseau neuf sous voie privée.
Pose d'un poste MPB/MPA G100-160 m3/h-300mb en limite de parcelle.
L'emplacement du coffret sera validé par le chargé d'affaire.
Une convention de servitude avec enregistrement en actes authentiques devra être signée.

Accord client: (Faire précéder la signature de la mention "Bon pour accord")

LEGENDE RESEAU GRDF

—	RESEAU MPB GAZ A ABANDONNER	▭	MANCHON
—	RESEAU MPB GAZ EXISTANT	⋈	VANNE
- - -	RESEAU MPB GAZ PROJETER	⊥	TE
—	BRANCHEMENT MPB GAZ A ABANDONNER	▷	CONE DE REDUCTION
—	BRANCHEMENT MPB GAZ EXISTANT	□	BOUCHON /PUPE
- - -	BRANCHEMENT MPB GAZ PROJETER	◎	PIQUAGE D OBTURATION
—	RESEAU MPC GAZ A ABANDONNER	=	SELLE DE RENFORT
—	RESEAU MPC GAZ EXISTANT	P	PIQUGAGE
- - -	RESEAU MPC GAZ PROJETER	⊜	SOUDURE
—	RESEAU BP GAZ A ABANDONNER	▭	COFFRET GAZ EXIS.
—	RESEAU BP GAZ EXISTANT	⊠	COFFRET SUPPRIMER
- - -	RESEAU BP GAZ PROJETER	GAZ	COFFRET PROJETE
—	BRANCHEMENT BP GAZ A ABANDONNER	©	COFFRET ENTERRE
—	BRANCHEMENT BP GAZ EXISTANT	⊗	COFFRET ENTERRE SUPPR.
- - -	BRANCHEMENT BP GAZ PROJETER	©	COFFRET ENTERRE PROJETE

PROTECTION CATHODIQUE

▽	ANODE HORIZONTAL	PS	POSTE DE SOUTIRAGE	○	ARMOIRE GAZ EXIST.
▽	ANODE VERTICAL	PD	POSTE DE DRAINAGE	⊠	ARMOIRE GAZ SUPPR.
Ⓜ	PRISE DE POTENTIEL	- · - · -	RESEAU PROTECTION CATHODIQUE	○	ARMOIRE GAZ PROJETE

BM BOULE MARQUEUR TOUTE MARQUE COL.SERRAGE

LEGENDE RESEAU AUTRE CONCESSIONNAIRE

—	RESEAU BTA	—	RESEAU HTA
—	RESEAU ECLAIRAGE PUBLIC	—	FOURREAU
- · - · -	RESEAU FRANCE TELECOM	⊗ LAMPADAIRE	Ⓦ SUPPORT EDF
▯ ▯ ▯ ▯	CHAMBRE DE TIRAGE FRANCE TELECOM		Ⓣ SUPPORT FT
- · -> - · -	RESEAU EP	- · - · -	RESEAU EAU POTABLE
- · -> - · -	RESEAU EU	⊡ □ ○	REGARD DE VISITE

Tranchées sous chaussées
Trafic de type t4 ou t5
compactage des remblais selon la méthode du SETRA
FAMILLE CHAUSSEE CH3

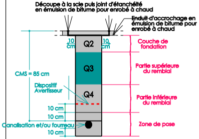
Découpe à la scie puis joint d'étanchéité en émulsion de bitume pour enrobé à chaud
Enduit d'accrochage en émulsion de bitume pour enrobé à chaud
10 cm
10 cm
Q2
Q3
Q4
CMS = 85 cm
Dispositif Avertisseur
10 cm
10 cm
Canalisation et/ou fourreau
10 cm
Couche de fondation
Partie supérieure du remblai
Partie inférieure du remblai
Zone de pose

Coupe Type	Réfection	Epaisseur
CH3	Enrobé à chaud, enrobé à froid	4 cm mini

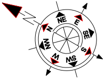
N
NE
E
SE
S
SW
W
NW

Echelle: 1/200°

0m
10m
20m
30m
40m
50m

LISTE DES ARTICLES

Nombre d article	Designation des articles	N° nomenclature GRDF
1	TUBE PE100 DN 63 X 5,8 MM COURONNE 50 M	8010071
2	TUBE PE100 DN 40 X 3,7 MM LD 6 M	8010054
2	SELLE RENFORT ELECTR DIAM EXT 40 MM	8027073
2	TUBE PE100 DN 63 X 5,8 MM LD 6 M	8010256
5	MANCHON ELECTROSOUDABLE DIAM EXT 63 MM	8023213
1	BOUCHON EMBOI/EXT L DIAM 63 MM	8036212
2	REDUC A BOUTS MALES DIAM EXT 63-40 MM	8036014
1	TE EGAL EXTR LISS DIAM 63 MM	8025070
1	FOURREAU COURBE 63 PR BRT 32	8620354
1	FOURREAU DROIT 700-63 PR BRT 32	8620375
1	Purge "PÜPÊ" pour PE diam. 63	8540004
1	ROB E1A DN 15 PE 20	8403094
1	BOUCHON SER MECA DIAM 20MM PE3	8031351
1	ROB PE 4 BAR ES DIAM EXT 40 MM SOC + ACC	8003677
6	MANCHON ELECTROSOUDABLE DIAM EXT 40 MM	8023209
1	MANCHON ELECTROSOUDABLE DIAM EXT 40 MM	8023204
1	COUDE 90 EMBOI/EXT L DIAM 40 MM	8022243
4	Marqueurs type boules RADIODETECTION	8645107
1	REGARD OVALE CHAUSSEE	8510350

* Commande Poste et accessoires Voir DMR FICHE DANS TRAVODOC

TABLEAU DES LONGUEURS

Longueur tranchee		Longueur en metre	
	A CREER	Pe63	Pe40
A - B	40	40	
a - pdr	15		17
TOTAL	55	40	17

ATTENTION AVANT TRAVAUX
CONSULTER LES DICT
DE NOMBREUX RESEAUX EXISTANT

AIGUILL

ATTENTION SONDAGE
POUR IDENTIFICATION

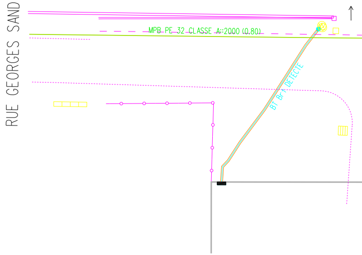
RUE GEORGES SAND
MPB PE 32 CLASSE A::2000 (0.80)
BT Br+ DETECTE

ON - 47

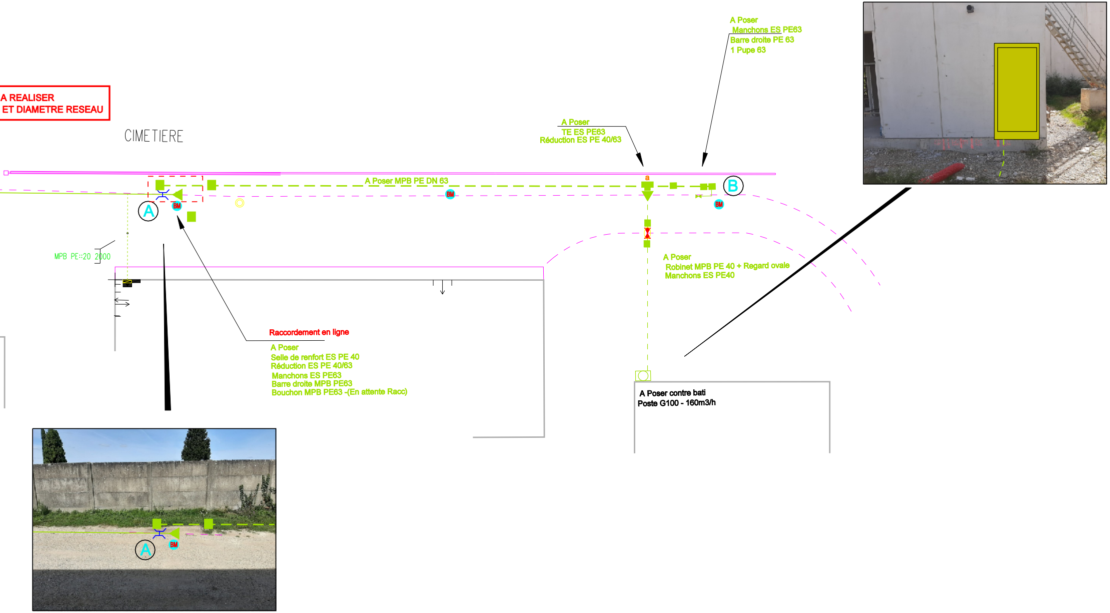
A REALISER
ET DIAMETRE RESEAU
CIMETIERE
A Poser
Manchons ES PE63
Barre droite PE 63
1 Pupe 63
A Poser
TE ES PE63
Réduction ES PE 40/63
A Poser MPB PE DN 63
a
B
BM
A
BM
BM
MPB PE::20 2000
A Poser
Robinet MPB PE 40 + Regard ovale
Manchons ES PE40
Raccordement en ligne
A Poser
Selle de renfort ES PE 40
Réduction ES PE 40/63
Manchons ES PE63
Barre droite MPB PE63
Bouchon MPB PE63 -(En attente Racc)
A Poser contre bati
Poste G100 - 160m3/h
A
BM

Ecrasement et Raccordement en ligne de réseaux PE

Exemples d'outillages et de matériels utilisés :

Dimensions des fouilles :

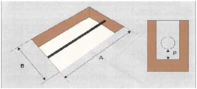

Les différentes possibilités :

Ecrasement et raccordement en fouilles séparées		A	B	P
Fouille pour écrasement	Diamètres 40 ou 63 mm	1,50m	1,30m	0,40m
Fouille de raccordement	Diamètres 40 ou 63 mm	1,20m	1,00m	0,40m

Ecrasements et raccordement en fouille unique		A	B	P
Simple écrasement ou Double écrasement sans bipasse *	Diamètres 40 ou 63 mm	2,50 m	1,30 m	0,40 m
Double écrasement avec bipasse *	Diamètres 40 ou 63 mm	4,00 m	1,30 m	0,40 m

*pour insertion d'un robinet PE ou d'un Té PE par exemple

Fouille de purge de réseau PE

Exemples d'outillages et de matériels utilisés :

Dimensions des fouilles :

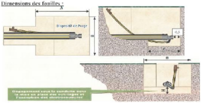
A
Dispositif de Purge
B
0,5
C
B
H
Dégagement sous la conduite pour la mise en place des outillages et l'exécution des électrosoudures

Tous diamètres	A	B	C	H
	1,50 m	0,50 m	1,50 m	0,20 m

Pose robinet PE ou d'un Té PE HORS GAZ

Exemples d'outillages et de matériels utilisés :

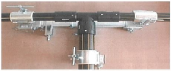

Dimensions des fouilles :

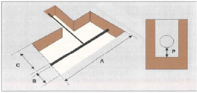

Diamètres (mm)	A	B	C	P
40	1.40 m	0.30 m	0,90 m	0,40 m
63	1.40 m	0.30 m	0,90 m	0,40 m
110	1.80 m	0.30 m	1,10 m	0,50 m
125	1.80 m	0.30 m	1,10 m	0,50 m
160	2.00 m	0.30 m	1,10 m	0,50 m

Raccordement en ligne de réseaux PE HORS GAZ

Exemples d'outillages et de matériels utilisés :

Dimensions des fouilles :

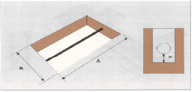

Diamètres (mm)	A	B	P
40	1,20 m	1,00 m	0,40 m
63	1,20 m	1,00 m	0,40 m
110	1,60 m	1,40 m	0,50 m
125	1,60 m	1,40 m	0,50 m
160	1,80 m	1,40 m	0,50 m

AR PREFECTURE
047-214700049-20201006-2020_61-DE
Reçu le 12/10/2020

Département :
LOT ET GARONNE

Commune :
AIGUILLON

Section : E
Feuille : 000 E 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 20/08/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
AGEN
Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale Centre des Finances Publiques 47921
47921 AGEN CEDEX 9
tél. 05 53 69 19 19 -fax
ptgc.470.agen@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

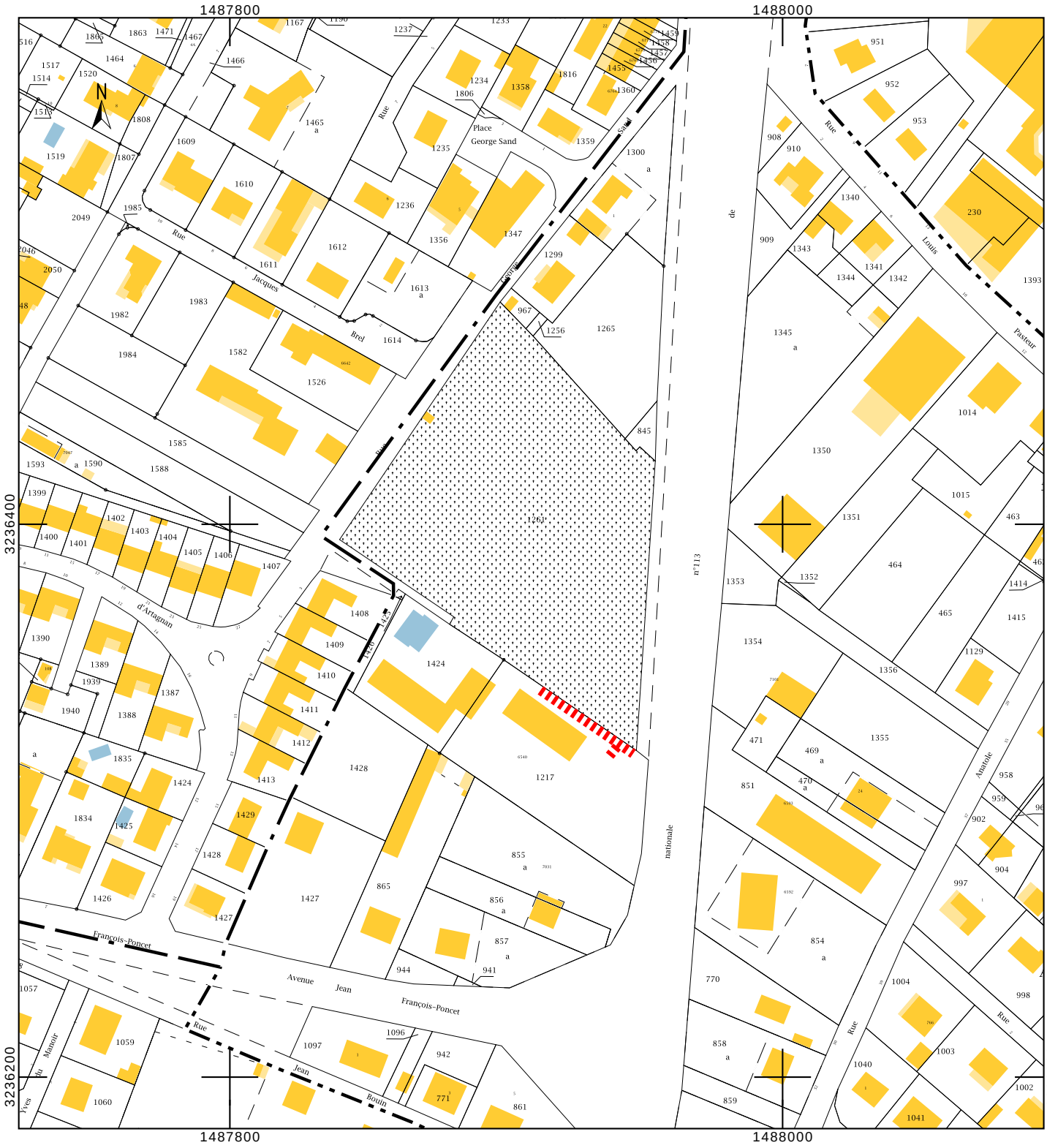

AR PREFECTURE
047-214700049-20201006-2020_62-DE
Reçu le 12/10/2020

CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Aiguillon

Département : LOT ET GARONNE

Une ligne électrique aérienne : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DC26/051017 RACCORDEMENT DEPENDANCE NORD DU CHATEAU

Chargé d'affaire Enedis : SAMMARTIN Jean Marc

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442 - TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Monsieur Thierry GIBERT agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Aquitaine NORD, 4 rue Isaac NEWTON 33700 MERIGNAC, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par l'appellation " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE D'AIGUILLON représenté(e) par ....., dûment habilité(e) à cet effet**
Demeurant à : **MAIRIE, 47190 AIGUILLON**
Téléphone : **.....**
Né(e) à :
Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l 'adresse de la société ou association.
(*) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du….

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

AR PREFECTURE
047-214700049-20201006-2020_62-DE
Reçu le 12/10/2020

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières,prairies, pacage, bois,forêt …)
Aiguillon		I	0149	DU 14 JUILLET	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- ☐ non exploitée(s)
- ☐ exploitée(s) par-lui même .....
- ☐ exploitée(s) par .....

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure :
- support(s) (équipés ou non)

et
- ancrage(s) pour conducteurs aériens d'électricité à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits ou terrasses des bâtiments.

Pour les supports, les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement :

1.2/ Faire passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus de la dite parcelle désignée sur une longueur totale d'environ mètre(s).

1.3/ Poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la (les) parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son (ses) intervention(s) au titre des présentes.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la parcelle.

AR PREFECTURE
047-214700049-20201006-2020_62-DE
Reçu le 12/10/2020

Le propriétaire s'interdit toutefois de faire sous le tracé et à proximité des ouvrages définis à l'article 1er, aucune plantation d'arbres ou arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord[1], conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, le distributeur Enedis verse à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er :

- ☐ au propriétaire qui accepte, une indemnité de zéro euro (€).
- ☐ Le cas échéant, l'exploitant qui accepte, une indemnité de zéro euro (€).

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

[1] *Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles*

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article L323-4 du Code de l'Energie. Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6 – Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

AR PREFECTURE
047-214700049-20201006-2020_62-DE

ARTICLE 7 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des éventuelles formalités nécessaires.

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
COMMUNE D'AIGUILLON représenté(e) par ....., dûment habilité(e) à cet effet	

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le .....

AR PREFECTURE
047-214700049-20201006-2020_62-DE
Reçu le 12/10/2020

PLAN PARCELLAIRE SOUTERRAIN ECHELLE 1/200

COMMUNE DE AIGUILLON

10 47004

N
O E
S

EGLISE
RUE COLONEL DENFERT
RUE THIERS
PLACE CLEMENCEAU
MEMORIAL
142
143
144
145
146
147
148
149
24
2
26
26BIS
92

Z=45.53
Z=44.59
Z=44.60
Z=44.30
Z=44.61
Z=44.76
Z=44.80
Z=44.70
Z=45.49

BT 3x150AH+1x70Al
BT 3x150AH+1x70Al

(0,80)

BT 3x150²+1x95² ALNM à Abandonner

Photo 1

BT 3x150²+1x95² AL NM à Poser

BT 3X150² à rabattre

Dipole n°867

Dipole n°1386

Coffret à poser

Coffret à supprimer

BT 3x150²+1x95² ALNM à Abandonner

VERS POSTE IM
"CENTRE SOCIO
CULUTURE"
47004 P0048

AR PREFECTURE
047-214700049-20201006-2020_63-DE
Reçu le 12/10/2020

Lot-et-Garonne numérique

CONVENTION DE SERVITUDE AMIABLE RELATIVE A L'ETABLISSEMENT D'UN OUVRAGE DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES A TRES HAUT DEBIT EN FIBRE OPTIQUE

Codes : NRO_25_PM_12 (constructeur) ; ADR-47004-AIG4 (exploitant)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Pierre CAMANI**,** Président, domicilié au titre de sa fonction au siège du Syndicat Mixte, agissant en vertu d'une délibération du Comité syndical en date du 7 décembre 2017, reçue au contrôle de légalité le 23 janvier 2018,

représentant le **SYNDICAT MIXTE LOT-ET-GARONNE NUMERIQUE**, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est : Hôtel du Département - 1633 avenue du Général Leclerc - 47922 Agen Cedex 9, identifié au Répertoire SIRENE sous le numéro 200 044 584, constitué pour une durée illimitée par arrêté préfectoral du 26 décembre 2013,

ci-après dénommé le « **SYNDICAT MIXTE** »,

d'une part,

ET

M. Christian GIRARDI, représentant la Commune d'**Aiguillon,** dont l'adresse est : Mairie - Place du 14 Juillet, 47190 Aiguillon agissant en qualité de maire (**propriétaire)** en vertu d'une délibération en date du 3 juillet 2020,

ci-après dénommé le « **PROPRIETAIRE** »,

d'autre part.

COMMUNE,

Le propriétaire déclare que la totalité des parcelles ci-après désignées (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartiennent :

COMMUNES	SECTIONS	NUMEROS	LIEUX-DITS	AFFECTATION DES PARCELLES (*)
Aiguillon	**ZR**	**56**		

(*) Indiquer par parcelle l'utilisation du sol : habitation, loisir, industrielle, agricole (polyculture, prairie naturelle, autres).

AR PREFECTURE
047-214700049-20201006-2020_63-DE
Reçu le 12/10/2020

Vu les droits conférés pour l'établissement des ouvrages de communications électroniques par les articles L.48 du Code des postes et des communications électroniques, et, à titre de reconnaissance de ces droits, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Le Syndicat mixte Lot-et-Garonne Numérique a engagé le déploiement d'un réseau fibre optique de communications électroniques très haut débit, sur la zone d'initiative publique du département de Lot-et-Garonne.
Cette infrastructure de fibre optique permettra le raccordement des logements au très haut débit, après souscription d'un abonnement auprès d'un fournisseur d'accès à Internet. La souscription d'un tel abonnement ne sera en aucun cas une obligation, mais laissée au libre arbitre de l'occupant du logement raccordable en fibre optique.

Pour permettre la desserte et le raccordement des bâtiments et habitations, le Syndicat mixte Lot-et-Garonne Numérique utilisera des supports existants, des fourreaux existants et dans certains cas de figure un déploiement en façade.

Les principaux travaux pouvant être réalisés sur une propriété privée sont :
- le surplomb d'un câble optique installé parallèlement à des réseaux aériens existants ;
- l'ancrage d'un câble optique sur un bâtiment pour permettre sa desserte et celle de bâtiments voisins ;
- le déploiement en façade d'un câble optique parallèlement aux réseaux existants ;
- l'installation d'un boitier de branchement optique sur la façade ;
- l'installation d'une armoire.

Le Groupement d'entreprises ENGIE Ineo Infracom / SPIE Citynetworks / Safege est mandaté par Lot-et-Garonne Numérique pour la réalisation des travaux.

Article 1 – Droits de servitudes consentis au SYNDICAT MIXTE

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages mentionnés ci-dessous sur la parcelle ci-dessus désignée, le **PROPRIETAIRE** ou ses ayants-droits reconnaissent au **SYNDICAT MIXTE** le droit de :

1.1 Installer sur la parcelle objet de la servitude des ouvrages et équipements de communications électroniques décrits ci-après :
Cette servitude permet plus particulièrement l'implantation d'une armoire PM400 dont les dimensions sont : L. 1640 mm x l. 350 mm x H. 1600 mm (dans certains cas : PM800 (#40U) : Dimension 2160x500x1600)

1.2 Faire établir si besoin des bornes de repérage ;

1.3 Réaliser sur le chemin un revêtement type monocouche, pour une remise en état après les travaux de communications électroniques réalisés ;

1.4 Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que le **SYNDICAT MIXTE** ou à son exploitant, après remise en exploitation, pourra confier ces travaux au **PROPRIETAIRE**, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment le décret 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages de distribution.

1.5 Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de distribution du très haut débit.

AR PREFECTURE
047-214700049-20201006-2020_63-DE
Reçu le 12/10/2020

1.6 Par voie de conséquence, le **SYNDICAT MIXTE** ou son exploitant, après remise en exploitation, pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

Le **SYNDICAT MIXTE** ou son exploitant, après remise en exploitation, veillera à laisser la parcelle concernée dans un état similaire à celui qui existait avant leur intervention au titre des présentes.

1.7 Le **PROPRIETAIRE** sera préalablement averti des interventions du **SYNDICAT MIXTE** et de son exploitant, après remise en exploitation, sauf cas d'urgence.

Article 2 – Droits et obligations du PROPRIETAIRE

2.1 L'exercice des servitudes n'entraîne aucune dépossession pour le **PROPRIETAIRE**.

2.2 Le **PROPRIETAIRE** s'interdit toutefois de faire sur et sous le tracé et à proximité des ouvrages définis à l'article 1, toute plantation d'arbre ou arbuste, toute culture et plus généralement tout travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation, la solidité et la sécurité des ouvrages.

Le **PROPRIETAIRE** s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.3 Les ouvrages pourront être déplacés ou modifiés aux frais de l'exploitant du **SYNDICAT MIXTE**, après remise en exploitation, si le **PROPRIETAIRE envisage de réaliser des travaux (clôture, nouvelle construction, démolition, réparation ou surélévation de la construction existante) rendant incompatibles le maintien des ouvrages publics en place**. Ces travaux s'entendent de ceux faits à proximité des ouvrages définis à l'article 1 et pouvant les impacter.

Pour ce faire, le **PROPRIETAIRE** devra faire connaître à l'exploitant du **SYNDICAT MIXTE**, après remise en exploitation, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile de l'exploitant dont dépend la ligne, trois mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous éléments d'appréciation ; l'exploitant du **SYNDICAT MIXTE**, après remise en exploitation, sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

2.4 Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, l'exploitant du **SYNDICAT MIXTE**, après remise en exploitation, sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages de communications électroniques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par l'exploitant du **SYNDICAT MIXTE**, après remise en concession, et à ses frais. Cependant, le **PROPRIETAIRE** pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

2.5 Si le **PROPRIETAIRE** n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, l'exploitant du **SYNDICAT MIXTE**, après remise en exploitation, sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

Article 3 – Indemnisation éventuelle

3.1 En égard à la nature et à l'objet des travaux réalisés, ainsi qu'à leur mode très particulier de financement, aucune indemnité n'est versée par le **SYNDICAT MIXTE**.

3.2 Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des

AR PREFECTURE
047-214700049-20201006-2020_63-DE
Reçu le 12/10/2020

ouvrages, feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage au **PROPRIETAIRE**, et fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Article 4 – Responsabilités

4.1 Le **SYNDICAT MIXTE** ou son exploitant, après remise en exploitation, prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

4.2 Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

Article 5 – Effets de la présente convention

5.1 Le **PROPRIETAIRE** s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par la ligne, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

5.2 En cas de location, d'affermage ou autre, le **PROPRIETAIRE** s'engage à informer immédiatement son locataire, fermier ou autre de la signature de ladite convention.

5.3 La présente convention sera régularisée en vue de sa publication au Service de la Publicité Foncière compétent, par acte authentique en la forme administrative du **SYNDICAT MIXTE**, les frais dudit acte étant à la charge du **SYNDICAT MIXTE**.

Article 6 – Litiges

6.1 Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

6.2 A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal du lieu de situation des parcelles.

Article 7 – Entrée en application

7.1 La présente convention prend effet à dater de ce jour, et est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1 ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou, le cas échéant, avec une emprise moindre.

7.2 Eu égard aux impératifs de la distribution du très haut débit, le **PROPRIETAIRE** autorise le **SYNDICAT MIXTE** à commencer les travaux dès la signature de la présente convention, avant même sa régularisation par acte authentique.

7.3 En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, la présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa notification aux intéressés.

Article 8 – Mise en exploitation

AR PREFECTURE
047-214700049-20201006-2020_63-DE
Reçu le 12/10/2020

8.1 L'exploitant du **SYNDICAT MIXTE** (NOUVELLE AQUITAINE TRES HAUT DEBIT à la date de signature de la présente convention) bénéficie des droits et des obligations attachés à la présente convention, dès la remise en exploitation de l'ouvrage.

8.2 Le **SYNDICAT MIXTE** déclare qu'il entend stipuler dans le présent acte, tant pour lui-même que pour NOUVELLE AQUITAINE TRES HAUT DEBIT, son exploitant, en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation de l'ouvrage de communication électronique faisant l'objet de la présente convention.

Article 9 – Mention légale d'information

Le **SYNDICAT MIXTE** dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des formalités liées à la présente convention.

A cette fin, le **SYNDICAT MIXTE** est amené à enregistrer des données concernant les parties à des fins de sécurisation de la convention pour la durée de vie de l'ouvrage et à des fins de publication auprès du Service de la Publicité Foncière. Le traitement des données personnelles du **PROPRIETAIRE** satisfait, selon l'article 7 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, à l'exécution de mission de service public dont est investi le **SYNDICAT MIXTE** concernant la distribution du très haut débit.

En vertu de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du Service Juridique du **SYNDICAT MIXTE** (contact@lgnum.com).

Fait en trois exemplaires,

A Aiguillon, le ……..

Le **PROPRIETAIRE**

Le **Maire,**
Christian GIRARDI

A Agen, le …….

Pour le **SYNDICAT MIXTE**,

Le **PRESIDENT,**
Pierre CAMANI

AR PREFECTURE
047-214700049-20201006-2020_63-DE
Reçu le 12/10/2020

Annexe 1 : Photographie de l'implantation des ouvrages

Photograhie non Contractuelle

AR PREFECTURE
047-214700049-20201006-2020_63-DE
Reçu le 12/10/2020

Annexe 2 : Extrait du plan d'implantation des ouvrages

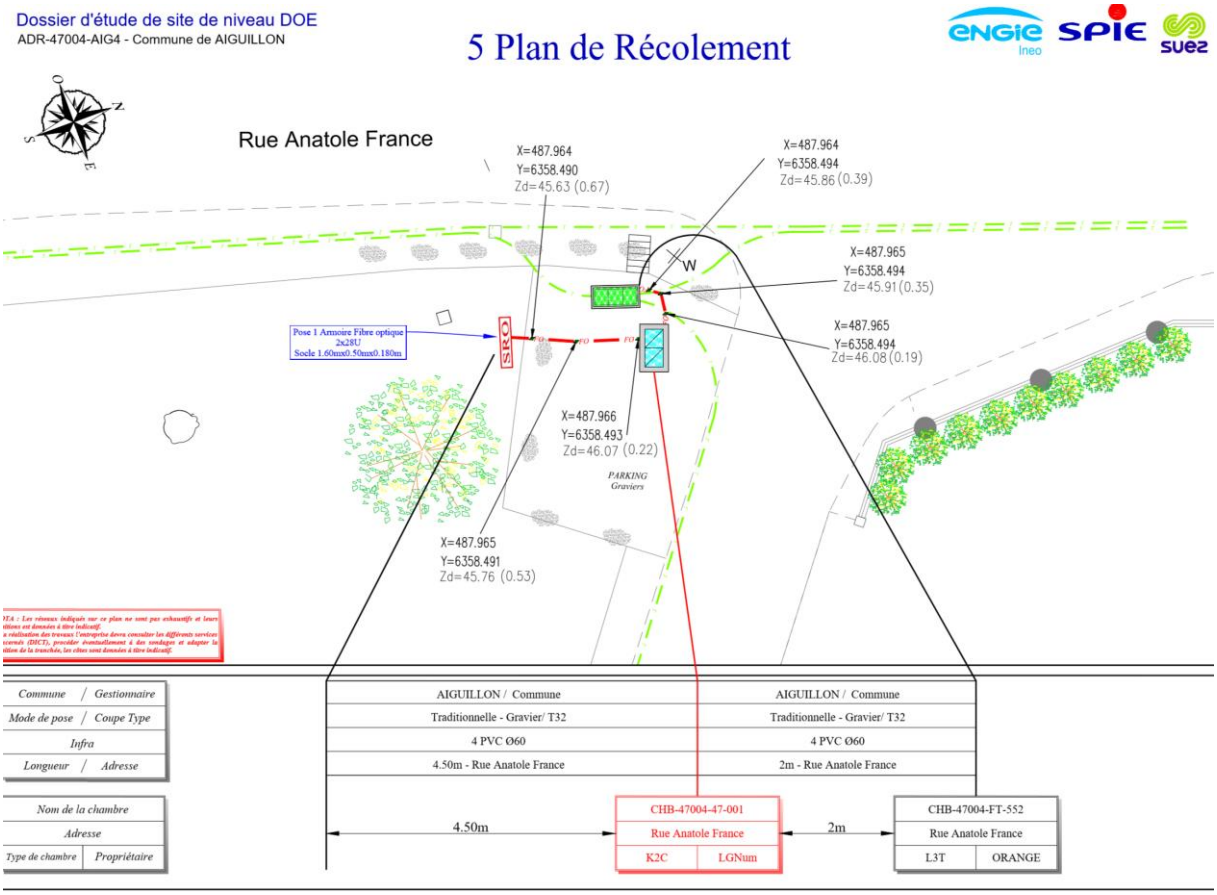

AR PREFECTURE
047-214700049-20201006-2020_64-DE
Reçu le 12/10/2020

CONVENTION DE SERVITUDES D'ANCRAGE DE DISPOSITIF DE VIDEO-PROTECTION SUR FACADES D'IMMEUBLES PRIVES

Entre :

La commune d'Aiguillon (47190), représentée par son maire, dument habilité par délibération n°2020- du 06 octobre 2020,

D'une part ;

Et :

Monsieur Alain Barateiro, propriétaire de l'immeuble situé 3 allées Charles de Gaulle 47190 Aiguillon,

D'autre part ;

PRÉAMBULE

La loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance confie au Maire le rôle de pilote de la politique en matière de prévention de la délinquance sur sa commune.

Dans le cadre du renforcement de la sécurité et de la tranquillité publique sur son territoire, et en complément des actions menée par la police municipale en lien avec les forces de la gendarmerie, la Municipalité d'Aiguillon, souhaite déployer un nouveau système de vidéo-protection sur la commune.

En effet, depuis plusieurs années, certaines zones de la ville sont davantage exposées à des faits de délinquance ainsi qu'aux incivilités ou aux troubles à l'ordre public, des faits récurrents perturbent la tranquillité des habitants, ce qui peut créer un sentiment d'insécurité.

Consciente de ces éléments, la municipalité a engagé différentes actions concourant à cet objectif de renforcement de la sécurité et de la tranquillité publique.

Le déploiement d'un système de vidéo-protection sur la commune est l'un des moyens pour y parvenir.

Sa mise en œuvre implique l'ancrage de dispositifs techniques adaptés sur des façades d'immeubles situés dans les secteurs concernés.

Un certain nombre des immeubles susceptibles d'accueillir lesdits équipements appartiennent à des propriétaires privés, il convient dès lors d'obtenir préalablement à toute intervention l'accord desdits propriétaires et de définir par convention les conditions dans lesquelles s'exercera l'occupation induite.

AR PREFECTURE
047-214700049-20201006-2020_64-DE
Reçu le 12/10/2020

Dans le cadre de cette opération, Monsieur Alain Barateiro, propriétaire de l'immeuble situé 3 allées Charles de Gaulle 47190 Aiguillon, susceptible d'accueillir des équipements du dispositif de vidéo-protection, et la commune d'Aiguillon ont décidé d'un commun accord, de conclure la présente convention.

ARTICLE 1ER – OBJET

Par la présente convention, Monsieur Alain Barateiro accepte de grever la façade de son immeuble sis 3 allées Charles de Gaulle 47190 Aiguillon, dont il est propriétaire, d'une servitude d'ancrage au profit de la commune d'Aiguillon, en vue de permettre à cette dernière d'implanter à titre gratuit un dispositif de vidéo-protection, ci-après décrit dans l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa signature.

Elle sera tacitement renouvelée par période d'un an, jusqu'à dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins deux mois avant la date anniversaire de ladite convention.

ARTICLE 3 –ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES

3-1 – Descriptif technique des équipements à implanter

Ancrage d'une caméra, d'une antenne radio et d'un bloc batterie.

3-2 – Modification éventuelles des équipements implantés

Les équipements mentionnés dans l'article 3-1 seront susceptibles d'être remplacés ou modifiés par la commune d'Aiguillon au cours de la convention :

- Les modifications non-substantielles (remplacement par des équipements similaires) feront l'objet d'une information auprès du propriétaire de l'immeuble, par courrier recommandé quinze jours avant la date d'intervention, sauf intervention d'urgence.

- Toute modification substantielle des équipements (changement de nature, augmentation ostensible du volume des équipements) devra être préalablement autorisée par écrit par le propriétaire de l'immeuble. La commune devra solliciter ledit accord écrit par courrier recommandé au moins deux mois avant intervention. L'absence de réponse du propriétaire de l'immeuble dans le délai d'un mois à réception de la demande vaudra accord tacite.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE D'AIGUILLON

4-1 – Installation

La commune d'Aiguillon, ou toute personne dûment mandatée par elle, procédera à ses frais à l'installation des équipements ci-dessus visés dans l'article 3 de la présente convention sur la façade de l'immeuble objet de la présente convention. Un état des lieux contradictoire sera réalisé avant les travaux d'installation du dispositif.

AR PREFECTURE
047-214700049-20201006-2020_64-DE
Reçu le 12/10/2020

4-2 – Entretien

La commune d'Aiguillon, ou toute personne dûment mandatée par elle, s'assurera du bon fonctionnement de ses équipements techniques et en assumera l'entretien, la maintenance, les réparations et l'éventuel remplacement.

4-3 - Raccordement en fluides

La commune d'Aiguillon souscrira en son propre nom les abonnements inhérents aux raccordements de ses équipements.

4-4 – Dépose des équipements

Lorsque la convention arrivera à échéance sans volonté de maintenir les équipements par la régularisation d'une nouvelle convention, ou en cas de résiliation de la convention par l'une des parties ou d'un commun accord entre les deux parties, la commune d'Aiguillon fera procéder à ses frais exclusifs à la dépose du dispositif de vidéo-protection sur l'immeuble objet de la présente convention.

4-5 – Dispositions générales

Dans tous les cas du présent article 4, les interventions devront être effectuées dans les normes techniques, les règles de l'art, et les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité, aux frais de la commune d'Aiguillon et sous sa responsabilité. Elle s'engage à ce que les lieux soient remis en leur état initial après toute intervention de sa part.

Les dégâts qui pourraient être causés aux biens à l'occasion de la surveillance, de l'entretien et de la réparation, du remplacement ou de la dépose des équipements, et pour lesquels la remise en état ne pourrait être effectuée, feront l'objet, le cas échéant, d'une indemnité fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Elle fera son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires, tant pour l'installation des équipements, les interventions en cours de convention ou la dépose des équipements.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DES PROPRIETAIRES

5-1 – Accès

Le propriétaire de l'immeuble devra permettre et faciliter l'accès aux équipements techniques du dispositif par la commune d'Aiguillon, ou toute personne dûment mandatée par elle, afin d'assurer l'installation, l'entretien, la maintenance, les réparations ainsi que le remplacement ou la suppression desdits équipements.

5-2 – Information

Le propriétaire de l'immeuble s'engage à informer sans délai la commune d'Aiguillon de tous dommages ou dégradations qu'il viendrait à constater concernant les installations du dispositif de vidéo-protection.

5-3 – Entretien et travaux sur l'immeuble

Le propriétaire de l'immeuble s'engage à ne pas interrompre le fonctionnement des équipements implantés par la commune d'Aiguillon. Toutefois, dans le cas où le propriétaire de l'immeuble aurait à faire effectuer des travaux sur l'immeuble entrainant la suspension du fonctionnement du dispositif, il devra en aviser la commune d'Aiguillon par lettre recommandée

AR PREFECTURE
047-214700049-20201006-2020_64-DE
Reçu le 12/10/2020

avec accusé de réception au moins un mois à l'avance, sauf urgence dûment avérée, et préciser la durée prévisionnelle de cette suspension.

Concernant les travaux ne nécessitant pas l'interruption du fonctionnement des équipements, mais néanmoins susceptibles d'avoir un impact sur l'installation, le propriétaire de l'immeuble s'engage à en informer la commune d'Aiguillon par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un mois à l'avance, sauf urgence dûment avérée, et préciser la nature et la durée prévisionnelle des travaux envisagés. La commune indiquera au propriétaire les éventuelles consignes particulières à respecter concernant les installations en place.

5-4 – Opposabilité de la convention en cas de cession de l'immeuble :

La présente convention sera opposable aux acquéreurs éventuels de l'immeuble objet de la présente convention, conformément aux dispositions de l'article 1743 du Code Civil, le propriétaire s'engage toutefois à rappeler l'existence de la présente convention à tout acquéreur éventuel.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE – ASSURANCES

La commune d'Aiguillon sera responsable de tout dommage qui pourrait subvenir à l'occasion de l'installation, du fonctionnement, de l'entretien ou de la dépose des installations visées à l'article 3 de la présente convention. À cet effet, elle fera son affaire de la souscription de tout contrat d'assurance garantissant l'ensemble de ces risques, y compris les dommages causés à l'immeuble résultat des travaux et interventions sur le dispositif.

Elle fera son affaire personnelle de toute dégradation ou détérioration que pourraient subir ses équipements du fait des tiers.

ARTICLE 7 – MODIFICATION - RESILIATION DE LA CONVENTION

7-1 – Modification

Toute modification substantielle de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant (excepté en ce qui concerne les modifications des équipements techniques, régies par l'article 3-1 de la présente convention).

7-2 – Résiliation

7-2-a – Résiliation à terme

A l'issue du délai initial de cinq ans, la présente convention pourra être résiliée à la date d'anniversaire de sa signature, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, et sous réserve de respecter un délai de prévenance de deux mois minimum.

7-2-b – Résiliation anticipée

- Résiliation pour non-respect des obligations contractuelles

En cas de non-respect d'une des conditions de la présente convention par l'un ou l'autre des cocontractants, la partie qui s'estime lésée pourra résilier ladite convention sous réserve d'avoir adressé à son cocontractant un commandement de faire. Si ce commandement reste sans effet un mois après son émission par lettre recommandée avec accusé de réception, la partie qui s'estime lésée pourra résilier la convention de plein droit, sans qu'il soit nécessaire

AR PREFECTURE
047-214700049-20201006-2020_64-DE
Reçu le 12/10/2020

de le demander en justice, par lettre recommandée avec accusé de réception, qui prendra effet 15 jours à compter de sa réception.

- Résiliation pour perte de l'objet du contrat

En cas de retrait ou de non-renouvellement des autorisations accordées à la commune d'Aiguillon pour l'exploitation des dispositifs de vidéo-protection, ainsi qu'en cas de cas fortuit rendant impossible l'exploitation du site ou de décision de la commune d'Aiguillon de retirer les dispositifs de vidéo-protection, la présente convention perdra tout objet et pourra être résiliée par la commune à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, et sous réserve de respecter un délai de prévenance de 15 jours minimum.

7-2-c – Dispositions générales

Dans tous les cas de résiliation sus-énoncés, la résiliation n'ouvrira à aucune des parties un quelconque droit à indemnisation et la commune d'Aiguillon procédera à ses frais au retrait des équipements implantés par elle sur l'immeuble objet de la présente convention et assurera autant que de besoin la remise en état de l'emprise sur laquelle ont été ancrés les dispositifs de vidéo-protection.

ARTICLE 8 : AUTRES INSTALLATIONS TECHNIQUES

Dans l'hypothèse où d'autres dispositifs seraient déjà installés sur l'immeuble, la commune d'Aiguillon s'engage, avant d'installer ses équipements, à réaliser à sa charge financière les études de compatibilité avec lesdits équipements ainsi que leur éventuelle mise en compatibilité.

Si la mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, la convention sera résolue de plein droit.

Le propriétaire de l'immeuble aura la possibilité d'installer et/ou laisser installer à proximité des lieux loués tout équipement technique qu'elle jugera utiles. Néanmoins, le propriétaire de l'immeuble s'engage, avant d'autoriser tout nouvel arrivant à installer ses équipements techniques sur l'immeuble objet de la présente convention, à ce que soient réalisées, à la charge financière du nouvel arrivant, des études de compatibilité avec les installations existantes, et leur éventuelle mise en compatibilité. Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, les équipements techniques projetés par le nouvel arrivant ne pourront être installés.

ARTICLE 9 : ENREGISTREMENT

La présente convention est exonérée des formalités de l'enregistrement.

Fait en trois exemplaires, à Aiguillon, le

Le propriétaire de l'immeuble,
M. Alain Barateiro

Pour la Commune d'Aiguillon,
Le Maire,
M. Christian GIRARDI

AR PREFECTURE
047-214700049-20201006-2020_64-DE
Reçu le 12/10/2020

CONVENTION DE SERVITUDES D'ANCRAGE DE DISPOSITIF DE VIDEO-PROTECTION SUR FACADES D'IMMEUBLES PRIVES

Entre :

La commune d'Aiguillon (47190), représentée par son maire, dument habilité par délibération n°2020- du 06 octobre 2020,

D'une part ;

Et :

La SCI du 13 place du château propriétaire de l'immeuble situé place Pierre Espiau 47190 Aiguillon et représentée par M. et Mme Sfiligoï dûment mandatés pour la signature de la présente convention,

D'autre part ;

PRÉAMBULE

La loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance confie au Maire le rôle de pilote de la politique en matière de prévention de la délinquance sur sa commune.

Dans le cadre du renforcement de la sécurité et de la tranquillité publique sur son territoire, et en complément des actions menée par la police municipale en lien avec les forces de la gendarmerie, la Municipalité d'Aiguillon, souhaite déployer un nouveau système de vidéo-protection sur la commune.

En effet, depuis plusieurs années, certaines zones de la ville sont davantage exposées à des faits de délinquance ainsi qu'aux incivilités ou aux troubles à l'ordre public, des faits récurrents perturbent la tranquillité des habitants, ce qui peut créer un sentiment d'insécurité.

Consciente de ces éléments, la municipalité a engagé différentes actions concourant à cet objectif de renforcement de la sécurité et de la tranquillité publique.

Le déploiement d'un système de vidéo-protection sur la commune est l'un des moyens pour y parvenir.

Sa mise en œuvre implique l'ancrage de dispositifs techniques adaptés sur des façades d'immeubles situés dans les secteurs concernés.

Un certain nombre des immeubles susceptibles d'accueillir lesdits équipements appartiennent à des propriétaires privés, il convient dès lors d'obtenir préalablement à toute

AR PREFECTURE
047-214700049-20201006-2020_64-DE
Reçu le 12/10/2020

intervention l'accord desdits propriétaires et de définir par convention les conditions dans lesquelles s'exercera l'occupation induite.

Dans le cadre de cette opération, la SCI du 13 place du château propriétaire de l'immeuble situé place Pierre Espiau 47190 Aiguillon, susceptible d'accueillir des équipements du dispositif de vidéo-protection, et la commune d'Aiguillon ont décidé d'un commun accord, de conclure la présente convention et concernant le propriétaire de se faire représenter par M. et Mme Sfiligoï, dûment mandatés à cet effet.

ARTICLE 1ER – OBJET

Par la présente convention, M. et Mme Sfiligoï acceptent de grever la façade de leur immeuble sis place Pierre Espiau 47190 Aiguillon, d'une servitude d'ancrage au profit de la commune d'Aiguillon, en vue de permettre à cette dernière d'implanter à titre gratuit un dispositif de vidéo-protection, ci-après décrit dans l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa signature.

Elle sera tacitement renouvelée par période d'un an, jusqu'à dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins deux mois avant la date anniversaire de ladite convention.

ARTICLE 3 –ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES

3-1 – Descriptif technique des équipements à implanter

Ancrage d'une caméra, d'une antenne radio et d'un bloc batterie.

3-2 – Modification éventuelles des équipements implantés

Les équipements mentionnés dans l'article 3-1 seront susceptibles d'être remplacés ou modifiés par la commune d'Aiguillon au cours de la convention :

- Les modifications non-substantielles (remplacement par des équipements similaires) feront l'objet d'une information auprès du propriétaire de l'immeuble, par courrier recommandé quinze jours avant la date d'intervention, sauf intervention d'urgence.

- Toute modification substantielle des équipements (changement de nature, augmentation ostensible du volume des équipements) devra être préalablement autorisée par écrit par le propriétaire de l'immeuble. La commune devra solliciter ledit accord écrit par courrier recommandé au moins deux mois avant intervention. L'absence de réponse du propriétaire de l'immeuble dans le délai d'un mois à réception de la demande vaudra accord tacite.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE D'AIGUILLON

4-1 – Installation

La commune d'Aiguillon, ou toute personne dûment mandatée par elle, procédera à ses frais à l'installation des équipements ci-dessus visés dans l'article 3 de la présente convention

AR PREFECTURE
047-214700049-20201006-2020_64-DE
Reçu le 12/10/2020

sur la façade de l'immeuble objet de la présente convention. Un état des lieux contradictoire sera réalisé avant les travaux d'installation du dispositif.

4-2 – Entretien

La commune d'Aiguillon, ou toute personne dûment mandatée par elle, s'assurera du bon fonctionnement de ses équipements techniques et en assumera l'entretien, la maintenance, les réparations et l'éventuel remplacement.

4-3 - Raccordement en fluides

La commune d'Aiguillon souscrira en son propre nom les abonnements inhérents aux raccordements de ses équipements.

4-4 – Dépose des équipements

Lorsque la convention arrivera à échéance sans volonté de maintenir les équipements par la régularisation d'une nouvelle convention, ou en cas de résiliation de la convention par l'une des parties ou d'un commun accord entre les deux parties, la commune d'Aiguillon fera procéder à ses frais exclusifs à la dépose du dispositif de vidéo-protection sur l'immeuble objet de la présente convention.

4-5 – Dispositions générales

Dans tous les cas du présent article 4, les interventions devront être effectuées dans les normes techniques, les règles de l'art, et les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité, aux frais de la commune d'Aiguillon et sous sa responsabilité. Elle s'engage à ce que les lieux soient remis en leur état initial après toute intervention de sa part.

Les dégâts qui pourraient être causés aux biens à l'occasion de la surveillance, de l'entretien et de la réparation, du remplacement ou de la dépose des équipements, et pour lesquels la remise en état ne pourrait être effectuée, feront l'objet, le cas échéant, d'une indemnité fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Elle fera son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires, tant pour l'installation des équipements, les interventions en cours de convention ou la dépose des équipements.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DES PROPRIETAIRES

5-1 – Accès

Le propriétaire de l'immeuble devra permettre et faciliter l'accès aux équipements techniques du dispositif par la commune d'Aiguillon, ou toute personne dûment mandatée par elle, afin d'assurer l'installation, l'entretien, la maintenance, les réparations ainsi que le remplacement ou la suppression desdits équipements.

5-2 – Information

Le propriétaire de l'immeuble s'engage à informer sans délai la commune d'Aiguillon de tous dommages ou dégradations qu'il viendrait à constater concernant les installations du dispositif de vidéo-protection.

5-3 – Entretien et travaux sur l'immeuble

Le propriétaire de l'immeuble s'engage à ne pas interrompre le fonctionnement des équipements implantés par la commune d'Aiguillon. Toutefois, dans le cas où le propriétaire

AR PREFECTURE
047-214700049-20201006-2020_64-DE
Reçu le 12/10/2020

de l'immeuble aurait à faire effectuer des travaux sur l'immeuble entrainant la suspension du fonctionnement du dispositif, il devra en aviser la commune d'Aiguillon par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un mois à l'avance, sauf urgence dûment avérée, et préciser la durée prévisionnelle de cette suspension.

Concernant les travaux ne nécessitant pas l'interruption du fonctionnement des équipements, mais néanmoins susceptibles d'avoir un impact sur l'installation, le propriétaire de l'immeuble s'engage à en informer la commune d'Aiguillon par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un mois à l'avance, sauf urgence dûment avérée, et préciser la nature et la durée prévisionnelle des travaux envisagés. La commune indiquera au propriétaire les éventuelles consignes particulières à respecter concernant les installations en place.

5-4 – Opposabilité de la convention en cas de cession de l'immeuble :

La présente convention sera opposable aux acquéreurs éventuels de l'immeuble objet de la présente convention, conformément aux dispositions de l'article 1743 du Code Civil, le propriétaire s'engage toutefois à rappeler l'existence de la présente convention à tout acquéreur éventuel.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE – ASSURANCES

La commune d'Aiguillon sera responsable de tout dommage qui pourrait subvenir à l'occasion de l'installation, du fonctionnement, de l'entretien ou de la dépose des installations visées à l'article 3 de la présente convention. À cet effet, elle fera son affaire de la souscription de tout contrat d'assurance garantissant l'ensemble de ces risques, y compris les dommages causés à l'immeuble résultat des travaux et interventions sur le dispositif.

Elle fera son affaire personnelle de toute dégradation ou détérioration que pourraient subir ses équipements du fait des tiers.

ARTICLE 7 – MODIFICATION - RESILIATION DE LA CONVENTION

7-1 – Modification

Toute modification substantielle de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant (excepté en ce qui concerne les modifications des équipements techniques, régies par l'article 3-1 de la présente convention).

7-2 – Résiliation

7-2-a – Résiliation à terme

A l'issue du délai initial de cinq ans, la présente convention pourra être résiliée à la date d'anniversaire de sa signature, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, et sous réserve de respecter un délai de prévenance de deux mois minimum.

7-2-b – Résiliation anticipée

- Résiliation pour non-respect des obligations contractuelles

En cas de non-respect d'une des conditions de la présente convention par l'un ou l'autre des cocontractants, la partie qui s'estime lésée pourra résilier ladite convention sous réserve d'avoir adressé à son cocontractant un commandement de faire. Si ce commandement reste

AR PREFECTURE
047-214700049-20201006-2020_64-DE
Reçu le 12/10/2020

sans effet un mois après son émission par lettre recommandée avec accusé de réception, la partie qui s'estime lésée pourra résilier la convention de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de le demander en justice, par lettre recommandée avec accusé de réception, qui prendra effet 15 jours à compter de sa réception.

- Résiliation pour perte de l'objet du contrat

En cas de retrait ou de non-renouvellement des autorisations accordées à la commune d'Aiguillon pour l'exploitation des dispositifs de vidéo-protection, ainsi qu'en cas de cas fortuit rendant impossible l'exploitation du site ou de décision de la commune d'Aiguillon de retirer les dispositifs de vidéo-protection, la présente convention perdra tout objet et pourra être résiliée par la commune à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, et sous réserve de respecter un délai de prévenance de 15 jours minimum.

7-2-c – Dispositions générales

Dans tous les cas de résiliation sus-énoncés, la résiliation n'ouvrira à aucune des parties un quelconque droit à indemnisation et la commune d'Aiguillon procédera à ses frais au retrait des équipements implantés par elle sur l'immeuble objet de la présente convention et assurera autant que de besoin la remise en état de l'emprise sur laquelle ont été ancrés les dispositifs de vidéo-protection.

ARTICLE 8 : AUTRES INSTALLATIONS TECHNIQUES

Dans l'hypothèse où d'autres dispositifs seraient déjà installés sur l'immeuble, la commune d'Aiguillon s'engage, avant d'installer ses équipements, à réaliser à sa charge financière les études de compatibilité avec lesdits équipements ainsi que leur éventuelle mise en compatibilité.

Si la mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, la convention sera résolue de plein droit.

Le propriétaire de l'immeuble aura la possibilité d'installer et/ou laisser installer à proximité des lieux loués tout équipement technique qu'elle jugera utiles. Néanmoins, le propriétaire de l'immeuble s'engage, avant d'autoriser tout nouvel arrivant à installer ses équipements techniques sur l'immeuble objet de la présente convention, à ce que soient réalisées, à la charge financière du nouvel arrivant, des études de compatibilité avec les installations existantes, et leur éventuelle mise en compatibilité. Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, les équipements techniques projetés par le nouvel arrivant ne pourront être installés.

ARTICLE 9 : ENREGISTREMENT

La présente convention est exonérée des formalités de l'enregistrement.

Fait en trois exemplaires, à Aiguillon, le

Pour la SCI du 13 place du château,
Représentée par M. et Mme Sfiligoï

Pour la Commune d'Aiguillon,
Le Maire,
M. Christian GIRARDI

AR PREFECTURE
047-214700049-20201006-2020_64-DE
Reçu le 12/10/2020

AR PREFECTURE
047-214700049-20201006-2020_64-DE
Reçu le 12/10/2020

CONVENTION DE SERVITUDES D'ANCRAGE DE DISPOSITIF DE VIDEO-PROTECTION SUR FACADES D'IMMEUBLES PRIVES

Entre :

La commune d'Aiguillon (47190), représentée par son maire, dument habilité par délibération n°2020- du 06 octobre 2020,

D'une part ;

Et :

La SCI Chabot propriétaire de l'immeuble situé 7 cours Alsace Lorraine 47190 Aiguillon et représentée par M. Geoffroy Chabot dûment mandaté pour la signature de la présente convention,

D'autre part ;

PRÉAMBULE

La loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance confie au Maire le rôle de pilote de la politique en matière de prévention de la délinquance sur sa commune.

Dans le cadre du renforcement de la sécurité et de la tranquillité publique sur son territoire, et en complément des actions menée par la police municipale en lien avec les forces de la gendarmerie, la Municipalité d'Aiguillon, souhaite déployer un nouveau système de vidéo-protection sur la commune.

En effet, depuis plusieurs années, certaines zones de la ville sont davantage exposées à des faits de délinquance ainsi qu'aux incivilités ou aux troubles à l'ordre public, des faits récurrents perturbent la tranquillité des habitants, ce qui peut créer un sentiment d'insécurité.

Consciente de ces éléments, la municipalité a engagé différentes actions concourant à cet objectif de renforcement de la sécurité et de la tranquillité publique.

Le déploiement d'un système de vidéo-protection sur la commune est l'un des moyens pour y parvenir.

Sa mise en œuvre implique l'ancrage de dispositifs techniques adaptés sur des façades d'immeubles situés dans les secteurs concernés.

Un certain nombre des immeubles susceptibles d'accueillir lesdits équipements appartiennent à des propriétaires privés, il convient dès lors d'obtenir préalablement à toute

AR PREFECTURE
047-214700049-20201006-2020_64-DE
Reçu le 12/10/2020

intervention l'accord desdits propriétaires et de définir par convention les conditions dans lesquelles s'exercera l'occupation induite.

Dans le cadre de cette opération, la SCI Chabot propriétaire de l'immeuble situé 7 cours Alsace Lorraine 47190 Aiguillon, susceptible d'accueillir des équipements du dispositif de vidéo-protection, et la commune d'Aiguillon ont décidé d'un commun accord, de conclure la présente convention et concernant le propriétaire de se faire représenter par M. Geoffroy Chabot, dûment mandaté à cet effet.

ARTICLE 1ER – OBJET

Par la présente convention, M. Geoffroy Chabot accepter de grever la façade de son immeuble sis 7 cours Alsace Lorraine 47190 Aiguillon, d'une servitude d'ancrage au profit de la commune d'Aiguillon, en vue de permettre à cette dernière d'implanter à titre gratuit un dispositif de vidéo-protection, ci-après décrit dans l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa signature.

Elle sera tacitement renouvelée par période d'un an, jusqu'à dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins deux mois avant la date anniversaire de ladite convention.

ARTICLE 3 –ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES

3-1 – Descriptif technique des équipements à implanter

Ancrage d'une caméra, d'une antenne radio et d'un bloc batterie.

3-2 – Modification éventuelles des équipements implantés

Les équipements mentionnés dans l'article 3-1 seront susceptibles d'être remplacés ou modifiés par la commune d'Aiguillon au cours de la convention :

- Les modifications non-substantielles (remplacement par des équipements similaires) feront l'objet d'une information auprès du propriétaire de l'immeuble, par courrier recommandé quinze jours avant la date d'intervention, sauf intervention d'urgence.

- Toute modification substantielle des équipements (changement de nature, augmentation ostensible du volume des équipements) devra être préalablement autorisée par écrit par le propriétaire de l'immeuble. La commune devra solliciter ledit accord écrit par courrier recommandé au moins deux mois avant intervention. L'absence de réponse du propriétaire de l'immeuble dans le délai d'un mois à réception de la demande vaudra accord tacite.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE D'AIGUILLON

4-1 – Installation

La commune d'Aiguillon, ou toute personne dûment mandatée par elle, procédera à ses frais à l'installation des équipements ci-dessus visés dans l'article 3 de la présente convention

AR PREFECTURE
047-214700049-20201006-2020_64-DE
Reçu le 12/10/2020

sur la façade de l'immeuble objet de la présente convention. Un état des lieux contradictoire sera réalisé avant les travaux d'installation du dispositif.

4-2 – Entretien

La commune d'Aiguillon, ou toute personne dûment mandatée par elle, s'assurera du bon fonctionnement de ses équipements techniques et en assumera l'entretien, la maintenance, les réparations et l'éventuel remplacement.

4-3 - Raccordement en fluides

La commune d'Aiguillon souscrira en son propre nom les abonnements inhérents aux raccordements de ses équipements.

4-4 – Dépose des équipements

Lorsque la convention arrivera à échéance sans volonté de maintenir les équipements par la régularisation d'une nouvelle convention, ou en cas de résiliation de la convention par l'une des parties ou d'un commun accord entre les deux parties, la commune d'Aiguillon fera procéder à ses frais exclusifs à la dépose du dispositif de vidéo-protection sur l'immeuble objet de la présente convention.

4-5 – Dispositions générales

Dans tous les cas du présent article 4, les interventions devront être effectuées dans les normes techniques, les règles de l'art, et les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité, aux frais de la commune d'Aiguillon et sous sa responsabilité. Elle s'engage à ce que les lieux soient remis en leur état initial après toute intervention de sa part.

Les dégâts qui pourraient être causés aux biens à l'occasion de la surveillance, de l'entretien et de la réparation, du remplacement ou de la dépose des équipements, et pour lesquels la remise en état ne pourrait être effectuée, feront l'objet, le cas échéant, d'une indemnité fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Elle fera son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires, tant pour l'installation des équipements, les interventions en cours de convention ou la dépose des équipements.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DES PROPRIETAIRES

5-1 – Accès

Le propriétaire de l'immeuble devra permettre et faciliter l'accès aux équipements techniques du dispositif par la commune d'Aiguillon, ou toute personne dûment mandatée par elle, afin d'assurer l'installation, l'entretien, la maintenance, les réparations ainsi que le remplacement ou la suppression desdits équipements.

5-2 – Information

Le propriétaire de l'immeuble s'engage à informer sans délai la commune d'Aiguillon de tous dommages ou dégradations qu'il viendrait à constater concernant les installations du dispositif de vidéo-protection.

5-3 – Entretien et travaux sur l'immeuble

Le propriétaire de l'immeuble s'engage à ne pas interrompre le fonctionnement des équipements implantés par la commune d'Aiguillon. Toutefois, dans le cas où le propriétaire

AR PREFECTURE
047-214700049-20201006-2020_64-DE
Reçu le 12/10/2020

de l'immeuble aurait à faire effectuer des travaux sur l'immeuble entrainant la suspension du fonctionnement du dispositif, il devra en aviser la commune d'Aiguillon par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un mois à l'avance, sauf urgence dûment avérée, et préciser la durée prévisionnelle de cette suspension.

Concernant les travaux ne nécessitant pas l'interruption du fonctionnement des équipements, mais néanmoins susceptibles d'avoir un impact sur l'installation, le propriétaire de l'immeuble s'engage à en informer la commune d'Aiguillon par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un mois à l'avance, sauf urgence dûment avérée, et préciser la nature et la durée prévisionnelle des travaux envisagés. La commune indiquera au propriétaire les éventuelles consignes particulières à respecter concernant les installations en place.

5-4 – Opposabilité de la convention en cas de cession de l'immeuble :

La présente convention sera opposable aux acquéreurs éventuels de l'immeuble objet de la présente convention, conformément aux dispositions de l'article 1743 du Code Civil, le propriétaire s'engage toutefois à rappeler l'existence de la présente convention à tout acquéreur éventuel.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE – ASSURANCES

La commune d'Aiguillon sera responsable de tout dommage qui pourrait subvenir à l'occasion de l'installation, du fonctionnement, de l'entretien ou de la dépose des installations visées à l'article 3 de la présente convention. À cet effet, elle fera son affaire de la souscription de tout contrat d'assurance garantissant l'ensemble de ces risques, y compris les dommages causés à l'immeuble résultat des travaux et interventions sur le dispositif.

Elle fera son affaire personnelle de toute dégradation ou détérioration que pourraient subir ses équipements du fait des tiers.

ARTICLE 7 – MODIFICATION - RESILIATION DE LA CONVENTION

7-1 – Modification

Toute modification substantielle de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant (excepté en ce qui concerne les modifications des équipements techniques, régies par l'article 3-1 de la présente convention).

7-2 – Résiliation

7-2-a – Résiliation à terme

A l'issue du délai initial de cinq ans, la présente convention pourra être résiliée à la date d'anniversaire de sa signature, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, et sous réserve de respecter un délai de prévenance de deux mois minimum.

7-2-b – Résiliation anticipée

- Résiliation pour non-respect des obligations contractuelles

En cas de non-respect d'une des conditions de la présente convention par l'un ou l'autre des cocontractants, la partie qui s'estime lésée pourra résilier ladite convention sous réserve d'avoir adressé à son cocontractant un commandement de faire. Si ce commandement reste

AR PREFECTURE
047-214700049-20201006-2020_64-DE
Reçu le 12/10/2020

sans effet un mois après son émission par lettre recommandée avec accusé de réception, la partie qui s'estime lésée pourra résilier la convention de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de le demander en justice, par lettre recommandée avec accusé de réception, qui prendra effet 15 jours à compter de sa réception.

- Résiliation pour perte de l'objet du contrat

En cas de retrait ou de non-renouvellement des autorisations accordées à la commune d'Aiguillon pour l'exploitation des dispositifs de vidéo-protection, ainsi qu'en cas de cas fortuit rendant impossible l'exploitation du site ou de décision de la commune d'Aiguillon de retirer les dispositifs de vidéo-protection, la présente convention perdra tout objet et pourra être résiliée par la commune à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, et sous réserve de respecter un délai de prévenance de 15 jours minimum.

7-2-c – Dispositions générales

Dans tous les cas de résiliation sus-énoncés, la résiliation n'ouvrira à aucune des parties un quelconque droit à indemnisation et la commune d'Aiguillon procédera à ses frais au retrait des équipements implantés par elle sur l'immeuble objet de la présente convention et assurera autant que de besoin la remise en état de l'emprise sur laquelle ont été ancrés les dispositifs de vidéo-protection.

ARTICLE 8 : AUTRES INSTALLATIONS TECHNIQUES

Dans l'hypothèse où d'autres dispositifs seraient déjà installés sur l'immeuble, la commune d'Aiguillon s'engage, avant d'installer ses équipements, à réaliser à sa charge financière les études de compatibilité avec lesdits équipements ainsi que leur éventuelle mise en compatibilité.

Si la mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, la convention sera résolue de plein droit.

Le propriétaire de l'immeuble aura la possibilité d'installer et/ou laisser installer à proximité des lieux loués tout équipement technique qu'elle jugera utiles. Néanmoins, le propriétaire de l'immeuble s'engage, avant d'autoriser tout nouvel arrivant à installer ses équipements techniques sur l'immeuble objet de la présente convention, à ce que soient réalisées, à la charge financière du nouvel arrivant, des études de compatibilité avec les installations existantes, et leur éventuelle mise en compatibilité. Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, les équipements techniques projetés par le nouvel arrivant ne pourront être installés.

ARTICLE 9 : ENREGISTREMENT

La présente convention est exonérée des formalités de l'enregistrement.

Fait en trois exemplaires, à Aiguillon, le

Pour la SCI Chabot,
Représentée par M. Geoffroy Chabot

Pour la Commune d'Aiguillon,
Le Maire,
M. Christian GIRARDI

AR PREFECTURE
047-214700049-20201006-2020_64-DE
Reçu le 12/10/2020

AR PREFECTURE
047-214700049-20201006-2020_65-DE
Reçu le 12/10/2020

VILLE D'AIGUILLON
www.ville-aiguillon.eu

TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL

date d'effet 01/01/2021

Cadre d'emploi	Grade	catégorie	Taux d'emploi	Effectifs pourvus						Effectifs non pourvus	Création (dél 06/10/2020)	Suppression	Emplois autorisés
				Titulaires		Stagiaires		Non titulaire (CDI)					
				Femme	Homme	Femme	Homme	Femme	Homme				
Emploi fonctionnel	Directeur général des services	A	100%	1									1
TOTAL				**1**									**1**
FILIERE ADMINISTRATIVE													
Attaché	Attaché principal	A	100%	1									1
	Attaché	A	100%	1									1
Rédacteur	Rédacteur principal 1e classe	B	100%	1									1
	Rédacteur principal 2e classe	B	100%	0									0
	Rédacteur	B	100%	2									2
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 1ème classe	C	100%	2									2
	Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	100%	1									1
	Adjoint administratif	C	100%	2									2
TOTAL				**10**									**10**
FILIERE TECHNIQUE													
Ingénieur	Ingénieur principal	A											0
	Ingénieur	A	100%	1									1
Technicien	Technicien principal de 1e classe	B	100%		2								2
	Technicien principal de 2ème classe	B	100%		0								0
	Technicien	B	100%		1								1
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	C	100%		3								3
	Agent de Maitrise	C	100%		1								1
Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ere classe	C	100%	3	1								4
	Adjoint technique principal de 2ème classe	C	100%	1	3								4
	Adjoint technique	C	TNC	2	0					1			3
	Adjoint technique	C	100%	6	6					1			13
TOTAL				**13**	**17**					**2**			**32**
FILIERE ANIMATION													
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 2ème classe	C	100%	4									4
	Adjoint d'animation	C	100%	2	1								3
	Adjoint d'animation	C	TNC	0	0					2			2
TOTAL				**6**	**1**					**2**			**9**
FILIERE MÉDICO-SOCIALE													

AR PREFECTURE
047-214700049-20201006-2020_65-DE
Reçu le 12/10/2020

VILLE D'AIGUILLON
www.ville-aiguillon.eu

				Effectifs pourvus						Effectifs non pourvus			
				Titulaires		Stagiaires		Non titulaire (CDI)					
Cadre d'emploi	Grade	catégorie	Taux d'emploi	Femme	Homme	Femme	Homme	Femme	Homme		Création (dél 06/10/2020)	Suppression	Emplois autorisés
Infirmier	Infirmière de soins généraux	A	100%					1					1
ATSEM	ATSEM prinicpal de 1ère classe	C	100%	2									2
	ATSEM prinicpal de 2ème classe	C	100%	2									2
Agent social	Agent social	C	100%	1				2		1			4
Auxiliaire de puéricultu	Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	C	100%	2				1					3
	TOTAL			**7**				**4**		**1**			**12**
FILIERE CULTURELLE													
Assistant qualifié du patrimoine et des bibliothèques	Assistant de conservation principal de 1e classe du patrimoine et des bibliothèques	B	100%	1									1
Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	C	100%	2									2
	TOTAL			**3**									**3**
FILIERE POLICE													
Agent de police municipale	Brigadier Chef principal de police municipale	C	100%		1								1
	Gardien brigadier de police municipale	C	100%		0						1		1
	TOTAL				**1**						**1**		**2**
TOTAL GENERAL				**40**	**19**	**0**	**0**	**4**	**0**	**5**	**1**	**0**	**69**

AR PRÉFECTURE
Reçu
-DE
CDG47
Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale
Lot-et-Garonne

CONVENTION RELATIVE À L'ADHÉSION
DE ... ...
AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE 2021-2024
DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOT-ET-GARONNE

Entre les soussignés :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne,
dont le siège est situé 53, rue de Cartou - 47000 AGEN, représenté par son Président, habilité à signer la présente convention en vertu de l'autorisation donnée par le Conseil d'Administration suivant par délibération du 6 juillet 2020, ci-après intitulé « le Centre de Gestion »,

d'une part,

... ... représenté par son Maire/Président, habilité à signer la présente convention en vertu de l'autorisation donnée par le conseil ... ... par délibération du ... ... , ci-après désignée « la Collectivité »,

d'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Conformément à l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le Centre de Gestion a souscrit un contrat d'assurance groupe ouvert aux collectivités de Lot-et-Garonne pour la couverture de leurs obligations statutaires, auprès des prestataires SIACI SAINT HONORE (courtier) et GROUPAMA (assureur), après respect des conditions de publicité et de mise en concurrence induites par ce type de prestations.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 :

Par la présente convention, la Collectivité adhère au contrat groupe d'assurances souscrit par le Centre de Gestion, qui lui permet de bénéficier des prestations d'assurances sus-évoquées.

Le Centre de Gestion intervient dans les conditions particulières définies par la présente convention, conformément aux dispositions des articles 25 et 26 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée et du décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour son application.

AR PREFECTURE
047-214700049-20201006-2020_67-DE
Reçu le 12/10/2020

Article 2 :

L'adhésion au contrat groupe ouvre droit à l'intervention du Centre de Gestion sur les missions suivantes :

1 – Suivi du contrat-groupe

- Conseils par téléphone dans la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe ;
- Aide aux relations avec le titulaire du marché : négociations en cas d'augmentation de prime pendant le déroulement du contrat, médiation en cas de difficulté avec les prestataires d'assurance,
- Garant des prestations financières et de gestion définie dans le cahier des charges.

2 – Prestations complémentaires au suivi du contrat-groupe

- Aide à l'analyse de statistiques et proposition de conseils en hygiène et sécurité (intervention du préventeur du Centre de gestion, etc.)
- Support technique (fourniture de statistiques)

3 – Assistance sur les dossiers en vue de la renégociation du Contrat groupe intervenant tous les quatre ans

- Organisation des procédures de publicité et de mise en concurrence, conformément à la réglementation en vigueur,
- Elaboration du cahier des charges d'assurances statutaires,
- Aide à la décision pour le choix du prestataire. Le Centre de Gestion, dans sa mission d'aide et de conseil, propose le meilleur prestataire d'assurances à la Collectivité.

Dans le cadre de la renégociation du contrat-groupe, **la Collectivité** s'engage à fournir au Centre de Gestion toute information qu'il juge utile pour l'accomplissement de sa mission.

Article 3 :

La présente convention prend effet au 1er janvier 2021 et s'achève le 31 décembre 2024.

Elle peut être dénoncée par la Collectivité et le Centre de Gestion chaque année à l'échéance principale du contrat groupe, soit au 31 décembre, moyennant un préavis de six (6) mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au Centre de Gestion.

Cette dénonciation de la convention selon les modalités évoquées précédemment met fin à l'adhésion de **la Collectivité** au contrat groupe d'assurance. Parallèlement, elle doit informer le prestataire d'assurance de la résiliation du certificat d'adhésion, conformément aux dispositions prévues dans ce certificat.

AR PREFECTURE
047-214700049-20201006-2020_67-DE
Reçu le 12/10/2020

Article 4

La Collectivité participe aux frais d'intervention du Centre de Gestion à raison de 3 % de la cotisation versée annuellement à l'assureur (agents CNRACL et/ou IRCANTEC).

Cette participation ne saurait être inférieure annuellement à 20 euros.

Le recouvrement de cette participation est assuré annuellement par le Centre de Gestion, dans le courant du premier semestre.

Article 5

En cas de litige survenant entre les parties, à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au tribunal administratif de Bordeaux.
Préalablement à l'engagement de toute action judiciaire, les parties devront rechercher une solution à l'amiable au litige qui les oppose.

Fait en deux exemplaires

à Agen, ...

Pour le Centre de Gestion

CENTRE DE GESTION * LOT-ET-GARONNE * Fonction Publique Territoriale

Le Président,
Jean DREUIL

A ....., le .....

Pour la Collectivité

AR PREFECTURE
047-214700049-20201006-2020_58-DE
Reçu le 12/10/2020

VILLE D'AIGUILLON
www.ville-aiguillon.eu

RÈGLEMENT INTÉRIEUR du Conseil Municipal de la Commune d'Aiguillon

Le présent Règlement intérieur, établi conformément à l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivité Territoriale a pour objet de fixer :

- les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire (art.l.2312-1) ;

- les conditions de consultation, par les conseillers municipaux, des projets de contrats ou de marchés (art. L.2121-12) ;

- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales (art. L.2121-19) ;

- les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans les bulletins d'information générale diffusés par la commune (art. 2121-27-1).

Il a été adopté par l'Assemblée délibérante de la Commune d'Aiguillon, nouvellement élue en mars 2020, réunie en séance le 6 octobre 2020. Il remplace le règlement intérieur précédemment en vigueur.

AR PREFECTURE
047-214700049-20201006-2020_58-DE
Reçu le 12/10/2020

Table des matières

CHAPITRE I : RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL 3
Article 1 : Périodicité des séances 3
Article 2 : Convocations 3
Article 3 : Ordre du jour 3
Article 4 : Accès aux dossiers 3
Article 5 : Questions orales 3
Article 6 : Questions écrites 4
CHAPITRE II : TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL 4
Article 7 : Présidence 4
Article 8 : Quorum 4
Article 9: Mandats 4
Article 10 : Secrétariat de séance 5
Article 11 : Accès et tenue du public 5
Article 12 : Séance à huis clos 5
Article 13 : Police de l'assemblée 5
CHAPITRE III : DÉBATS ET VOTES DES DÉLIBERATIONS 5
Article 14 : Déroulement de la séance 5
Article 15 : Débats ordinaires 6
Article 16 : Débat d'orientation budgétaire 6
Article 17 : Suspension de séance 6
Article 18 : Votes 6
Article 19 : Clôture de toute discussion 6
CHAPITRE IV : COMPTE RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS 7
Article 20 : Procès-verbaux 7
Article 21 : Comptes rendus 7
CHAPITRE V : COMMISSIONS ET COMITÉS CONSULTATIFS 7
Article 22 : Commissions municipales 7
Article 23 : Fonctionnement des commissions municipales 7
Article 24 : Commission d'appels d'offres : 8
CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES 8
Article 25 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux de l'opposition 8
Article 26 : Bulletin d'information générale 9
Article 27 : Groupes politiques 9
Article 28 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs 9
Article 29 : Droit à la formation des élus 9
Article 30 : Modification du règlement 10
Article 31 : Application du règlement 10

AR PREFECTURE
047-214700049-20201006-2020_58-DE
Reçu le 12/10/2020

CHAPITRE I : RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 CGCT : Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.
Article L. 2121-9 CGCT : Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 CGCT : Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par voie dématérialisée à l'adresse courriel que chaque conseiller municipal a communiqué lors de la séance d'installation du conseil municipal le 3 juillet 2020. Cette adresse peut, au choix de chaque conseiller municipal, avoir un format normalisée : prénom.nom@ville-aiguillon ou un format personnalisé. Dans ce cas, le conseiller municipal s'engage à communiquer sans délai tout changement d'adresse au secrétariat de direction.
L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées peut être effectué par courrier traditionnel au domicile des conseillers municipaux, en cas d'indisponibilité de la plateforme utilisée habituellement pour l'envoi des convocations par voie dématérialisée.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.
Article L. 2121-12 CGCT : Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.
Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.
L'envoi de la convocation via la plateforme a valeur juridique. La commune n'est pas tenue responsable de la non réception des dits documents (convocation et note de synthèse).

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.
L'ordre du jour est annexé à la convocation et porté à la connaissance du public.
En cas d'urgence et exceptionnellement, le Maire peut en début de séance, faire voter à la majorité l'ajout d'un ou plusieurs rapports ne revêtant pas une importance capitale.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 CGCT : Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.
Article L. 2121-13-1 CGCT : La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.
Article L. 2121-12 alinéa 2 CGCT : Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal durant les 5 jours précédant la séance du conseil municipaux aux heures ouvrables de la mairie.
Article L. 2121-26 CGCT : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.
Les dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.
Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint délégué, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

Article 5 : Questions orales

Article L. 2121-19 CGCT : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

AR PREFECTURE
047-214700049-20201006-2020_58-DE
Reçu le 12/10/2020

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents. Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement.
Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.
Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Article 6 : Questions écrites
Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

CHAPITRE II : TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 7 : Présidence
Article L. 2121-14 CGCT : Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.
Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 CGCT : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.
Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.
Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.
Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.
En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal. Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 8 : Quorum
Article L. 2121-17 CGCT : Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.
Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.
Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.
Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.
Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 9: Mandats
Article L. 2121-20 CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

AR PREFECTURE
047-214700049-20201006-2020_58-DE
Reçu le 12/10/2020

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.
Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 10 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 CGCT : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.
Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.
Le conseil municipal peut lui adjoindre des auxiliaires pris en dehors de ses membres, parmi le personnel communal, pour aider le secrétaire élu à noter les éléments nécessaires à la rédaction du procès-verbal.
Les secrétaires auxiliaires assistent aux séances mais ne participent pas aux délibérations. Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 11 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1er CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques.
Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.
Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 12 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 CGCT : Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.
La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.
Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 13 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 CGCT : Le maire a seul la police de l'assemblée.
Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.
En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires …), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

CHAPITRE III : DÉBATS ET VOTES DES DÉLIBERATIONS

Article L. 2121-29 CGCT : Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.
Lorsque le conseil municipal, régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.
Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 14 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.
Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.
Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

AR PREFECTURE
047-214700049-20201006-2020_58-DE
Reçu le 12/10/2020

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation. Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 15 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre. Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.
Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 13.
Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 16 : Débat d'orientation budgétaire

Article L. 2312-1 CGCT : Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal. Un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.
Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement. Le rapport est mis à la disposition des conseillers en mairie avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 17 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Maire. Le Maire peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller ou de membres du conseil. Il revient au Maire de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 18 : Votes

Article L. 2121-20 CGCT : Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.
Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. Article L. 2121-21 CGCT : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.
Il est voté au scrutin secret :

. Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
. Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.
Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.
Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.
Le conseil municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- À main levée,
- Par assis et levé,
- Au scrutin public par appel nominal,
- Au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.
Le vote du compte administratif présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 19 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire.
Il appartient au Maire seul de mettre fin aux débats.

AR PREFECTURE
047-214700049-20201006-2020_58-DE
Reçu le 12/10/2020

CHAPITRE IV : COMPTE RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS

Article 20 : Procès-verbaux

Article L. 2121-23 CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date.
Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.
La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.
Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique. Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.
Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 21 : Comptes rendus

Article L. 2121-25 CGCT : Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.
Le compte rendu est affiché dans le hall d'entrée de la mairie.
Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil. Le compte rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.
Les délibérations sont publiées sur le site internet de la mairie.

CHAPITRE V : COMMISSIONS ET COMITÉS CONSULTATIFS

Article 22 : Commissions municipales

Article L. 2121-22 CGCT : Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.
Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.
La composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, respecte le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale soit :

- 4 membres de la liste « Unis pour Aiguillon »
- 2 membres de la liste « Ensemble pour l'avenir d'Aiguillon »
- 1 membre de la liste « Aiguillon citoyen solidaire écologiste »

Chaque commission comporte 7 membres.

En vertu de la délibération N°2020-23 du 21 juillet 2020, les commissions permanentes sont les suivantes :

- Commission « Culture, Sport et Vie associative »
- Commission « « Développement territorial et Tourisme »
- Commission « Tranquillité publique et Conseils de quartier »
- Commission « Travaux et Voirie »
- Commission « Aménagement Urbain »
- Commission « Cadre de vie et développement durable »
- Commission « Action sociale »
- Commission « Enfance et Jeunesse »
- Commission « Animations, Foires et marchés »

Article 23 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.
La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.
Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.
Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.
Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président.

AR PREFECTURE
047-214700049-20201006-2020_58-DE
Reçu le 12/10/2020

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.
La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller par voie dématérialisée à l'adresse courriel que chaque conseiller municipal a communiqué lors de la séance d'installation du conseil municipal le 3 juillet 2020. Cette adresse peut, au choix de chaque conseiller municipal, avoir un format normalisée : prénom.nom@ville-aiguillon ou un format personnalisé. Dans ce cas, le conseiller municipal s'engage à communiquer sans délai tout changement d'adresse au secrétariat de direction.
L'envoi des convocations aux membres de ces commissions peut être effectué par courrier traditionnel au domicile des conseillers municipaux, en cas d'indisponibilité de la plateforme utilisée habituellement.
Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.
Chaque Commission permanente pourra solliciter la participation de personnalités extérieures (variables en fonction des sujets traités).
Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.
Elles statuent à la majorité des membres présents.
Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est mis en forme et transmis (après validation du Président ou du Vice-Président) à l'ensemble des membres du conseil municipal par voie dématérialisée.

Article 24 : Commission d'appels d'offres :
La commission d'appel d'offres (CAO) est l'organe chargé, pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, à l'exception des établissements publics sociaux ou médico-sociaux, d'examiner les candidatures et les offres et d'attribuer le marché.
Elle dispose du pouvoir de déclarer la procédure infructueuse et doit donner son avis favorable pour l'engagement d'une procédure négociée.
Le Code de la commande publique ne précise plus le régime et la composition de la commission d'appel d'offres ; seules les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (Article L.1411-5) sont applicables en la matière. La CAO est composée de membres à voix délibérative issus de l'assemblée délibérante et, le cas échéant, de membres à voix consultative autorisés à participer aux travaux de la CAO ou convoqués facultativement par elle. Elle est obligatoirement réunie pour les marchés formalisés, sauf urgence impérieuse. La CAO a été supprimée pour les services de l'Etat et ses établissements publics depuis le décret n°2008-1355 du 19 décembre 2008.

A compter du 1er janvier 2020, les seuils de procédures formalisées sont les suivants :
- 139 000 euros pour les marchés de fournitures et services des pouvoirs adjudicateurs centraux ;
- 214 000 euros pour les marchés de fournitures et services des autres pouvoirs adjudicateurs et pour les marchés de fournitures et services des pouvoirs adjudicateurs centraux dans le domaine de la défense ;
- 428 000 euros pour les marchés de fournitures et services des entités adjudicatrices et pour les marchés de fournitures et services de défense ou de sécurité ;
- 5 350 000 euros pour les marchés de travaux et les contrats de concessions.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux de l'opposition
Article L. 2121-27 CGCT : Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.
Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans un délai de 4 mois.
Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à accueillir des réunions publiques.
Dans les communes de moins de 10.000 habitants et de plus de 3.500 habitants, la mise à disposition d'un local administratif commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peut être, dans la mesure où cela est compatible avec l'exécution des services publics, soit permanente, soit temporaire. Dans ce dernier cas, en l'absence

AR PREFECTURE
047-214700049-20201006-2020_58-DE
Reçu le 12/10/2020

d'accord entre le maire et les conseillers intéressés, la durée de la mise à disposition, la durée de mise à disposition ne peut être inférieure à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables.
La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.
Le local est situé à l'adresse suivante : Hôtel de Ville- 47190 AIGUILLON

Article 26 : Bulletin d'information générale

Article L. 2121-27-1 CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des différents groupes politiques composant le conseil municipal. Les modalités d'application de cette disposition sont les suivantes : – un tiers de page par bulletin. Les textes devront être remis impérativement au plus tard avant le bon à tirer, à défaut l'espace réservé sera blanc et complété par la mention « texte non remis dans les délais ». Pour respecter la charte graphique du journal municipal, la taille de la police et l'interligne doivent être conformes au cahier des charges du bulletin municipal.
Un espace d'expression est ouvert aux conseillers de la majorité municipale selon les mêmes modalités.

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.
Aussi, dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation.
Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet.

Article 27 : Groupes politiques

Dans les conditions qu'il définit, le conseil municipal peut affecter aux groupes d'élus, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications.
Le maire peut, dans les conditions fixées par le conseil municipal et sur proposition des représentants de chaque groupe, affecter aux groupes d'élus une ou plusieurs personnes. Le conseil municipal ouvre au budget de la commune, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder 30 p. 100 du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du conseil municipal.
Le maire est l'ordonnateur des dépenses susmentionnées. L'élu responsable de chaque groupe d'élus décide des conditions et des modalités d'exécution du service confié que ces collaborateurs accomplissent auprès de ces groupes au sein de l'organe délibérant.
Les conseillers peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques par déclaration adressée au maire, signée par tous les membres du groupe et comportant la liste des membres. Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais il ne pourra faire partie que d'un seul. Tout groupe politique doit réunir au moins deux conseillers municipaux.
Un conseiller n'appartenant à aucun groupe reconnu peut toutefois s'inscrire au groupe des non-inscrits s'il comporte au moins trois membres, ou s'apparenter à un groupe existant de son choix avec l'agrément du président du groupe.
Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du maire. Le maire en donne connaissance au conseil municipal qui suit cette information.

Article 28 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 CGCT : Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.
L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 29 : Droit à la formation des élus

VU la délibération n°2020-xx en date du 6 octobre 2020,
Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat et financé par une cotisation obligatoire, dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, assise sur leurs indemnités et collectée par un organisme collecteur national.

AR PREFECTURE
047-214700049-20201006-2020_58-DE
Reçu le 12/10/2020

La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat.

Chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et ce quel que soit le nombre de mandat qu'il détient.

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal ni excéder 20% de ce montant.

Les dispositions énoncées ci-dessus ne s'appliquent que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'intérieur.

Chaque élu pourra bénéficier pour la durée de son mandat des droits à la formation selon ses souhaits,

La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- L'enveloppe budgétaire consacrée à la formation des élus pour chaque année est fixée à 10% du montant total annuel des indemnités de fonction,
- Les demandes de formation seront instruites dans l'ordre chronologique,
- Le dépôt préalable de la demande se fera auprès de Monsieur le Maire, précisant l'objet, la référence de la formation, les conditions d'hébergement, de déplacement et de restauration,…
- La liquidation de la prise en charge se fera sur justificatif des dépenses.

Article 30 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 31 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de la commune d'Aiguillon. Il appartient au Maire ou à son représentant de faire appliquer le présent règlement.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Fait à Aiguillon, le

Le Maire,
Christian GIRARDI

AR PREFECTURE
047-214700049-20201006-2020_60-DE
Reçu le 12/10/2020

11a373f5255bd4561d9feb57c39614c

EDITION HELIOS
Présentation en non valeurs
Arrêtée 0 la date du 04/06/2020
047003 TRES. AIGUILLON
26000 - AIGUILLON -

Exercice 2020
Numéro de la liste 694780235
163 pièces présentes pour un total de 5398,08€

Catégories et natures juridiques de débiteurs	Personne physique - Inconnue		37 Pièces pour	644,66 €
	Personne physique - Particulier		117 Pièces pour	4 289,34 €
	Personne morale de droit privé - Société		8 Pièces pour	325,08 €
	Personne morale de droit public - Etablissement public national		1 Pièces pour	139,00 €
Catégories de produits	Autres produits de gestion courante		10 Pièces pour	767,82 €
	autres produits de prestations de services		3 Pièces pour	198,04 €
	CANTINE PERI-SCOLAIRE		1 Pièces pour	9,80 €
	cantine scolaire		96 Pièces pour	2 602,42 €
	centre de loisirs		18 Pièces pour	503,35 €
	Crèche garderie		9 Pièces pour	313,50 €
	DIVERS		23 Pièces pour	814,38 €
	revenus des immeubles		2 Pièces pour	188,76 €
	Reversements sur salaires		1 Pièces pour	0,01 €
Motifs de présentation	Poursuite sans effet		75 Pièces pour	2 421,15 €
	NPAI et demande renseignement négative		29 Pièces pour	1 524,65 €
	Décédé et demande renseignement négative		2 Pièces pour	493,46 €
	Combinaison infructueuse d actes		105 Pièces pour	4 220,05 €
	RAR inférieur seuil poursuite		61 Pièces pour	898,02 €
Tranches de montant	Inférieur strictement à 100		155 Pièces pour	3 993,27 €
	Supérieur ou égal à 100 et inférieur strictement à 1000		8 Pièces pour	1 404,81 €
Exercice de P.E.C		2019	17 Pièces pour	739,50 €
		2018	25 Pièces pour	924,88 €
		2017	16 Pièces pour	352,34 €
		2016	13 Pièces pour	999,61 €
		2015	26 Pièces pour	554,62 €
		2014	41 Pièces pour	844,92 €
		2013	18 Pièces pour	902,04 €
		2012	5 Pièces pour	66,79 €
		2011	2 Pièces pour	13,38 €

AR PREFECTURE
047-214700049-20201006-2020_60-DE
Reçu le 12/10/2020

Nature juridique	Exercice	Référence de la pièce	N° ordre	Imput budg	Nom du redevable	Montant RAR	Motif de la présentation
Particulier	2015	T-1714	1	7067-421-	ALVES DA SILVA Maria	15,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2016	R-19-11	1		ARNAUD Christophe	5,20 €	RAR inférieur seuil poursuite
Inconnue	2019	T-99020179	1	7788-01-	BARAZA Jean Louis	2,60 €	RAR inférieur seuil poursuite
Inconnue	2019	T-727000000015	1	70128-820-	BAZIN Henri	15,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
Inconnue	2014	T-1643	1	7067-251-	BELLANDI Sandy Emma M	28,85 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2016	R-32-24	1		BELMONTE David	7,80 €	RAR inférieur seuil poursuite
Inconnue	2013	R-227-31	1		BEVINDO GAMA/DE CASTR	55,20 €	Poursuite sans effet
Inconnue							Combinaison infructueuse d actes
Inconnue	2013	R-17-31	1		BEVINDO GAMA/DE CASTR	46,60 €	Combinaison infructueuse d actes
Inconnue							Poursuite sans effet
Inconnue	2013	R-11-33	1		BEVINDO GAMA/DE CASTR	2,91 €	Poursuite sans effet
Inconnue							Combinaison infructueuse d actes
Inconnue	2013	R-15-30	1		BEVINDO GAMA/DE CASTR	54,10 €	Combinaison infructueuse d actes
Inconnue							Poursuite sans effet
Inconnue	2013	R-6-31	1		BEVINDO GAMA/DE CASTR	52,75 €	Combinaison infructueuse d actes
Inconnue							Poursuite sans effet
Inconnue	2013	R-8-32	1		BEVINDO GAMA/DE CASTR	38,05 €	Combinaison infructueuse d actes
Inconnue							Poursuite sans effet
Inconnue	2013	R-21-30	1		BEVINDO GAMA/DE CASTR	24,03 €	Poursuite sans effet
Inconnue							Combinaison infructueuse d actes
Inconnue	2013	R-99356-20	1		BORGES DIAS Maria Hel	12,00 €	Combinaison infructueuse d actes
Inconnue							Poursuite sans effet
Inconnue	2013	R-0-20	1		BORGES DIAS Maria Hel	16,00 €	Combinaison infructueuse d actes
Inconnue							Poursuite sans effet
Inconnue	2013	R-9999-25	1		BORGES DIAS Maria Hel	22,40 €	Poursuite sans effet
Inconnue							Combinaison infructueuse d actes
Inconnue	2013	R-61-24	1		BORGES DIAS Maria Hel	4,00 €	Poursuite sans effet
Inconnue							Combinaison infructueuse d actes
Inconnue	2011	T-512	1	7067-251-	CABACO Antonio	5,88 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2018	T-2761	1	6419-810-	CAMPMAS Gerald	0,01 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2017	R-21-52	1		CASTRO NAVARRETE Mari	44,10 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier							Poursuite sans effet
Particulier	2017	R-22-53	1		CASTRO NAVARRETE Mari	43,70 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier							Poursuite sans effet
Particulier	2017	R-33-55	1		CASTRO NAVARRETE Mari	28,10 €	Poursuite sans effet
Particulier							Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2017	R-30-52	1		CASTRO NAVARRETE Mari	35,90 €	Poursuite sans effet
Particulier							Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2017	R-35-57	1		CASTRO NAVARRETE Mari	43,70 €	Poursuite sans effet
Particulier							Combinaison infructueuse d actes
Inconnue	2013	R-15-72	1		DA SILVA BORGES RUI P	27,50 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2017	R-35-86	1		DO AMARAL SIMOES Sofi	16,41 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2018	T-1737	2	7067-251-	DO CARMO ANTUNES Idal	74,20 €	NPAI et demande renseignement négative

AR PREFECTURE
047-214700049-20201006-2020_60-DE
Reçu le 12/10/2020

Particulier					7067-251-				Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2018	T-3165	1	7066-422-	DO CARMO ANTUNES Idal	40,00 €	NPAI et demande renseignement négative		
Particulier				7066-422-					Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2018	T-3165	2	7067-251-	DO CARMO ANTUNES Idal	58,30 €	NPAI et demande renseignement négative		
Particulier				7067-251-					Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2018	T-3947	2	7067-251-	DO CARMO ANTUNES Idal	63,60 €	NPAI et demande renseignement négative		
Particulier				7067-251-					Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2018	T-2871	1	7066-422-	DO CARMO ANTUNES Idal	30,00 €	NPAI et demande renseignement négative		
Particulier				7066-422-					Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2019	T-1369	1	7066-422-	DO CARMO ANTUNES Idal	41,00 €	NPAI et demande renseignement négative		
Particulier				7066-422-					Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2019	T-1369	2	7067-251-	DO CARMO ANTUNES Idal	51,30 €	NPAI et demande renseignement négative		
Particulier				7067-251-					Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2018	T-3616	1	7066-422-	DO CARMO ANTUNES Idal	40,00 €	NPAI et demande renseignement négative		
Particulier				7066-422-					Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2018	T-3616	2	7067-251-	DO CARMO ANTUNES Idal	84,80 €	NPAI et demande renseignement négative		
Particulier				7067-251-					Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2018	T-3947	1	7066-422-	DO CARMO ANTUNES Idal	40,00 €	NPAI et demande renseignement négative		
Particulier				7066-422-					Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2019	T-948	2	7067-251-	DO CARMO ANTUNES Idal	78,30 €	NPAI et demande renseignement négative		
Particulier				7067-251-					Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2019	T-948	1	7066-422-	DO CARMO ANTUNES Idal	41,00 €	NPAI et demande renseignement négative		
Particulier				7066-422-					Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2019	T-1708	1	7066-422-	DO CARMO ANTUNES Idal	41,00 €	NPAI et demande renseignement négative		
Particulier				7066-422-					Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2019	T-1708	2	7067-251-	DO CARMO ANTUNES Idal	81,00 €	NPAI et demande renseignement négative		
Particulier				7067-251-					Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2019	T-2112	2	7067-251-	DO CARMO ANTUNES Idal	81,00 €	NPAI et demande renseignement négative		
Particulier				7067-251-					Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2018	T-484	1	7067-251-	DO CARMO ANTUNES Idal	7,95 €	NPAI et demande renseignement négative		
Particulier				7067-251-					Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2018	T-484	2	7067-251-	DO CARMO ANTUNES Idal	7,95 €	NPAI et demande renseignement négative		
Particulier				7067-251-					Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2019	T-68	2	7067-251-	DO CARMO ANTUNES Idal	81,00 €	NPAI et demande renseignement négative		
Particulier				7067-251-					Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2018	T-2871	2	7067-251-	DO CARMO ANTUNES Idal	79,50 €	NPAI et demande renseignement négative		
Particulier				7067-251-					Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2019	T-68	1	7066-422-	DO CARMO ANTUNES Idal	41,00 €	NPAI et demande renseignement négative		
Particulier				7066-422-					Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2019	T-352	1	7066-422-	DO CARMO ANTUNES Idal	41,00 €	NPAI et demande renseignement négative		
Particulier				7066-422-					Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2019	T-352	2	7067-251-	DO CARMO ANTUNES Idal	48,60 €	NPAI et demande renseignement négative		
Particulier				7067-251-					Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2019	T-2112	1	7066-422-	DO CARMO ANTUNES Idal	41,00 €	NPAI et demande renseignement négative		
Particulier				7066-422-					Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2018	T-2160	2	7067-251-	DO CARMO ANTUNES Idal	106,00 €	NPAI et demande renseignement négative		
Particulier				7067-251-					Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2018	T-1737	1	7066-422-	DO CARMO ANTUNES Idal	30,00 €	NPAI et demande renseignement négative		
Particulier				7066-422-					Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2018	T-2160	1	7066-422-	DO CARMO ANTUNES Idal	30,00 €	NPAI et demande renseignement négative		

AR PREFECTURE
047-214700049-20201006-2020_60-DE
Reçu le 12/10/2020

Particulier					7066-422-			Combinaison infructueuse d actes
Particulier	2018	T-1294	1	7067-251-	DO CARMO ANTUNES Idal	92,75 €	NPAI et demande renseignement négative	
Particulier				7067-251-			Combinaison infructueuse d actes	
Particulier	2018	T-1458	1	7066-422-	DO CARMO ANTUNES Idal	30,00 €	NPAI et demande renseignement négative	
Particulier				7066-422-			Combinaison infructueuse d actes	
Particulier	2018	T-1458	2	7067-251-	DO CARMO ANTUNES Idal	42,40 €	NPAI et demande renseignement négative	
Particulier				7067-251-			Combinaison infructueuse d actes	
Particulier	2016	T-571	1	752-95-	DRIDI Delel	170,50 €	Combinaison infructueuse d actes	
Particulier	2017	T-971	1	7066-422-	EL MEKKAOUI Sanaa	7,88 €	RAR inférieur seuil poursuite	
Particulier	2016	T-390	1	7788-321-	FARHAT Sara	90,17 €	Combinaison infructueuse d actes	
Particulier				7788-321-			Poursuite sans effet	
Particulier	2018	T-2561	1	7066-421-	FAURE Nadege Et Jean-	18,00 €	RAR inférieur seuil poursuite	
Particulier	2017	R-27-113	1		FAUVET Ludovic	13,00 €	RAR inférieur seuil poursuite	
Particulier	2017	R-21-107	1		FAUVET Alexandra	2,60 €	RAR inférieur seuil poursuite	
Particulier	2017	R-35-117	1		FAUVET Ludovic	15,60 €	RAR inférieur seuil poursuite	
Particulier	2019	T-1	1	7066-421-	FERNANDES DE OLIVEIRA	17,25 €	RAR inférieur seuil poursuite	
Particulier	2014	T-238	1	7067-422-	FERREIRA Maria Helena	5,60 €	RAR inférieur seuil poursuite	
Particulier	2016	T-392	1	7788-321-	HOARAU Samia	40,10 €	Combinaison infructueuse d actes	
Particulier				7788-321-			Poursuite sans effet	
Particulier	2017	T-427	1	7066-421-	LAOUANI Bahija	16,00 €	RAR inférieur seuil poursuite	
Société	2016	T-362	1	70323-020-	LE KEBAB	23,00 €	RAR inférieur seuil poursuite	
Inconnue	2014	T-862	2	7067-422-	LENESTOUR Marguerite	5,00 €	RAR inférieur seuil poursuite	
Inconnue	2014	T-1242	1	7067-251-	LENESTOUR Marguerite	2,50 €	RAR inférieur seuil poursuite	
Inconnue	2014	T-862	1	7067-251-	LENESTOUR Marguerite	2,50 €	RAR inférieur seuil poursuite	
Inconnue	2014	T-1242	2	7067-422-	LENESTOUR Marguerite	5,00 €	RAR inférieur seuil poursuite	
Particulier	2016	T-385	1	7788-110-	LHUILIER Pierre	246,73 €	Décédé et demande renseignement négative	
Particulier	2019	T-999201529	1	7066-421-	LIMA PIEDADE Claudio	4,25 €	RAR inférieur seuil poursuite	
Inconnue	2014	R-994-153	1		LOUIS/SENG Christophe	22,50 €	Combinaison infructueuse d actes	
Inconnue							Poursuite sans effet	
Inconnue	2014	T-1250	1	7067-251-	LOUIS/SENG Christophe	27,50 €	Combinaison infructueuse d actes	
Inconnue				7067-251-			Poursuite sans effet	
Inconnue	2014	T-870	1	7067-251-	LOUIS/SENG Christophe	32,50 €	Poursuite sans effet	
Inconnue				7067-251-			Combinaison infructueuse d actes	
Inconnue	2014	T-870	2	7067-422-	LOUIS/SENG Christophe	5,00 €	Poursuite sans effet	
Inconnue				7067-422-			Combinaison infructueuse d actes	
Inconnue	2014	T-438	2	7067-422-	LOUIS/SENG Christophe	5,00 €	Combinaison infructueuse d actes	
Inconnue				7067-422-			Poursuite sans effet	
Inconnue	2014	T-1250	2	7067-422-	LOUIS/SENG Christophe	5,00 €	Poursuite sans effet	
Inconnue				7067-422-			Combinaison infructueuse d actes	
Particulier	2015	T-186	1	7067-251-	MALBEC Jean-Claude	20,40 €	RAR inférieur seuil poursuite	
Inconnue	2012	R-16-153	1		MANGENOT Frederic	0,41 €	RAR inférieur seuil poursuite	
Particulier	2018	T-1777	1	7066-422-	MARTINEZ Bruno	15,00 €	Poursuite sans effet	
Particulier				7066-422-			Combinaison infructueuse d actes	
Particulier	2018	T-2197	1	7066-422-	MARTINEZ Bruno	15,00 €	Poursuite sans effet	
Particulier				7066-422-			Combinaison infructueuse d actes	
Particulier	2018	T-2197	2	7067-251-	MARTINEZ Bruno	7,95 €	Combinaison infructueuse d actes	
Particulier				7067-251-			Poursuite sans effet	
Particulier	2014	T-2255	1	7067-421-	MARTINEZ Bruno	20,60 €	Poursuite sans effet	
Particulier				7067-421-			Combinaison infructueuse d actes	
Inconnue	2013	R-15-180	1		MARTINS CARVALHO ANTO	15,60 €	RAR inférieur seuil poursuite	
Particulier	2014	T-2101	1	7067-251-	MARTINS/BARRETO NOVAI	17,85 €	Combinaison infructueuse d actes	
Particulier				7067-251-			Poursuite sans effet	
Particulier	2014	T-1337	1	7067-422-	MARTINS/BARRETO NOVAI	5,00 €	Combinaison infructueuse d actes	

AR PREFECTURE
047-214700049-20201006-2020_60-DE
Reçu le 12/10/2020

Particulier					7067-422-			Poursuite sans effet
Particulier	2014	T-1764	1	7067-251-	MARTINS/BARRETO NOVAI	30,60 €	Combinaison infructueuse d actes	
Particulier				7067-251-			Poursuite sans effet	
Particulier	2014	T-2495	1	7067-251-	MARTINS/BARRETO NOVAI	33,15 €	Combinaison infructueuse d actes	
Particulier				7067-251-			Poursuite sans effet	
Particulier	2017	R-35-187	1		MATLOUB Nouredine	22,70 €	RAR inférieur seuil poursuite	
Particulier	2014	T-1480	1	7067-421-	MENDES CORREIA Maria	61,00 €	RAR inférieur seuil poursuite	
Particulier				7067-421-			Poursuite sans effet	
Particulier				7067-421-			Combinaison infructueuse d actes	
Particulier	2014	T-1421	1	7067-422-	MENDES CORREIA Maria	64,00 €	RAR inférieur seuil poursuite	
Particulier				7067-422-			Poursuite sans effet	
Particulier				7067-422-			Combinaison infructueuse d actes	
Particulier	2014	T-2260	1	7067-421-	MENDES CORREIA Maria	24,60 €	RAR inférieur seuil poursuite	
Particulier				7067-421-			Combinaison infructueuse d actes	
Particulier				7067-421-			Poursuite sans effet	
Particulier	2014	T-595	1	7067-422-	MENDES CORREIA Maria	36,60 €	RAR inférieur seuil poursuite	
Particulier				7067-422-			Poursuite sans effet	
Particulier				7067-422-			Combinaison infructueuse d actes	
Inconnue	2013	R-13-149	1		MERCIER LLOP ERIC .	9,80 €	RAR inférieur seuil poursuite	
Particulier	2014	T-2104	1	7067-251-	MICHELET Steeve	7,65 €	RAR inférieur seuil poursuite	
Particulier	2014	T-2103	1	7067-251-	MICHELET Jessie	12,75 €	RAR inférieur seuil poursuite	
Inconnue	2015	T-1929	1	7067-251-	MOLMY CINDY .	5,10 €	RAR inférieur seuil poursuite	
Inconnue	2011	R-12-47	1		MORELLE Doriane	7,50 €	RAR inférieur seuil poursuite	
Particulier	2014	T-1266	2	7067-422-	MORENO FERNANDEZ Juan	10,60 €	RAR inférieur seuil poursuite	
Particulier	2014	T-1266	1	7067-251-	MORENO FERNANDEZ Juan	30,00 €	Poursuite sans effet	
Particulier				7067-251-			Combinaison infructueuse d actes	
Particulier	2018	T-2568	1	7066-421-	MOURAN Celine	6,00 €	RAR inférieur seuil poursuite	
Particulier	2015	T-515	1	7067-251-	NAVAS CORDOBA OU CAST	5,10 €	Poursuite sans effet	
Particulier				7067-251-			Combinaison infructueuse d actes	
Particulier	2015	T-1548	1	7067-251-	NAVAS CORDOBA OU CAST	2,55 €	Combinaison infructueuse d actes	
Particulier				7067-251-			Poursuite sans effet	
Particulier	2015	T-868	1	7067-251-	NAVAS CORDOBA OU CAST	10,20 €	Combinaison infructueuse d actes	
Particulier				7067-251-			Poursuite sans effet	
Particulier	2014	T-2508	2	7067-422-	NAVAS CORDOBA OU CAST	17,00 €	Combinaison infructueuse d actes	
Particulier				7067-422-			Poursuite sans effet	
Particulier	2014	T-1774	1	7067-251-	NAVAS CORDOBA OU CAST	5,10 €	Combinaison infructueuse d actes	
Particulier				7067-251-			Poursuite sans effet	
Particulier	2014	T-2112	1	7067-251-	NAVAS CORDOBA OU CAST	15,30 €	Poursuite sans effet	
Particulier				7067-251-			Combinaison infructueuse d actes	
Particulier	2014	T-2112	2	7067-422-	NAVAS CORDOBA OU CAST	17,00 €	Poursuite sans effet	
Particulier				7067-422-			Combinaison infructueuse d actes	
Particulier	2014	T-2855	1	7067-251-	NAVAS CORDOBA OU CAST	2,55 €	Poursuite sans effet	
Particulier				7067-251-			Combinaison infructueuse d actes	
Particulier	2014	T-2508	1	7067-251-	NAVAS CORDOBA OU CAST	17,85 €	Combinaison infructueuse d actes	
Particulier				7067-251-			Poursuite sans effet	
Inconnue	2013	R-22-187	1		PARISI LEA .	2,50 €	RAR inférieur seuil poursuite	
Inconnue	2012	R-20-99	1		PARISIS .	20,58 €	RAR inférieur seuil poursuite	

AR PREFECTURE
047-214700049-20201006-2020_60-DE
Reçu le 12/10/2020

Incon		2019	R-311-100	1		PEROLARI CHRISTIAN .	12,25 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier		2017	R-36-219	1		PITOU Jean	23,40 €	RAR inférieur seuil poursuite
Société		2015	T-2390	1	70323-01-	PIZZERIA AUX PLAISIRS	15,51 €	RAR inférieur seuil poursuite
Société		2015	T-2391	1	70323-01-	PLAISIRS GOURMANDS -M	13,16 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier		2013	T-26	1	7067-251-	POMIES Coralie	232,90 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier					7067-251-			Poursuite sans effet
Société		2014	T-662	1	70312-026-	POMPES FUNEBRES AAAF	44,04 €	RAR inférieur seuil poursuite
Société					70312-026-			Poursuite sans effet
Société					70312-026-			Combinaison infructueuse d actes
Société		2017	T-331	1	70312-026-	POMPES FUNEBRES HEUCL	23,50 €	RAR inférieur seuil poursuite
Société		2016	T-353	1	70312-026-	POMPES FUNEBRES LOIZE	45,82 €	Combinaison infructueuse d actes
Société					70312-026-			Poursuite sans effet
Société		2013	T-509	1	7788-01-	PTL SAT	136,95 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier		2018	T-2293	1	7067-251-	RAKKATA Ahmed	5,30 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier		2015	T-1951	1	7067-251-	RODRIGUES OLIVEIRA/FI	22,95 €	Poursuite sans effet
Particulier					7067-251-			Combinaison infructueuse d actes
Particulier		2015	R-13-1708	1		RODRIGUES OLIVEIRA/FI	62,40 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier								Poursuite sans effet
Particulier		2015	R-19-2444	1		RODRIGUES OLIVEIRA/FI	38,50 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier								Poursuite sans effet
Particulier		2016	R-1-153	1		RODRIGUES OLIVEIRA/FI	46,30 €	Poursuite sans effet
Particulier								Combinaison infructueuse d actes
Particulier		2015	T-1569	1	7067-251-	RODRIGUES OLIVEIRA/FI	22,95 €	Poursuite sans effet
Particulier					7067-251-			Combinaison infructueuse d actes
Particulier		2015	T-1569	2	7067-422-	RODRIGUES OLIVEIRA/FI	15,00 €	Poursuite sans effet
Particulier					7067-422-			Combinaison infructueuse d actes
Particulier		2015	T-540	1	7067-251-	RODRIGUES OLIVEIRA/FI	17,85 €	Poursuite sans effet
Particulier					7067-251-			Combinaison infructueuse d actes
Particulier		2016	R-3-401	1		RODRIGUES OLIVEIRA/FI	35,90 €	Poursuite sans effet
Particulier								Combinaison infructueuse d actes
Particulier		2015	T-1951	2	7067-422-	RODRIGUES OLIVEIRA/FI	15,00 €	Poursuite sans effet
Particulier					7067-422-			Combinaison infructueuse d actes
Particulier		2015	R-15-1949	1		RODRIGUES OLIVEIRA/FI	41,10 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier								Poursuite sans effet
Particulier		2015	T-1770	1	7067-421-	RODRIGUES OLIVEIRA/FI	24,60 €	Poursuite sans effet
Particulier					7067-421-			Combinaison infructueuse d actes
Particulier		2015	T-890	2	7067-422-	RODRIGUES OLIVEIRA/FI	15,00 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier					7067-422-			Poursuite sans effet
Particulier		2015	T-890	1	7067-251-	RODRIGUES OLIVEIRA/FI	40,80 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier					7067-251-			Poursuite sans effet
Particulier		2015	T-1035	1	7067-421-	RODRIGUES OLIVEIRA/FI	18,45 €	Poursuite sans effet
Particulier					7067-421-			Combinaison infructueuse d actes
Particulier		2015	T-1222	1	7067-251-	RODRIGUES OLIVEIRA/FI	15,30 €	Poursuite sans effet
Particulier					7067-251-			Combinaison infructueuse d actes
Particulier		2015	T-1222	2	7067-422-	RODRIGUES OLIVEIRA/FI	15,00 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier					7067-422-			Poursuite sans effet

AR PREFECTURE
047-214700049-20201006-2020_60-DE
Reçu le 12/10/2020

Particulier		2014	T-2534	1	7067-251-	RODRIGUES OLIVEIRA/FI	28,05 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier					7067-251-			Poursuite sans effet
Particulier		2014	T-2534	2	7067-422-	RODRIGUES OLIVEIRA/FI	15,00 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier					7067-422-			Poursuite sans effet
Particulier		2015	T-231	2	7067-422-	RODRIGUES OLIVEIRA/FI	15,00 €	Poursuite sans effet
Particulier					7067-422-			Combinaison infructueuse d actes
Particulier		2014	T-2140	1	7067-251-	RODRIGUES OLIVEIRA/FI	17,85 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier					7067-251-			Poursuite sans effet
Particulier		2014	T-914	2	7067-422-	RODRIGUES OLIVEIRA/FI	0,18 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier					7067-422-			Poursuite sans effet
Particulier		2014	T-1491	1	7067-421-	RODRIGUES OLIVEIRA/FI	126,00 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier					7067-421-			Poursuite sans effet
Particulier		2015	T-540	2	7067-422-	RODRIGUES OLIVEIRA/FI	15,00 €	Poursuite sans effet
Particulier					7067-422-			Combinaison infructueuse d actes
Particulier		2015	R-17-2194	1		RODRIGUES OLIVEIRA/FI	56,70 €	Combinaison infructueuse d actes
Particulier								Poursuite sans effet
Inconnue		2012	R-25-187	1		RODRIGUES OLIVIERA AN	11,60 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier		2012	T-146	1	7788-321-	ROUILLON Maxime	25,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier		2016	T-572	1	752-95-	SAGGADI Hanen	18,26 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier		2019	T-999201545	1	7066-421-	SARNIGUET Patrick	33,20 €	Poursuite sans effet
Inconnue		2014	T-2888	1	7067-251-	SCHMIDT Pierre Alain	22,95 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier		2018	T-4009	1	7066-422-	TEIXEIRA CORREIA Isid	0,17 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier		2014	T-1090	1	7067-421-	TEXEIRA RODRIGUES Isa	6,10 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier		2012	R-923-9	1		TEXEIRA RODRIGUES ISA	9,20 €	RAR inférieur seuil poursuite
Etablissement public national		2013	T-547	1	70323-01-	TIGF	139,00 €	Combinaison infructueuse d actes
Etablissement public national					70323-01-			Poursuite sans effet
Particulier		2014	T-254	1	7067-422-	TOURNADRE Alexandra	6,10 €	RAR inférieur seuil poursuite
Société		2016	T-783	1	7368-020-	TP SERVICES SAS	23,10 €	RAR inférieur seuil poursuite
Inconnue		2015	T-1971	1	7067-251-	TRABUCHET OU GILMANT	16,00 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier		2017	R-41-232	1		VILLENEUVE-LABOULAIS	5,25 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier		2017	R-47-231	1		VILLENEUVE-LABOULAIS	10,50 €	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier		2016	T-18	1	7788-020-	VOISIN Laurent	246,73 €	Décédé et demande renseignement négative
						TOTAL	5 398,08 €	